Parlement européen
2024-2029

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2024/0035(COD)

15.11.2024

AMENDEMENTS
52 - 376

Projet de rapport
Jeroen Lenaers
(PE761.022v01-00)

relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que contre les matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants, et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil (refonte)

Proposition de directive
(COM(2024)0060 – C9-0028/2024 – 2024/0035(COD))

Amendement 52
Alexandre Varaut, Fabrice Leggeri, Malika Sorel, Pascale Piera, András László, Susanna Ceccardi

Proposition de directive
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, y compris les matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants, constituent des violations graves des droits fondamentaux, en particulier des droits de l'enfant à la protection et aux soins nécessaires à son bien-être, tels qu'ils sont consacrés dans la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [2].	(2) Les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, y compris les matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants, ***sont des actes barbares qui occasionnent de graves souffrances à ceux qui en sont les victimes, et qui atteignent et révoltent la société en visant ceux qui sont, en son sein, les plus innocents et les plus fragiles, et représentent son avenir. Sur le plan juridique, ils*** constituent des violations graves des droits fondamentaux, en particulier des droits de l'enfant à la protection et aux soins nécessaires à son bien-être, tels qu'ils sont consacrés dans la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [2].
[2] JO C 364 du 18.12.2000, p. 1.	[2] JO C 364 du 18.12.2000, p. 1.

Or. fr

Justification

Il convient de garder avant tout en vue la réalité des personnes victimes qui souffrent d'actes criminels, plutôt que de se concentrer sur une personnalité juridique qui, par nature, ne peut souffrir, comme si elle était la véritable victime.

Amendement 53
Georgiana Teodorescu, Claudiu-Richard Târziu, Şerban-Dimitrie Sturdza, Adrian-George Axinia, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de directive
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Les matériels relatifs aux abus sexuels sur enfants et d'autres formes particulièrement graves d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle d'enfants prennent de l'ampleur et se propagent par le biais de l'utilisation des nouvelles technologies et de l'internet.	(4) Les matériels relatifs aux abus sexuels sur enfants***, générés par une intelligence artificielle ou créés par des moyens informatiques,*** et d'autres formes particulièrement graves d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle d'enfants prennent de l'ampleur et se propagent par le biais de l'utilisation des nouvelles technologies et de l'internet.

Or. ro

Amendement 54
François-Xavier Bellamy, Caterina Chinnici, Antonio López-Istúriz White, Javier Zarzalejos

Proposition de directive
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) Conformément à la convention relative aux droits de l'enfant, à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale lors de l'adoption de mesures visant à protéger les enfants contre l'exposition à des contenus pornographiques.

Or. en

Amendement 55
Francisco Assis

Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(7) Des infractions pénales graves telles que l'exploitation sexuelle des enfants et les matériels relatifs aux abus sexuels sur enfants appellent une approche globale couvrant l'engagement des poursuites à l'encontre des auteurs, la protection des enfants victimes et la prévention du phénomène, y compris ses évolutions et tendances prévisibles, qui impliquent une utilisation croissante des technologies en ligne. À cette fin, le cadre juridique actuel doit être mis à jour afin de garantir ***son efficacité***. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale lors de la mise en œuvre de mesures destinées à lutter contre ces infractions conformément à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.	(7) Des infractions pénales graves telles que l'exploitation sexuelle des enfants et les matériels relatifs aux abus sexuels sur enfants appellent une approche globale couvrant l'engagement des poursuites à l'encontre des auteurs, la protection des enfants victimes et la prévention du phénomène, y compris ses évolutions et tendances prévisibles, qui impliquent une utilisation croissante des technologies en ligne. À cette fin, le cadre juridique actuel doit être mis à jour afin de garantir ***qu'il reste complet et efficace***. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale lors de la mise en œuvre de mesures destinées à lutter contre ces infractions conformément à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne***, à la stratégie pour les droits de l'enfant du Conseil de l'Europe, à la déclaration des droits de l'enfant des Nations Unies*** et à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.

Or. en

Amendement 56
Georgiana Teodorescu, Claudiu-Richard Târziu, Şerban-Dimitrie Sturdza, Adrian-George Axinia, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de directive
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Des infractions pénales graves telles que l'exploitation sexuelle des enfants et les matériels relatifs aux abus sexuels sur enfants appellent une approche globale couvrant l'engagement des poursuites à l'encontre des auteurs, la protection des enfants victimes et la prévention du phénomène, y compris ses évolutions et tendances prévisibles, qui impliquent une utilisation croissante des technologies en ligne. À cette fin, le cadre	(7) Des infractions pénales graves telles que l'exploitation sexuelle des enfants et les matériels relatifs aux abus sexuels sur enfants***, générés par une intelligence artificielle ou créés par des moyens informatiques,*** appellent une approche globale couvrant l'engagement des poursuites à l'encontre des auteurs, la protection des enfants victimes et la prévention du phénomène, y compris ses évolutions et tendances prévisibles, qui

juridique actuel doit être mis à jour afin de garantir son efficacité. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale lors de la mise en œuvre de mesures destinées à lutter contre ces infractions conformément à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.	impliquent une utilisation croissante des technologies en ligne. À cette fin, le cadre juridique actuel doit être mis à jour afin de garantir son efficacité. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale lors de la mise en œuvre de mesures destinées à lutter contre ces infractions conformément à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant.

Or. ro

Amendement 57
François-Xavier Bellamy, Caterina Chinnici, Antonio López-Istúriz White, Javier Zarzalejos

Proposition de directive
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) Le risque que des enfants soient exposés à des contenus pornographiques, tels que la sollicitation d'enfants en ligne à des fins sexuelles, les propositions sexuelles, l'abus et l'exploitation d'enfants en ligne, et l'incidence négative de cette exposition sur le développement physique, psychologique et émotionnel d'un enfant ont déjà conduit certains États membres à modifier leur droit pénal afin d'ériger explicitement en infraction pénale la diffusion de contenus pornographiques à destination des enfants. L'absence d'harmonisation à cet égard crée un niveau de protection inégal dans l'ensemble de l'Union et des difficultés en matière d'application de la loi. Il importe que les enfants soient protégés sur un pied d'égalité dans toute l'Union.

Or. en

Amendement 58
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) La présente directive devrait répondre à la nécessité de lutter contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants non signalés, qui constituent la majorité des cas. Le point de départ doit être la reconnaissance du fait que la violence contre les enfants se produit souvent dans des contextes intimes et familiaux, ce qui rend difficile la détection et le signalement, et qu'elle est exacerbée davantage par la propagation de ces crimes grâce aux nouvelles technologies. Cela souligne la nécessité d'une législation qui protège, soutient et offre une réparation complète aux victimes et aux survivants, indépendamment de l'existence de procédures pénales. Un cadre institutionnel approprié est essentiel pour garantir les droits de l'enfant. À cet égard, la directive doit fournir un cadre juridique pour établir des mécanismes harmonisés dans les phases de prévention, de détection, de protection, de signalement et de réparation afin d'assurer une réponse globale et efficace à ces infractions.

Or. en

Amendement 59
Paolo Inselvini

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Les matériels relatifs aux abus	(10) Les matériels relatifs aux abus

sexuels sur enfants comportent souvent des images enregistrées d'abus sexuels commis par des adultes sur des enfants. Ils peuvent également comporter des images d'enfants participant à un comportement sexuellement explicite ou des images de leurs organes sexuels, lorsque ces images sont produites ou utilisées à des fins principalement sexuelles et exploitées à l'insu de l'enfant ou non. Par ailleurs, la notion de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants couvre également des images réalistes d'un enfant se livrant ou représenté comme se livrant à un comportement sexuellement explicite, et ce, à des fins principalement sexuelles, ainsi que ce que l'on appelle les «manuels pédophiles».

sexuels sur enfants comportent souvent des images enregistrées d'abus sexuels commis par des adultes sur des enfants. Ils peuvent également comporter des images d'enfants participant à un comportement sexuellement explicite ou des images de leurs organes sexuels, lorsque ces images sont produites ou utilisées à des fins principalement sexuelles et exploitées à l'insu de l'enfant ou non. Par ailleurs, la notion de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants couvre également des images réalistes d'un enfant se livrant ou représenté comme se livrant à un comportement sexuellement explicite, et ce, à des fins principalement sexuelles, ainsi que ce que l'on appelle les «manuels pédophiles». ***Une attention particulière devrait être accordée aux enfants souffrant de handicaps mentaux, qui sont davantage vulnérables à l'exploitation et aux abus sexuels, ainsi qu'à l'exposition aux contenus explicites. Les États membres devraient instaurer des mesures de protection ciblées ainsi que des services d'assistance destinés aux enfants souffrant de handicaps mentaux, reconnaissant leurs facteurs de risque spécifiques et leur besoin d'assistance spécialisée.***

Or. it

Amendement 60
Georgiana Teodorescu, Claudiu-Richard Târziu, Şerban-Dimitrie Sturdza, Adrian-George Axinia, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Les matériels relatifs aux abus sexuels sur enfants comportent souvent des images enregistrées d'abus sexuels commis par des adultes sur des enfants. Ils peuvent également comporter des images d'enfants	(10) Les matériels relatifs aux abus sexuels sur enfants***, générés par une intelligence artificielle ou créés par des moyens informatiques,*** comportent souvent des images enregistrées d'abus

participant à un comportement sexuellement explicite ***ou*** des images de leurs organes sexuels, lorsque ces images sont produites ou utilisées à des fins principalement sexuelles et exploitées à l'insu de l'enfant ou non. Par ailleurs, la notion de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants couvre également des images réalistes d'un enfant se livrant ou représenté comme se livrant à un comportement sexuellement explicite, et ce, à des fins principalement sexuelles, ainsi que ce que l'on appelle les «manuels pédophiles».

sexuels commis par des adultes sur des enfants. Ils peuvent également comporter des images d'enfants participant à un comportement sexuellement explicite***,*** des images de leurs organes sexuels ***ou de leurs parties intimes***, lorsque ces images sont produites ou utilisées à des fins principalement sexuelles et exploitées à l'insu de l'enfant ou non. Par ailleurs, la notion de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants***, générés par une intelligence artificielle ou créés par des moyens informatiques,*** couvre également des images réalistes d'un enfant se livrant ou représenté comme se livrant à un comportement sexuellement explicite, et ce, à des fins principalement sexuelles, ainsi que ce que l'on appelle les «manuels pédophiles».

Or. ro

Amendement 61
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Les matériels relatifs aux abus sexuels sur enfants comportent souvent des images enregistrées d'abus sexuels commis par des adultes sur des enfants. Ils peuvent également comporter des images d'enfants participant à un comportement sexuellement explicite ou des images de leurs organes sexuels, lorsque ces images sont produites ou utilisées à des fins principalement sexuelles et exploitées à l'insu de l'enfant ou non. Par ailleurs, la notion de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants couvre également des images réalistes d'un enfant se livrant ou représenté comme se livrant à un comportement sexuellement explicite, et ce, à des fins principalement sexuelles,	(10) Les matériels relatifs aux abus sexuels sur enfants comportent souvent des images enregistrées d'abus sexuels commis par des adultes sur des enfants. Ils peuvent également comporter des images d'enfants participant à un comportement sexuellement explicite ou des images de leurs organes sexuels, lorsque ces images sont produites ou utilisées à des fins principalement sexuelles et exploitées à l'insu de l'enfant ou non. Par ailleurs, la notion de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants couvre également des images réalistes d'un enfant se livrant ou représenté comme se livrant à un comportement sexuellement explicite, et ce, à des fins principalement sexuelles,

ainsi que ce que l'on appelle les «manuels pédophiles».	ainsi que ***des manuels d'instructions sur la manière de commettre des abus sexuels sur enfants (***ce que l'on appelle les «manuels pédophiles»***)***.

Or. en

Amendement 62
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada, Sandro Ruotolo

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Les matériels relatifs aux abus sexuels sur enfants comportent souvent des images enregistrées d'abus sexuels commis par des adultes sur des enfants. Ils peuvent également comporter des images d'enfants participant à un comportement sexuellement explicite ou des images de leurs organes sexuels, lorsque ces images sont produites ou utilisées à des fins principalement sexuelles et exploitées à l'insu de l'enfant ou non. Par ailleurs, la notion de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants couvre également des images réalistes d'un enfant se livrant ou représenté comme se livrant à un comportement sexuellement explicite, et ce, à des fins principalement sexuelles, ainsi que ce que l'on appelle les «manuels pédophiles».	(10) Les matériels relatifs aux abus sexuels sur enfants comportent souvent des images enregistrées d'abus sexuels commis par des adultes sur des enfants. Ils peuvent également comporter des images d'enfants participant à un comportement sexuellement explicite ou des images de leurs organes sexuels ***ou de leurs parties intimes***, lorsque ces images sont produites ou utilisées à des fins principalement sexuelles et exploitées à l'insu de l'enfant ou non. Par ailleurs, la notion de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants couvre également des images réalistes d'un enfant se livrant ou représenté comme se livrant à un comportement sexuellement explicite, et ce, à des fins principalement sexuelles, ainsi que ce que l'on appelle les «manuels pédophiles».

Or. en

Justification

Cohérence avec d'autres amendements.

Amendement 63
Sebastian Tynkkynen

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Les matériels relatifs aux abus sexuels sur enfants comportent souvent des images enregistrées d'abus sexuels commis par des adultes sur des enfants. Ils peuvent également comporter des images d'enfants participant à un comportement sexuellement explicite ou des images de leurs organes sexuels, lorsque ces images sont produites ou utilisées à des fins principalement sexuelles et exploitées à l'insu de l'enfant ou non. Par ailleurs, la notion de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants couvre également des images réalistes d'un enfant se livrant ou représenté comme se livrant à un comportement sexuellement explicite, et ce, à des fins principalement sexuelles***, ainsi que ce que l'on appelle les «manuels pédophiles»***.	(10) Les matériels relatifs aux abus sexuels sur enfants comportent souvent des images enregistrées d'abus sexuels commis par des adultes sur des enfants. Ils peuvent également comporter des images d'enfants participant à un comportement sexuellement explicite ou des images de leurs organes sexuels, lorsque ces images sont produites ou utilisées à des fins principalement sexuelles et exploitées à l'insu de l'enfant ou non. Par ailleurs, la notion de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants couvre également des images réalistes d'un enfant se livrant ou représenté comme se livrant à un comportement sexuellement explicite, et ce, à des fins principalement sexuelles.

Or. en

Justification

Les manuels fournissant des instructions sur la manière de commettre des abus sexuels sur enfants («manuels pédophiles») devraient faire l'objet d'une disposition distincte au lieu de faire partie de la définition des abus sexuels sur enfants. Cela explique les différences inhérentes au matériel illicite et évite des conséquences imprévues pour d'autres actes juridiques s'appuyant sur la définition du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants figurant dans la directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants. Les manuels eux-mêmes ne sont pas des matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants et ne devraient pas être traités comme tels, même si leur production ou leur diffusion est criminalisée. Il est également important de préciser que la criminalisation de la fourniture de «conseils sur la manière de trouver, de piéger des enfants et d'abuser d'eux sans être identifié et poursuivi» ne devrait pas couvrir les conseils généraux sur la vie privée et l'anonymat en ligne et éviter la surveillance, qui sont essentiels pour la protection des droits fondamentaux des citoyens.

Amendement 64
Saskia Bricmont

Proposition de directive

Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Les matériels relatifs aux abus sexuels sur enfants comportent souvent des images enregistrées d'abus sexuels commis par des adultes sur des enfants. Ils peuvent également comporter des images d'enfants participant à un comportement sexuellement explicite ou des images de leurs organes sexuels, lorsque ces images sont produites ou utilisées à des fins principalement sexuelles et exploitées à l'insu de l'enfant ou non. Par ailleurs, la notion de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants couvre également des images réalistes d'un enfant se livrant ou représenté comme se livrant à un comportement sexuellement explicite, et ce, à des fins principalement sexuelles**,** ***ainsi que ce que l'on appelle les «manuels pédophiles»***.	(10) Les matériels relatifs aux abus sexuels sur enfants comportent souvent des images enregistrées d'abus sexuels commis par des adultes sur des enfants. Ils peuvent également comporter des images d'enfants participant à un comportement sexuellement explicite ou des images de leurs organes sexuels, lorsque ces images sont produites ou utilisées à des fins principalement sexuelles et exploitées à l'insu de l'enfant ou non. Par ailleurs, la notion de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants couvre également des images réalistes d'un enfant se livrant ou représenté comme se livrant à un comportement sexuellement explicite, et ce, à des fins principalement sexuelles.

Or. en

Justification

Les manuels fournissant des instructions sur la manière de commettre des abus sexuels sur enfants («manuels pédophiles») devraient faire l'objet d'une disposition distincte au lieu de faire partie de la définition des «abus sexuels sur enfants». Cela explique les différences inhérentes au matériel illicite et évite des conséquences imprévues pour d'autres actes juridiques s'appuyant sur la définition du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants figurant dans la directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants (par exemple, une injonction de détection dans la proposition de règlement établissant des règles pour prévenir et combattre les abus sexuels sur enfants).

Amendement 65
Paolo Inselvini

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Des recherches ont montré que limiter la diffusion de matériels relatifs à	(11) Des recherches ont montré que limiter la diffusion de matériels relatifs à

des abus sexuels sur enfants est essentiel non seulement pour éviter la revictimisation liée à la diffusion d'images et de vidéos de ces abus, mais aussi pour prévenir l'incitation à la délinquance, étant donné que l'accès aux matériels relatifs aux abus sexuels sur enfants constitue souvent le premier pas vers la concrétisation d'un abus, que les abus et l'exploitation que ces matériels mettent en scène soient réels ou simplement réalistes. Du fait du développement continu d'applications d'intelligence artificielle capables de créer des images réalistes qui ne peuvent être distinguées des images réelles, le nombre d'images et de vidéos connues sous le nom d'hypertrucages («deep fake») représentant des abus sexuels commis contre des enfants devrait croître de manière exponentielle dans les années à venir. En outre, la définition existante ne couvre pas pleinement le développement de paramètres de réalité augmentée, étendue et virtuelle utilisant des avatars, y compris un retour d'information sensoriel, par exemple au moyen de dispositifs permettant de percevoir le toucher. L'inclusion d'une référence explicite aux «reproductions et représentations» devrait garantir que la définition du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants couvre ces évolutions technologiques et futures d'une manière suffisamment neutre sur le plan technologique et donc à l'épreuve du temps.

des abus sexuels sur enfants est essentiel non seulement pour éviter la revictimisation liée à la diffusion d'images et de vidéos de ces abus, mais aussi pour prévenir l'incitation à la délinquance, étant donné que l'accès aux matériels relatifs aux abus sexuels sur enfants constitue souvent le premier pas vers la concrétisation d'un abus, que les abus et l'exploitation que ces matériels mettent en scène soient réels ou simplement réalistes. ***Les recherches ont également démontré les graves conséquences médicales, notamment neurologiques, qui découlent de la dépendance à l'égard d'images sensibles et de représentations pornographiques, raison pour laquelle les États membres devraient prendre acte de ces preuves***. Du fait du développement continu d'applications d'intelligence artificielle capables de créer des images réalistes qui ne peuvent être distinguées des images réelles, le nombre d'images et de vidéos connues sous le nom d'hypertrucages («deep fake») représentant des abus sexuels commis contre des enfants devrait croître de manière exponentielle dans les années à venir. En outre, la définition existante ne couvre pas pleinement le développement de paramètres de réalité augmentée, étendue et virtuelle utilisant des avatars, y compris un retour d'information sensoriel, par exemple au moyen de dispositifs permettant de percevoir le toucher. ***Eu égard à la dangerosité de ces contenus, l'Union européenne et les États membres doivent redoubler d'efforts afin d'empêcher l'exposition des enfants à du matériel sensible.*** L'inclusion d'une référence explicite aux «reproductions et représentations» devrait garantir que la définition du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants couvre ces évolutions technologiques et futures d'une manière suffisamment neutre sur le plan technologique et donc à l'épreuve du temps.

Amendement 66
Alexandre Varaut, Fabrice Leggeri, Malika Sorel, Pascale Piera, Susanna Ceccardi

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Des recherches ont montré que limiter la diffusion de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants est essentiel non seulement pour éviter la revictimisation liée à la diffusion d'images et de vidéos de ces abus, mais aussi pour prévenir l'incitation à la délinquance, étant donné que l'accès aux matériels relatifs aux abus sexuels sur enfants constitue souvent le premier pas vers la concrétisation d'un abus, que les abus et l'exploitation que ces matériels mettent en scène soient réels ou simplement réalistes. Du fait du développement continu d'applications d'intelligence artificielle capables de créer des images réalistes qui ne peuvent être distinguées des images réelles, le nombre d'images et de vidéos connues sous le nom d'hypertrucages («deep fake») représentant des abus sexuels commis contre des enfants devrait croître de manière exponentielle dans les années à venir. En outre, la définition existante ne couvre pas pleinement le développement de paramètres de réalité augmentée, étendue et virtuelle utilisant des avatars, y compris un retour d'information sensoriel, par exemple au moyen de dispositifs permettant de percevoir le toucher. L'inclusion d'une référence explicite aux «reproductions et représentations» devrait garantir que la définition du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants couvre ces évolutions technologiques et futures d'une manière suffisamment neutre sur le plan technologique et donc à l'épreuve du	(11) Des recherches ont montré que limiter la diffusion de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants est essentiel non seulement pour éviter la revictimisation liée à la diffusion d'images et de vidéos de ces abus, mais aussi pour prévenir l'incitation à la délinquance, étant donné que l'accès aux matériels relatifs aux abus sexuels sur enfants constitue souvent le premier pas vers la concrétisation d'un abus, que les abus et l'exploitation que ces matériels mettent en scène soient réels ou simplement réalistes. Du fait du développement continu d'applications d'intelligence artificielle capables de créer des images réalistes qui ne peuvent être distinguées des images réelles, le nombre d'images et de vidéos connues sous le nom d'hypertrucages («deep fake») représentant des abus sexuels commis contre des enfants devrait croître de manière exponentielle dans les années à venir. ***Il convient, dès lors, de désigner par le mot «réalistes» les images qui, en raison de leur sophistication ou de leur ressemblance avec des personnes réelles, brouillent la frontière entre des situations réelles et des situations fictives.*** En outre, la définition existante ne couvre pas pleinement le développement de paramètres de réalité augmentée, étendue et virtuelle utilisant des avatars, y compris un retour d'information sensoriel, par exemple au moyen de dispositifs permettant de percevoir le toucher. L'inclusion d'une référence explicite aux «reproductions et représentations» devrait

temps.	garantir que la définition du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants couvre ces évolutions technologiques et futures d'une manière suffisamment neutre sur le plan technologique et donc à l'épreuve du temps.

Or. fr

Amendement 67
Georgiana Teodorescu, Claudiu-Richard Târziu, Şerban-Dimitrie Sturdza, Adrian-George Axinia, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Des recherches ont montré que limiter la diffusion de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants est essentiel non seulement pour éviter la revictimisation liée à la diffusion d'images et de vidéos de ces abus, mais aussi pour prévenir l'incitation à la délinquance, étant donné que l'accès aux matériels relatifs aux abus sexuels sur enfants constitue souvent le premier pas vers la concrétisation d'un abus, que les abus et l'exploitation que ces matériels mettent en scène soient réels ou simplement réalistes. Du fait du développement continu d'applications d'intelligence artificielle capables de créer des images réalistes qui ne peuvent être distinguées des images réelles, le nombre d'images et de vidéos connues sous le nom d'hypertrucages («deep fake») représentant des abus sexuels commis contre des enfants devrait croître de manière exponentielle dans les années à venir. En outre, la définition existante ne couvre pas pleinement le développement de paramètres de réalité augmentée, étendue et virtuelle utilisant des avatars, y compris un retour d'information sensoriel, par exemple au moyen de dispositifs permettant de	(11) Des recherches ont montré que limiter la diffusion de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants est essentiel non seulement pour éviter la revictimisation liée à la diffusion d'images et de vidéos de ces abus, mais aussi pour prévenir l'incitation à la délinquance, étant donné que l'accès aux matériels relatifs aux abus sexuels sur enfants constitue souvent le premier pas vers la concrétisation d'un abus, que les abus et l'exploitation que ces matériels mettent en scène soient réels ou simplement réalistes***, qu'ils soient générés par une intelligence artificielle ou créés par des moyens informatiques***. Du fait du développement continu d'applications d'intelligence artificielle capables de créer des images réalistes qui ne peuvent être distinguées des images réelles, le nombre d'images et de vidéos connues sous le nom d'hypertrucages («deep fake») représentant des abus sexuels commis contre des enfants devrait croître de manière exponentielle dans les années à venir. En outre, la définition existante ne couvre pas pleinement le développement de paramètres de réalité augmentée, étendue et virtuelle utilisant des avatars, y compris

percevoir le toucher. L'inclusion d'une référence explicite aux «reproductions et représentations» devrait garantir que la définition du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants couvre ces évolutions technologiques et futures d'une manière suffisamment neutre sur le plan technologique et donc à l'épreuve du temps.

un retour d'information sensoriel, par exemple au moyen de dispositifs permettant de percevoir le toucher. L'inclusion d'une référence explicite aux «reproductions et représentations» devrait garantir que la définition du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants couvre ces évolutions technologiques et futures d'une manière suffisamment neutre sur le plan technologique et donc à l'épreuve du temps.

Or. ro

Amendement 68
Verena Mertens

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Des recherches ont montré que limiter la diffusion de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants est essentiel non seulement pour éviter la revictimisation liée à la diffusion d'images et de vidéos de ces abus, mais aussi pour prévenir l'incitation à la délinquance, étant donné que l'accès aux matériels relatifs aux abus sexuels sur enfants constitue souvent le premier pas vers la concrétisation d'un abus, que les abus et l'exploitation que ces matériels mettent en scène soient réels ou simplement réalistes. Du fait du développement continu d'applications d'intelligence artificielle capables de créer des images réalistes qui ne peuvent être distinguées des images réelles, le nombre d'images et de vidéos connues sous le nom d'hypertrucages («deep fake») représentant des abus sexuels commis contre des enfants devrait croître de manière exponentielle dans les années à venir. En outre, la définition existante ne couvre pas pleinement le développement de paramètres de réalité	(11) Des recherches ont montré que limiter la diffusion de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants est essentiel non seulement pour éviter la revictimisation liée à la diffusion d'images et de vidéos de ces abus, mais aussi pour prévenir l'incitation à la délinquance, étant donné que l'accès aux matériels relatifs aux abus sexuels sur enfants constitue souvent le premier pas vers la concrétisation d'un abus, que les abus et l'exploitation que ces matériels mettent en scène soient réels ou simplement réalistes. Du fait du développement continu d'applications d'intelligence artificielle capables de créer des images réalistes qui ne peuvent être distinguées des images réelles, le nombre d'images et de vidéos connues sous le nom d'hypertrucages («deep fake») ***et produites au moyen de l'intelligence artificielle*** représentant des abus sexuels commis contre des enfants devrait croître de manière exponentielle dans les années à venir. En outre, la définition existante ne couvre pas

augmentée, étendue et virtuelle utilisant des avatars, y compris un retour d'information sensoriel, par exemple au moyen de dispositifs permettant de percevoir le toucher. L'inclusion d'une référence explicite aux «reproductions et représentations» devrait garantir que la définition du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants couvre ces évolutions technologiques et futures d'une manière suffisamment neutre sur le plan technologique et donc à l'épreuve du temps.

pleinement le développement de paramètres de réalité augmentée, étendue et virtuelle utilisant des avatars, y compris un retour d'information sensoriel, par exemple au moyen de dispositifs permettant de percevoir le toucher. L'inclusion d'une référence explicite aux «reproductions et représentations» devrait garantir que la définition du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants couvre ces évolutions technologiques et futures d'une manière suffisamment neutre sur le plan technologique et donc à l'épreuve du temps.

Or. en

Amendement 69
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Sophie Wilmès, Nathalie Loiseau

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Des recherches ont montré que limiter la diffusion de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants est essentiel non seulement pour éviter la revictimisation liée à la diffusion d'images et de vidéos de ces abus, mais aussi pour prévenir l'incitation à la délinquance, étant donné que l'accès aux matériels relatifs aux abus sexuels sur enfants constitue souvent le premier pas vers la concrétisation d'un abus, que les abus et l'exploitation que ces matériels mettent en scène soient réels ou simplement réalistes. Du fait du développement continu d'applications d'intelligence artificielle capables de créer des images réalistes qui ne peuvent être distinguées des images réelles, le nombre d'images et de vidéos connues sous le nom d'hypertrucages («deep fake») représentant des abus sexuels commis contre des enfants devrait	(11) Des recherches ont montré que limiter la diffusion de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants est essentiel non seulement pour éviter la revictimisation liée à la diffusion d'images et de vidéos de ces abus, mais aussi pour prévenir l'incitation à la délinquance, étant donné que l'accès aux matériels relatifs aux abus sexuels sur enfants constitue souvent le premier pas vers la concrétisation d'un abus, que les abus et l'exploitation que ces matériels mettent en scène soient réels ou simplement réalistes. Du fait du développement continu d'applications d'intelligence artificielle capables de créer des images réalistes qui ne peuvent être distinguées des images réelles, le nombre d'images et de vidéos connues sous le nom d'hypertrucages («deep fake») ***et produites au moyen de l'intelligence artificielle*** représentant des

croître de manière exponentielle dans les années à venir. En outre, la définition existante ne couvre pas pleinement le développement de paramètres de réalité augmentée, étendue et virtuelle utilisant des avatars, y compris un retour d'information sensoriel, par exemple au moyen de dispositifs permettant de percevoir le toucher. L'inclusion d'une référence explicite aux «reproductions et représentations» devrait garantir que la définition du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants couvre ces évolutions technologiques et futures d'une manière suffisamment neutre sur le plan technologique et donc à l'épreuve du temps.

abus sexuels commis contre des enfants devrait croître de manière exponentielle dans les années à venir. En outre, la définition existante ne couvre pas pleinement le développement de paramètres de réalité augmentée, étendue et virtuelle utilisant des avatars, y compris un retour d'information sensoriel, par exemple au moyen de dispositifs permettant de percevoir le toucher. L'inclusion d'une référence explicite aux «reproductions et représentations» devrait garantir que la définition du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants couvre ces évolutions technologiques et futures d'une manière suffisamment neutre sur le plan technologique et donc à l'épreuve du temps.

Or. en

Amendement 70
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) Des recherches ont montré que limiter la diffusion de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants est essentiel non seulement pour éviter la revictimisation liée à la diffusion d'images et de vidéos de ces abus, mais aussi pour prévenir l'incitation à la délinquance, étant donné que l'accès aux matériels relatifs aux abus sexuels sur enfants constitue souvent le premier pas vers la concrétisation d'un abus, que les abus et l'exploitation que ces matériels mettent en scène soient réels ou simplement réalistes. Du fait du développement continu d'applications d'intelligence artificielle capables de créer des images réalistes qui ne peuvent être distinguées des images réelles, le nombre d'images et de vidéos	(11) Des recherches ont montré que limiter la diffusion de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants est essentiel non seulement pour éviter la revictimisation liée à la diffusion d'images et de vidéos de ces abus, mais aussi pour prévenir l'incitation à la délinquance, étant donné que l'accès aux matériels relatifs aux abus sexuels sur enfants constitue souvent le premier pas vers la concrétisation d'un abus, que les abus et l'exploitation que ces matériels mettent en scène soient réels ou simplement réalistes. Du fait du développement continu d'applications d'intelligence artificielle capables de créer des images réalistes qui ne peuvent être distinguées des images réelles, le nombre d'images et de vidéos

connues sous le nom d'hypertrucages («deep fake») représentant des abus sexuels commis contre des enfants devrait croître de manière exponentielle dans les années à venir. En outre, la définition existante ne couvre pas pleinement le développement de paramètres de réalité augmentée, étendue et virtuelle utilisant des avatars, y compris un retour d'information sensoriel, par exemple au moyen de dispositifs permettant de percevoir le toucher. L'inclusion d'une référence explicite aux «reproductions et représentations» devrait garantir que la définition du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants couvre ces évolutions technologiques et futures d'une manière suffisamment neutre sur le plan technologique et donc à l'épreuve du temps.	connues sous le nom d'hypertrucages («deep fake») ***et d'intelligence artificielle*** représentant des abus sexuels commis contre des enfants devrait croître de manière exponentielle dans les années à venir. En outre, la définition existante ne couvre pas pleinement le développement de paramètres de réalité augmentée, étendue et virtuelle utilisant des avatars, y compris un retour d'information sensoriel, par exemple au moyen de dispositifs permettant de percevoir le toucher. L'inclusion d'une référence explicite aux «reproductions et représentations» devrait garantir que la définition du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants couvre ces évolutions technologiques et futures d'une manière suffisamment neutre sur le plan technologique et donc à l'épreuve du temps.
	Or. en

Amendement 71
Francisco Assis

Proposition de directive
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11) Des recherches ont montré que limiter la diffusion de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants est essentiel non seulement pour éviter la revictimisation liée à la diffusion d'images et de vidéos de ces abus, mais aussi pour prévenir l'incitation à la délinquance, étant donné que l'accès aux matériels relatifs aux abus sexuels sur enfants constitue souvent le premier pas vers la concrétisation d'un abus, que les abus et l' exploitation que ces matériels mettent en scène soient réels ou simplement réalistes. Du fait du développement continu d'applications d'intelligence artificielle capables de créer des images réalistes qui	*(Ne concerne pas la version française.)*

ne peuvent être distinguées des images réelles, le nombre d'images et de vidéos connues sous le nom d'hypertrucages («deep fake») représentant des abus sexuels commis contre des enfants devrait croître de manière exponentielle dans les années à venir. En outre, la définition existante ne couvre pas pleinement le développement de paramètres de réalité augmentée, étendue et virtuelle utilisant des avatars, y compris un retour d'information sensoriel, par exemple au moyen de dispositifs permettant de percevoir le toucher. L'inclusion d'une référence explicite aux «reproductions et représentations» devrait garantir que la définition du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants couvre ces évolutions technologiques et futures d'une manière suffisamment neutre sur le plan technologique et donc à l'épreuve du temps.

Or. pt

Amendement 72
Sebastian Tynkkynen

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Afin de prévenir les infractions impliquant des abus sexuels sur enfants, la ***définition du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants*** devrait inclure les «manuels ***pédophiles».*** Les manuels ***pédophiles*** fournissent des conseils sur la manière de trouver, de piéger des enfants et d'abuser d'eux sans être identifié et poursuivi. En réduisant les obstacles et en diffusant le savoir-faire nécessaire, ***ils*** contribuent à créer des incitations pour les auteurs d'infractions et à soutenir la commission d'abus sexuels. Leur diffusion en ligne a déjà conduit certains États membres à modifier leur droit pénal et à	(12) Afin de prévenir les infractions impliquant des abus sexuels sur enfants, la ***directive*** devrait inclure les manuels ***fournissant des instructions sur la manière de commettre des abus sexuels sur enfants.*** Les manuels ***fournissant des instructions sur la manière de commettre des abus sexuels sur enfants*** fournissent des conseils sur la manière de trouver, de piéger des enfants et d'abuser d'eux sans être identifié et poursuivi. ***En mettant explicitement et spécifiquement l'accent sur le fait de commettre des abus sexuels sur enfants sans être découverts, ces manuels d'instructions peuvent être***

incriminer explicitement la détention et la diffusion de ces manuels. L'absence d'harmonisation crée un niveau de protection inégal dans l'ensemble de l'UE.	***clairement distingués des conseils généraux sur, entre autres, la vie privée, l'anonymat en ligne et la manière d'éviter la surveillance, qui ne devraient pas être érigés en infraction pénale par la présente directive.*** En réduisant les obstacles et en diffusant le savoir-faire nécessaire, ***les manuels fournissant des instructions sur la manière de commettre des abus sexuels sur enfants*** contribuent à créer des incitations pour les auteurs d'infractions et à soutenir la commission d'abus sexuels. Leur diffusion en ligne a déjà conduit certains États membres à modifier leur droit pénal et à incriminer explicitement la détention et la diffusion de ces manuels. L'absence d'harmonisation crée un niveau de protection inégal dans l'ensemble de l'UE.

Or. en

Justification

Les manuels fournissant des instructions sur la manière de commettre des abus sexuels sur enfants («manuels pédophiles») devraient faire l'objet d'une disposition distincte au lieu de faire partie de la définition des abus sexuels sur enfants. Cela explique les différences inhérentes au matériel illicite et évite des conséquences imprévues pour d'autres actes juridiques s'appuyant sur la définition du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants figurant dans la directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants. Les manuels eux-mêmes ne sont pas des matériels relatifs aux abus sexuels sur enfants et ne devraient pas être traités comme tels, même si leur production ou leur diffusion est criminalisée. Il est également important de préciser que la criminalisation de la fourniture de «conseils sur la manière de trouver, de piéger des enfants et d'abuser d'eux sans être identifié et poursuivi» ne devrait pas couvrir les conseils généraux sur la vie privée et, l'anonymat en ligne et éviter la surveillance, qui sont essentiels pour la protection des droits fondamentaux des citoyens.

Amendement 73
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Afin de prévenir les infractions	(12) Afin de prévenir les infractions

impliquant des abus sexuels sur enfants, la ***définition du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants*** devrait inclure les «manuels pédophiles». Les manuels pédophiles fournissent des conseils sur la manière de trouver, de piéger des enfants et d'abuser d'eux sans être identifié et poursuivi. En réduisant les obstacles et en diffusant le savoir-faire nécessaire, ils contribuent à créer des incitations pour les auteurs d'infractions et à soutenir la commission d'abus sexuels. Leur diffusion en ligne a déjà conduit certains États membres à modifier leur droit pénal et à incriminer explicitement la détention et la diffusion de ces manuels. L'absence d'harmonisation crée un niveau de protection inégal dans l'ensemble de l'UE.	impliquant des abus sexuels sur enfants, la ***directive*** devrait ***également*** inclure ***les manuels fournissant des instructions sur la manière de commettre des abus sexuels sur enfants, à savoir*** les «manuels pédophiles». Les manuels pédophiles fournissent des conseils sur la manière de trouver, de piéger des enfants et d'abuser d'eux sans être identifié et poursuivi***. En mettant explicitement et spécifiquement l'accent sur la perpétration d'abus sexuels sur des enfants sans être découverts, ces manuels d'instructions peuvent être clairement distingués des conseils généraux sur, entre autres, la vie privée, l'anonymat en ligne et l'évitement de la surveillance, qui ne devraient pas être érigés en infraction pénale***. En réduisant les obstacles et en diffusant le savoir-faire nécessaire, ils contribuent à créer des incitations pour les auteurs d'infractions et à soutenir la commission d'abus sexuels. Leur diffusion en ligne a déjà conduit certains États membres à modifier leur droit pénal et à incriminer explicitement la détention et la diffusion de ces manuels. L'absence d'harmonisation crée un niveau de protection inégal dans l'ensemble de l'UE.

Or. en

Justification

Il convient de préciser que les conseils généraux sur la vie privée, l'anonymat en ligne et la manière d'éviter la surveillance devraient continuer à être considérés comme parfaitement légitimes et légaux, conformément à la charte.

Amendement 74
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Afin de prévenir les infractions	(12) Afin de prévenir les infractions

impliquant des abus sexuels sur enfants, la définition du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants devrait inclure les «manuels pédophiles»***. Les manuels pédophiles*** fournissent des conseils sur la manière de trouver, de piéger ***des enfants*** et d'abuser d'eux sans être identifié et poursuivi. En réduisant les obstacles et en diffusant le savoir-faire nécessaire, ils contribuent à créer des incitations pour les auteurs d'infractions et à soutenir la commission d'abus sexuels. Leur diffusion en ligne a déjà conduit certains États membres à modifier leur droit pénal et à incriminer explicitement la détention et la diffusion de ces manuels. L'absence d'harmonisation crée un niveau de protection inégal dans l'ensemble de l'UE.

impliquant des abus sexuels sur enfants, la définition du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants devrait inclure ***les «manuels d'instructions sur la manière d'abuser sexuellement des enfants». Ces manuels d'instructions, à savoir*** les «manuels pédophiles»***,*** fournissent des conseils ***sur la manière de commettre des actes de violence sexuelle à l'égard des enfants, principalement sur la manière d'abuser sexuellement d'eux,*** sur la manière de trouver, de ***les*** piéger et d'abuser d'eux sans être identifié et poursuivi. En réduisant les obstacles et en diffusant le savoir-faire nécessaire, ils contribuent à créer des incitations pour les auteurs d'infractions et à soutenir la commission d'abus sexuels. Leur diffusion en ligne a déjà conduit certains États membres à modifier leur droit pénal et à incriminer explicitement la détention et la diffusion de ces manuels. L'absence d'harmonisation crée un niveau de protection inégal dans l'ensemble de l'UE.

Or. en

Amendement 75
Verena Mertens

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Afin de prévenir les infractions impliquant des abus sexuels sur enfants, la définition du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants devrait inclure les «manuels ***pédophiles».*** Les manuels ***pédophiles*** fournissent des conseils sur la manière de trouver, de piéger des enfants et d'abuser d'eux sans être identifié et poursuivi. En réduisant les obstacles et en diffusant le savoir-faire nécessaire, ils contribuent à créer des incitations pour les auteurs d'infractions et à soutenir la	(12) Afin de prévenir les infractions impliquant des abus sexuels sur enfants, la définition du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants devrait inclure les «manuels ***d'instructions sur la manière d'abuser sexuellement des enfants».*** Les manuels ***d'instructions sur la manière d'abuser sexuellement des enfants*** fournissent des conseils sur la manière de trouver, de piéger des enfants et d'abuser d'eux sans être identifié et poursuivi. En réduisant les obstacles et en diffusant le

commission d'abus sexuels. Leur diffusion en ligne a déjà conduit certains États membres à modifier leur droit pénal et à incriminer explicitement la détention et la diffusion de ces manuels. L'absence d'harmonisation crée un niveau de protection inégal dans l'ensemble de l'UE.

savoir-faire nécessaire, ils contribuent à créer des incitations pour les auteurs d'infractions et à soutenir la commission d'abus sexuels. Leur diffusion en ligne a déjà conduit certains États membres à modifier leur droit pénal et à incriminer explicitement la détention et la diffusion de ces manuels. L'absence d'harmonisation crée un niveau de protection inégal dans l'ensemble de l'UE.

Or. en

Amendement 76
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Nathalie Loiseau, Sophie Wilmès

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Afin de prévenir les infractions impliquant des abus sexuels sur enfants, la définition du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants devrait inclure les «manuels ***pédophiles».*** Les manuels ***pédophiles*** fournissent des conseils sur la manière de trouver, de piéger des enfants et d'abuser d'eux sans être identifié et poursuivi. En réduisant les obstacles et en diffusant le savoir-faire nécessaire, ils contribuent à créer des incitations pour les auteurs d'infractions et à soutenir la commission d'abus sexuels. Leur diffusion en ligne a déjà conduit certains États membres à modifier leur droit pénal et à incriminer explicitement la détention et la diffusion de ces manuels. L'absence d'harmonisation crée un niveau de protection inégal dans l'ensemble de l'UE.	(12) Afin de prévenir les infractions impliquant des abus sexuels sur enfants, la définition du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants devrait inclure les «manuels ***d'instructions sur la manière d'abuser sexuellement des enfants».*** Les ***«***manuels ***d'instructions sur la manière d'abuser sexuellement des enfants»*** fournissent des conseils sur la manière de trouver, de piéger des enfants et d'abuser d'eux sans être identifié et poursuivi. En réduisant les obstacles et en diffusant le savoir-faire nécessaire, ils contribuent à créer des incitations pour les auteurs d'infractions et à soutenir la commission d'abus sexuels. Leur diffusion en ligne a déjà conduit certains États membres à modifier leur droit pénal et à incriminer explicitement la détention et la diffusion de ces manuels. L'absence d'harmonisation crée un niveau de protection inégal dans l'ensemble de l'UE.

Or. en

Amendement 77
Francisco Assis

Proposition de directive
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Afin de prévenir les infractions impliquant des abus sexuels sur enfants, la définition du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants devrait inclure les «manuels pédophiles». Les manuels pédophiles fournissent des conseils sur la manière de trouver, de piéger des enfants et d'abuser d'eux sans être identifié et poursuivi. En réduisant les obstacles et en diffusant le savoir-faire nécessaire, ils contribuent à créer des incitations pour les auteurs d'infractions et à soutenir la commission d'abus sexuels. Leur diffusion en ligne a déjà conduit certains États membres à modifier leur droit pénal et à incriminer explicitement la détention et la diffusion de ces manuels. L'absence d'harmonisation crée un niveau de protection inégal dans l'ensemble de l'UE.	(12) Afin de prévenir les infractions impliquant des abus sexuels sur enfants, la définition du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants devrait inclure les «manuels pédophiles». Les manuels pédophiles fournissent des conseils sur la manière de trouver, de piéger des enfants et d'abuser d'eux sans être identifié et poursuivi. En réduisant les obstacles et en diffusant le savoir-faire nécessaire, ils contribuent à créer des incitations pour les auteurs d'infractions et à soutenir la commission d'abus sexuels. Leur diffusion en ligne a déjà conduit certains États membres à modifier leur droit pénal et à incriminer explicitement la détention et la diffusion de ces manuels. L'absence d'harmonisation ***législative*** crée un niveau de protection inégal dans l'ensemble de l'UE.

Or. en

Amendement 78
Francisco Assis

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13) Le handicap en lui-même ne constitue pas automatiquement une impossibilité de consentir à des relations sexuelles. Toutefois, le fait d'abuser de l'existence d'un tel handicap afin de se livrer à des activités sexuelles avec un	13) Le handicap en lui-même ne constitue pas automatiquement une impossibilité de consentir à des relations sexuelles. Toutefois, le fait d'abuser de l'existence d'un tel handicap afin de se livrer à des activités sexuelles avec un

enfant devrait être ***érigé en infraction pénale***.	enfant devrait être ***considéré comme une circonstance aggravante de l'infraction et de la culpabilité de l'auteur***. **.**

Or. pt

Amendement 79
Alexandre Varaut, Fabrice Leggeri, Malika Sorel, Pascale Piera, András László, Susanna Ceccardi

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Le handicap en lui-même ne constitue pas automatiquement une impossibilité de consentir à des relations sexuelles. Toutefois, le fait d'abuser de l'existence d'un tel handicap afin de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant devrait être érigé en ***infraction*** pénale.	(13) Le handicap en lui-même ne constitue pas automatiquement une impossibilité de consentir à des relations sexuelles. Toutefois, le fait d'abuser de l'existence d'un tel handicap afin de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant devrait être érigé en ***circonstance aggravante de l'infraction*** pénale ***ainsi caractérisée***.

Or. fr

Justification

Il ne s'agit pas d'une infraction pénale autonome, mais d'une infraction déjà déterminée commise dans une situation particulière.

Amendement 80
Verena Mertens

Proposition de directive
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Lors de l'adoption de textes législatifs relatifs au droit pénal matériel, l'Union devrait veiller à la cohérence de ladite législation, en particulier en ce qui concerne le niveau des peines. Du fait	(14) Lors de l'adoption de textes législatifs relatifs au droit pénal matériel, l'Union devrait veiller à la cohérence de ladite législation, en particulier en ce qui concerne le niveau des peines. Du fait

qu’elle comporte un nombre exceptionnellement élevé d’infractions différentes, la présente directive nécessite, pour refléter les différents niveaux de gravité, une différenciation du niveau des peines qui va au-delà de celle habituellement prévue dans les instruments juridiques de l’Union.

qu’elle comporte un nombre exceptionnellement élevé d’infractions différentes, la présente directive nécessite, pour refléter les différents niveaux de gravité, une différenciation du niveau des peines qui va au-delà de celle habituellement prévue dans les instruments juridiques de l’Union. ***La présente directive doit veiller à ce que les infractions commises grâce à la technologie soient passibles des mêmes peines que les autres infractions, étant donné que la gravité et le traumatisme résultant de ces infractions sont équivalents.***

Or. en

Amendement 81
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Nathalie Loiseau

Proposition de directive
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Lors de l’adoption de textes législatifs relatifs au droit pénal matériel, l’Union devrait veiller à la cohérence de ladite législation, en particulier en ce qui concerne le niveau des peines. Du fait qu’elle comporte un nombre exceptionnellement élevé d’infractions différentes, la présente directive nécessite, pour refléter les différents niveaux de gravité, une différenciation du niveau des peines qui va au-delà de celle habituellement prévue dans les instruments juridiques de l’Union.	(14) Lors de l’adoption de textes législatifs relatifs au droit pénal matériel, l’Union devrait veiller à la cohérence de ladite législation, en particulier en ce qui concerne le niveau des peines. Du fait qu’elle comporte un nombre exceptionnellement élevé d’infractions différentes, la présente directive nécessite, pour refléter les différents niveaux de gravité, une différenciation du niveau des peines qui va au-delà de celle habituellement prévue dans les instruments juridiques de l’Union. ***La directive doit toutefois veiller à ce que les infractions commises grâce à la technologie soient passibles des mêmes peines que les autres infractions, étant donné que la gravité et le traumatisme résultant de ces infractions sont équivalents.***

Or. en

Amendement 82
François-Xavier Bellamy, Caterina Chinnici, Antonio López-Istúriz White, Javier Zarzalejos

Proposition de directive
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 bis) Pour assurer une meilleure protection des enfants en ligne et renforcer les mesures de prévention, qui sont au cœur de la présente directive, l'exposition des enfants à des contenus pornographiques devrait être érigée en infraction pénale. Les États membres devraient ériger en infraction pénale non seulement l'exposition intentionnelle d'un enfant à un contenu pornographique par un adulte lorsque le but est d'abuser de l'enfant, mais aussi la situation dans laquelle un enfant est exposé à un contenu pornographique parce qu'un fournisseur d'accès à l'internet ou une plateforme en ligne, en particulier une plateforme principalement utilisée pour la diffusion de contenus pornographiques au public, n'a pas mis en place les mesures nécessaires pour empêcher les enfants d'accéder à des contenus pornographiques en ligne. Lorsqu'il s'agit de décider si un fournisseur d'accès à l'internet ou une plateforme en ligne est responsable de la diffusion volontaire en ligne de contenus pornographiques de manière à ce qu'ils soient susceptibles d'être consultés par un enfant, le caractère intentionnel de l'infraction pourrait être déduit de l'absence de mesures solides et efficaces de vérification de l'âge ou du non-respect par le fournisseur d'accès à l'internet ou la plateforme en ligne des obligations énoncées dans le règlement (UE) 2022/2065[1 bis], en particulier

l'article 28, et dans la directive (UE) 2010/13/UE[1 ter], en particulier les articles 6 bis et 28 ter.

[1 bis] ***Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1).***

[1 ter] ***Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels») (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1).***

Or. en

Amendement 83
François-Xavier Bellamy, Caterina Chinnici, Antonio López-Istúriz White, Javier Zarzalejos

Proposition de directive
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 bis) Aux fins de la présente directive, l'expression «diffusion volontaire en ligne de contenus pornographiques de manière à ce qu'ils soient susceptibles d'être consultés par un enfant» devrait s'entendre comme l'absence de mesures empêchant les enfants d'accéder à des contenus pornographiques, telles que des outils robustes et efficaces de vérification de l'âge qui soient sûrs et respectueux de la vie privée des données des utilisateurs. Une simple déclaration d'une personne indiquant son âge ne constitue pas un

outil robuste et efficace de vérification de l'âge. Il devrait appartenir aux États membres de fixer les exigences techniques minimales auxquelles doivent satisfaire les systèmes de vérification de l'âge des plateformes en ligne principalement utilisées pour la diffusion au public de contenus pornographiques. Les États membres devraient veiller à ce que les services répressifs compétents vérifient systématiquement si des outils de vérification de l'âge sont en place.

Or. en

Amendement 84
Alexandre Varaut, Fabrice Leggeri, Malika Sorel, Pascale Piera, Susanna Ceccardi

Proposition de directive
Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(15 bis) Pour respecter la liberté des États membres en matière pénale, la présente directive ne devrait pas fixer directement le quantum des peines applicables à la commission de chaque infraction, mais seulement fixer les niveaux auxquels les plafonds de ces peines ne peuvent être inférieurs. Les États membres peuvent ainsi décider d'établir des plafonds de peine identiques ou plus élevés, et des planchers de peine plus bas, identiques ou plus élevés.

Or. fr

Justification

Clarification de la notion de «peine maximale d'au moins X années d'emprisonnement», peu claire pour les citoyens.

Amendement 85
Milan Uhrík

Proposition de directive
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) La peine maximale d'emprisonnement prévue dans la présente directive pour les infractions qui y sont visées ***devrait s'appliquer au moins*** aux infractions les plus graves.	(16) La peine maximale d'emprisonnement prévue dans la présente directive pour les infractions qui y sont visées ***s'applique*** aux infractions les plus graves. ***Les États membres conservent la faculté d'étendre ces conditions en fonction de la gravité et des circonstances spécifiques de l'infraction, conformément aux principes judiciaires nationaux.***

Or. en

Amendement 86
Francisco Assis

Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Particulièrement dans le cas où les infractions visées dans la présente directive sont commises dans un but de gain financier, les États membres sont invités à envisager de prévoir la possibilité d'infliger des ***sanctions*** pécuniaires en plus d'une peine d'emprisonnement.	(19) Particulièrement dans le cas où les infractions visées dans la présente directive sont commises dans un but de gain financier, les États membres sont invités à envisager de prévoir la possibilité d'infliger des ***peines*** pécuniaires en plus d'une peine d'emprisonnement.

Or. en

Amendement 87
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Dans le cadre des matériels relatifs	(20) Dans le cadre des matériels relatifs

à des abus sexuels sur enfants, les termes ne sont pas considérés comme commis «sans droit» permettent aux États membres de prévoir une défense pour les actes relatifs au matériel susceptible de constituer du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ayant, par exemple, un objectif médical, scientifique ou similaire. Ils permettent également de mener des activités en vertu de compétences légales nationales, telles que la détention légitime de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants par les autorités à des fins de poursuites pénales ou de prévention, de détection ou d'enquête pénale, ou des activités menées par les organisations agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants, lorsque ces organisations ont été agréées par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel elles sont établies. Ces activités comprennent, notamment, la réception, l'analyse et la création de signalements de matériel présumé relatif à des abus sexuels sur enfants, y compris la détermination du lieu où le matériel visé dans les signalements est hébergé, qui leur sont communiqués par des utilisateurs en ligne ou d'autres organisations agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants, ainsi que la réalisation de recherches pour détecter la diffusion de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants. En outre, les termes «sans droit» n'excluent pas les défenses légales ou les principes similaires applicables qui exemptent une personne de sa responsabilité dans certaines circonstances.
.

à des abus sexuels sur enfants, les termes ne sont pas considérés comme commis «sans droit» permettent aux États membres de prévoir une défense pour les actes relatifs au matériel susceptible de constituer du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ayant, par exemple, un objectif médical, scientifique ou similaire. Ils permettent également de mener des activités en vertu de compétences légales nationales, telles que la détention légitime de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants par les autorités à des fins de poursuites pénales ou de prévention, de détection ou d'enquête pénale, ou des activités menées par les organisations agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants, lorsque ces organisations ont été agréées par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel elles sont établies. Ces activités comprennent, notamment, la réception, l'analyse et la création de signalements de matériel présumé relatif à des abus sexuels sur enfants, y compris la détermination du lieu où le matériel visé dans les signalements est hébergé, ***s'il est téléchargé par les organisations ou*** qui leur sont communiqués par des utilisateurs en ligne ou d'autres organisations agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants ***afin d'être examiné et analysé ou d'en faciliter le retrait de l'internet***, ainsi que la réalisation de recherches pour détecter la diffusion de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants. En outre, les termes «sans droit» n'excluent pas les défenses légales ou les principes similaires applicables qui exemptent une personne de sa responsabilité dans certaines circonstances. .

Or. en

Amendement 88
Jeroen Lenaers

Proposition de directive
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Dans le cadre des matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants, les termes ne sont pas considérés comme commis «sans droit» permettent aux États membres de prévoir une défense pour les actes relatifs au matériel susceptible de constituer du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ayant, par exemple, un objectif médical, scientifique ou similaire. Ils permettent également de mener des activités en vertu de compétences légales nationales, telles que la détention légitime de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants par les autorités à des fins de poursuites pénales ou de prévention, de détection ou d'enquête pénale, ou des activités menées par les organisations agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants, lorsque ces organisations ont été agréées par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel elles sont établies. Ces activités comprennent, notamment, la réception, l'analyse et la création de signalements de matériel présumé relatif à des abus sexuels sur enfants, y compris la détermination du lieu où le matériel visé dans les signalements est hébergé, qui leur sont communiqués par des utilisateurs en ligne ou d'autres organisations agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants, ainsi que la réalisation de recherches pour détecter la diffusion de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants. ***En outre, les termes «sans droit» n'excluent pas les défenses légales ou les principes similaires applicables qui exemptent une personne de sa responsabilité dans certaines circonstances. .***	(20) Dans le cadre des matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants, les termes ne sont pas considérés comme commis «sans droit» permettent aux États membres de prévoir une défense pour les actes relatifs au matériel susceptible de constituer du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ayant, par exemple, un objectif médical, scientifique ou similaire. ***En outre, les termes «sans droit» n'excluent pas les défenses légales ou les principes similaires applicables qui exemptent une personne de sa responsabilité dans certaines circonstances.*** Ils permettent également de mener des activités en vertu de compétences légales nationales, telles que la détention légitime de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants par les autorités à des fins de poursuites pénales ou de prévention, de détection ou d'enquête pénale, ou des activités menées par les organisations ***telles que les lignes d'urgence («hotlines»),*** agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants, lorsque ces organisations ont été agréées par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel elles sont établies. Ces activités comprennent, notamment, la réception, l'analyse et la création de signalements de matériel présumé relatif à des abus sexuels sur enfants, y compris la détermination du lieu où le matériel visé dans les signalements est hébergé, qui leur sont communiqués par des utilisateurs en ligne ou d'autres organisations agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants, ainsi que la réalisation de recherches pour détecter la diffusion de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants.

Or. en

Amendement 89
Alexandre Varaut, Fabrice Leggeri, Malika Sorel, Pascale Piera, Susanna Ceccardi

Proposition de directive
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Dans le cadre des matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants, les termes ne sont pas considérés comme commis «sans droit» permettent aux États membres de prévoir une défense pour les actes relatifs au matériel susceptible de constituer du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ayant, par exemple, un objectif médical, scientifique ou similaire. Ils permettent également de mener des activités en vertu de compétences légales nationales, telles que la détention légitime de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants par les autorités à des fins de poursuites pénales ou de prévention, de détection ou d'enquête pénale, ou des activités menées par les organisations agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants, lorsque ces organisations ont été agréées par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel elles sont établies. Ces activités comprennent, notamment, la réception, l'analyse et la création de signalements de matériel présumé relatif à des abus sexuels sur enfants, y compris la détermination du lieu où le matériel visé dans les signalements est hébergé, qui leur sont communiqués par des utilisateurs en ligne ou d'autres organisations agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants, ainsi que la réalisation de recherches pour détecter la diffusion de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants. En outre, les termes «sans droit» n'excluent pas les défenses légales ou les principes similaires applicables qui exemptent une personne de sa responsabilité dans certaines circonstances.	(20) Dans le cadre des matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants, les termes «ne sont pas considérés comme commis sans droit» permettent aux États membres de prévoir une défense pour les actes relatifs au matériel susceptible de constituer du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ayant, par exemple, un objectif médical, scientifique ou similaire. Ils permettent également de mener des activités en vertu de compétences légales nationales, telles que la détention légitime de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants par les autorités à des fins de poursuites pénales ou de prévention, de détection ou d'enquête pénale, ou des activités menées par les organisations agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants, lorsque ces organisations ont été agréées par les autorités compétentes de l'État membre dans lequel elles sont établies. Ces activités comprennent, notamment, la réception, l'analyse et la création de signalements de matériel présumé relatif à des abus sexuels sur enfants, y compris la détermination du lieu où le matériel visé dans les signalements est hébergé, qui leur sont communiqués par des utilisateurs en ligne ou d'autres organisations agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants, ainsi que la réalisation de recherches pour détecter la diffusion de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants. En outre, les termes «sans droit» n'excluent pas les défenses légales ou les principes similaires applicables qui exemptent une personne de sa responsabilité dans certaines circonstances.

Justification

Correction typographique sur les guillemets de la première citation («ne sont pas considérés comme un droit»).

Amendement 90
Jeroen Lenaers

Proposition de directive
Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(20 bis) Des organisations agissant dans l'intérêt public dans le domaine de la lutte contre les abus sexuels sur enfants, telles que les membres du réseau INHOPE de permanences téléphoniques, sont actives depuis des années dans plusieurs États membres, et coopèrent avec les services répressifs et les fournisseurs afin de faciliter le processus de retrait et de signalement du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne. Leur action combat la revictimisation en limitant la diffusion de matériel illégal en ligne et peut fournir des éléments de preuve aux services répressifs en ce qui concerne les crimes commis. Toutefois, le cadre juridique dans lequel elles opèrent diffère considérablement d'un État membre à l'autre voire est absent, dans de nombreux cas, en ce qui concerne l'identification des tâches que ces organisations peuvent légalement accomplir, ainsi que les conditions applicables. Les États membres devraient pouvoir autoriser ces organisations à accomplir des tâches pertinentes, et notamment à traiter le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, auquel cas le traitement ne devrait pas être considéré comme «sans droit». De telles autorisations sont encouragées car elles renforcent la

sécurité juridique, optimisent les synergies entre les autorités nationales et les autres acteurs participant à la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants et soutiennent les droits des victimes en retirant le matériel relatif à des abus sur enfants de la sphère numérique publique.

Or. en

Amendement 91
Francisco Assis

Proposition de directive
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Le fait d'accéder en connaissance de cause, au moyen des technologies de l'information et de la communication, à des matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants devrait être érigé en infraction pénale. Pour être tenue pour responsable, la personne devrait, à la fois, avoir l'intention d'accéder à un endroit en ligne sur lequel des matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants sont disponibles et savoir que de tels matériels peuvent s'y trouver. Des sanctions ne devraient pas être appliquées aux personnes qui accèdent par inadvertance à des endroits en ligne contenant des matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants. Le caractère intentionnel de l'infraction peut notamment être déduit du fait qu'elle est récurrente ou que l'infraction a été commise par l'intermédiaire d'un service en contrepartie d'un paiement.	(21) Le fait d'accéder en connaissance de cause, au moyen des technologies de l'information et de la communication, à des matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants devrait être érigé en infraction pénale. Pour être tenue pour responsable ***au niveau pénal***, la personne devrait, à la fois, avoir l'intention d'accéder à un endroit en ligne sur lequel des matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants sont disponibles et savoir que de tels matériels peuvent s'y trouver. Des sanctions ne devraient pas être appliquées aux personnes qui accèdent par inadvertance à des endroits en ligne contenant des matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants. Le caractère intentionnel de l'infraction peut notamment être déduit du fait qu'elle est récurrente ou que l'infraction a été commise par l'intermédiaire d'un service en contrepartie d'un paiement.

Or. en

Amendement 92
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-

Sahlani, Nathalie Loiseau

Proposition de directive
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) La sollicitation d'enfants à des fins sexuelles est une menace aux caractéristiques particulières dans le cadre de l'internet, car ce dernier procure aux utilisateurs un anonymat sans précédent qui leur permet de masquer leur identité réelle et leurs caractéristiques personnelles telles que leur âge. Au cours de la dernière décennie, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication a permis aux auteurs d'infractions d'accéder de plus en plus facilement aux enfants, en commençant souvent par les attirer dans des situations compromettantes, par exemple en prétendant être un pair ou par d'autres comportements trompeurs ou apaisants. Cet accès accru aux enfants a entraîné une croissance rapide de phénomènes tels que le chantage sexuel («sextortion») (qui consiste à menacer de partager du matériel intime représentant la victime pour obtenir de l'argent, du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ou tout autre avantage), touchant les enfants tant en dessous qu'au-dessus de l'âge de la majorité sexuelle. Ces dernières années ont vu une hausse du nombre d'actes de chantage sexuel motivés par l'appât du gain de la part de groupes criminels organisés qui ciblent en particulier les garçons adolescents, entraînant de nombreux suicides parmi ces enfants. Il est donc essentiel que tous ces phénomènes soient dûment pris en compte dans le droit des États membres. Parallèlement, les États membres reconnaissent également l'importance de la lutte contre la sollicitation d'un enfant hors du cadre de l'internet, notamment lorsque la sollicitation ne se fait pas au moyen des technologies de l'information ou de la communication. Les États membres ***sont***	(22) La sollicitation d'enfants à des fins sexuelles est une menace aux caractéristiques particulières dans le cadre de l'internet, car ce dernier procure aux utilisateurs un anonymat sans précédent qui leur permet de masquer leur identité réelle et leurs caractéristiques personnelles telles que leur âge. Au cours de la dernière décennie, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication a permis aux auteurs d'infractions d'accéder de plus en plus facilement aux enfants, en commençant souvent par les attirer dans des situations compromettantes, par exemple en prétendant être un pair ou par d'autres comportements trompeurs ou apaisants. Cet accès accru aux enfants a entraîné une croissance rapide de phénomènes tels que le chantage sexuel («sextortion») (qui consiste à menacer de partager du matériel intime représentant la victime pour obtenir de l'argent, du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ou tout autre avantage), touchant les enfants tant en dessous qu'au-dessus de l'âge de la majorité sexuelle. Ces dernières années ont vu une hausse du nombre d'actes de chantage sexuel motivés par l'appât du gain de la part de groupes criminels organisés qui ciblent en particulier les garçons adolescents, entraînant de nombreux suicides parmi ces enfants. Il est donc essentiel que tous ces phénomènes soient dûment pris en compte dans le droit des États membres. Parallèlement, les États membres reconnaissent également l'importance de la lutte contre la sollicitation d'un enfant hors du cadre de l'internet, notamment lorsque la sollicitation ne se fait pas au moyen des technologies de l'information ou de la communication. Les États membres

encouragés à ériger en infraction pénale tout acte par lequel la sollicitation d'un enfant à rencontrer l'auteur de l'infraction à des fins sexuelles se déroule en présence ou à proximité de l'enfant, notamment sous la forme d'un acte infractionnel préparatoire particulier, d'une tentative de commettre les infractions visées dans la présente directive ou d'une forme particulière d'abus sexuel. ***Quelle que soit la solution juridique retenue pour ériger en infraction pénale la sollicitation dans la vie réelle («off-line grooming»), les États membres devraient veiller à poursuivre les auteurs de ces infractions.***	***devraient*** ériger en infraction pénale tout acte par lequel la sollicitation d'un enfant à rencontrer l'auteur de l'infraction à des fins sexuelles se déroule en présence ou à proximité de l'enfant, notamment sous la forme d'un acte infractionnel préparatoire particulier, d'une tentative de commettre les infractions visées dans la présente directive ou d'une forme particulière d'abus sexuel.

Or. en

Amendement 93
Verena Mertens

Proposition de directive
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) La sollicitation d'enfants à des fins sexuelles est une menace aux caractéristiques particulières dans le cadre de l'internet, car ce dernier procure aux utilisateurs un anonymat sans précédent qui leur permet de masquer leur identité réelle et leurs caractéristiques personnelles telles que leur âge. Au cours de la dernière décennie, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication a permis aux auteurs d'infractions d'accéder de plus en plus facilement aux enfants, en commençant souvent par les attirer dans des situations compromettantes, par exemple en prétendant être un pair ou par d'autres comportements trompeurs ou apaisants. Cet accès accru aux enfants a entraîné une croissance rapide de phénomènes tels que le chantage sexuel («sextortion») (qui consiste à menacer de partager du matériel intime représentant la	(22) La sollicitation d'enfants à des fins sexuelles est une menace aux caractéristiques particulières dans le cadre de l'internet, car ce dernier procure aux utilisateurs un anonymat sans précédent qui leur permet de masquer leur identité réelle et leurs caractéristiques personnelles telles que leur âge. Au cours de la dernière décennie, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication a permis aux auteurs d'infractions d'accéder de plus en plus facilement aux enfants, en commençant souvent par les attirer dans des situations compromettantes, par exemple en prétendant être un pair ou par d'autres comportements trompeurs ou apaisants. Cet accès accru aux enfants a entraîné une croissance rapide de phénomènes tels que le chantage sexuel («sextortion») (qui consiste à menacer de partager du matériel intime représentant la

victime pour obtenir de l'argent, du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ou tout autre avantage), touchant les enfants tant en dessous qu'au-dessus de l'âge de la majorité sexuelle. Ces dernières années ont vu une hausse du nombre d'actes de chantage sexuel motivés par l'appât du gain de la part de groupes criminels organisés qui ciblent en particulier les garçons adolescents, entraînant de nombreux suicides parmi ces enfants. Il est donc essentiel que tous ces phénomènes soient dûment pris en compte dans le droit des États membres. Parallèlement, les États membres reconnaissent également l'importance de la lutte contre la sollicitation d'un enfant hors du cadre de l'internet, notamment lorsque la sollicitation ne se fait pas au moyen des technologies de l'information ou de la communication. Les États membres ***sont encouragés à*** ériger en infraction pénale tout acte par lequel la sollicitation d'un enfant à rencontrer l'auteur de l'infraction à des fins sexuelles se déroule en présence ou à proximité de l'enfant, notamment sous la forme d'un acte infractionnel préparatoire particulier, d'une tentative de commettre les infractions visées dans la présente directive ou d'une forme particulière d'abus sexuel. ***Quelle que soit la solution juridique retenue pour ériger en infraction pénale la sollicitation dans la vie réelle («off-line grooming»), les États membres devraient veiller à poursuivre les auteurs de ces infractions.***

victime pour obtenir de l'argent, du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ou tout autre avantage), touchant les enfants tant en dessous qu'au-dessus de l'âge de la majorité sexuelle. Ces dernières années ont vu une hausse du nombre d'actes de chantage sexuel motivés par l'appât du gain de la part de groupes criminels organisés qui ciblent en particulier les garçons adolescents, entraînant de nombreux suicides parmi ces enfants. Il est donc essentiel que tous ces phénomènes soient dûment pris en compte dans le droit des États membres. Parallèlement, les États membres reconnaissent également l'importance de la lutte contre la sollicitation d'un enfant ***à des fins sexuelles*** hors du cadre de l'internet, notamment lorsque la sollicitation ne se fait pas au moyen des technologies de l'information ou de la communication. Les États membres ***devraient*** ériger en infraction pénale tout acte par lequel la sollicitation d'un enfant à rencontrer l'auteur de l'infraction à des fins sexuelles se déroule en présence ou à proximité de l'enfant, notamment sous la forme d'un acte infractionnel préparatoire particulier, d'une tentative de commettre les infractions visées dans la présente directive ou d'une forme particulière d'abus sexuel.

Or. en

Amendement 94
Alexandre Varaut, Fabrice Leggeri, Malika Sorel, Pascale Piera, Susanna Ceccardi

Proposition de directive
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(22) La sollicitation d'enfants à des fins sexuelles est une menace aux caractéristiques particulières dans le cadre de l'internet, car ce dernier procure aux utilisateurs un anonymat sans précédent qui leur permet de masquer leur identité réelle et leurs caractéristiques personnelles telles que leur âge. Au cours de la dernière décennie, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication a permis aux auteurs d'infractions d'accéder de plus en plus facilement aux enfants, en commençant souvent par les attirer dans des situations compromettantes, par exemple en prétendant être un pair ou par d'autres comportements trompeurs ou apaisants. Cet accès accru aux enfants a entraîné une croissance rapide de phénomènes tels que le chantage sexuel («sextortion») (qui consiste à menacer de partager du matériel intime représentant la victime pour obtenir de l'argent, du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ou tout autre avantage), touchant les enfants tant en dessous qu'au-dessus de l'âge de la majorité sexuelle. Ces dernières années ont vu une hausse du nombre d'actes de chantage sexuel motivés par l'appât du gain de la part de groupes criminels organisés qui ciblent en particulier les garçons adolescents, entraînant de nombreux suicides parmi ces enfants. Il est donc essentiel que tous ces phénomènes soient dûment pris en compte dans le droit des États membres. Parallèlement, les États membres reconnaissent également l'importance de la lutte contre la sollicitation d'un enfant hors du cadre de l'internet, notamment lorsque la sollicitation ne se fait pas au moyen des technologies de l'information ou de la communication. Les États membres sont encouragés à ériger en infraction pénale tout acte par lequel la sollicitation d'un enfant à rencontrer l'auteur de l'infraction à des fins sexuelles se déroule en présence ou à proximité de l'enfant, notamment sous la forme d'un acte infractionnel préparatoire particulier, d'une tentative de

(22) La sollicitation d'enfants à des fins sexuelles est une menace aux caractéristiques particulières dans le cadre de l'internet, car ce dernier procure aux utilisateurs un anonymat sans précédent qui leur permet de masquer leur identité réelle et leurs caractéristiques personnelles telles que leur âge. Au cours de la dernière décennie, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication a permis aux auteurs d'infractions d'accéder de plus en plus facilement aux enfants, en commençant souvent par les attirer dans des situations compromettantes, par exemple en prétendant être un pair ou par d'autres comportements trompeurs ou apaisants. Cet accès accru aux enfants a entraîné une croissance rapide de phénomènes tels que le chantage sexuel («sextortion») (qui consiste à menacer de partager du matériel intime représentant la victime pour obtenir de l'argent, du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ou tout autre avantage), touchant les enfants tant en dessous qu'au-dessus de l'âge de la majorité sexuelle. Ces dernières années ont vu une hausse du nombre d'actes de chantage sexuel motivés par l'appât du gain de la part de groupes criminels organisés qui ciblent en particulier les garçons adolescents, entraînant de nombreux suicides parmi ces enfants. Il est donc essentiel que tous ces phénomènes soient dûment pris en compte dans le droit des États membres. Parallèlement, les États membres reconnaissent également l'importance de la lutte contre la sollicitation d'un enfant hors du cadre de l'internet, notamment lorsque la sollicitation ne se fait pas au moyen des technologies de l'information ou de la communication. Les États membres sont encouragés à ériger en infraction pénale tout acte par lequel la sollicitation d'un enfant à rencontrer l'auteur de l'infraction à des fins sexuelles se déroule en présence ou à proximité de l'enfant ***de telle sorte qu'elle l'atteigne matériellement***, notamment sous la forme d'un acte

commettre les infractions visées dans la présente directive ou d'une forme particulière d'abus sexuel. Quelle que soit la solution juridique retenue pour ériger en infraction pénale la sollicitation dans la vie réelle («off-line grooming»), les États membres devraient veiller à poursuivre les auteurs de ces infractions.	infractionnel préparatoire particulier, d'une tentative de commettre les infractions visées dans la présente directive ou d'une forme particulière d'abus sexuel. Quelle que soit la solution juridique retenue pour ériger en infraction pénale la sollicitation dans la vie réelle («off-line grooming»), les États membres devraient veiller à poursuivre les auteurs de ces infractions.

Or. fr

Justification

Il convient, pour distinguer l'acte infractionnel de sa seule tentative, de retenir le critère d'un effet matériel sur l'enfant, qui peut bien sûr consister en une rencontre avec l'auteur de l'infraction, mais qui peut également, pour éviter que cette rencontre ait lieu, consister en une modification de l'environnement physique de l'enfant, telle que l'amener à se rendre quelque part, le mettre en présence de l'auteur de l'infraction sans qu'il y ait de contact, l'amener à se soustraire à la vigilance de ses gardiens, ou encore disposer des accessoires sur le lieu prévu de la rencontre.

Amendement 95
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) La sollicitation d'enfants à des fins sexuelles est une menace aux caractéristiques particulières dans le cadre de l'internet, car ce dernier procure aux utilisateurs un anonymat sans précédent qui leur permet de masquer leur identité réelle et leurs caractéristiques personnelles telles que leur âge. Au cours de la dernière décennie, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication a permis aux auteurs d'infractions d'accéder de plus en plus facilement aux enfants, en commençant souvent par les attirer dans des situations compromettantes, par exemple en prétendant être un pair ou par d'autres comportements trompeurs ou apaisants. Cet accès accru aux enfants a	*(Ne concerne pas la version française.)*

entraîné une croissance rapide de phénomènes tels que le chantage sexuel («sextortion») (qui consiste à menacer de partager du matériel intime représentant la victime pour obtenir de l'argent, du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ou tout autre avantage), touchant les enfants tant en dessous qu'au-dessus de l'âge de la majorité sexuelle. Ces dernières années ont vu une hausse du nombre d'actes de chantage sexuel motivés par l'appât du gain de la part de groupes criminels organisés qui ciblent en particulier les garçons adolescents, entraînant de nombreux suicides parmi ces enfants. Il est donc essentiel que tous ces phénomènes soient dûment pris en compte dans le droit des États membres. Parallèlement, les États membres reconnaissent également l'importance de la lutte contre la sollicitation d'un enfant hors du cadre de l'internet, notamment lorsque la sollicitation ne se fait pas au moyen des technologies de l'information ou de la communication. Les États membres sont encouragés à ériger en infraction pénale tout acte par lequel la sollicitation d'un enfant à rencontrer l'auteur de l'infraction à des fins sexuelles se déroule en présence ou à proximité de l'enfant, notamment sous la forme d'un acte infractionnel préparatoire particulier, d'une tentative de commettre les infractions visées dans la présente directive ou d'une forme particulière d'abus sexuel. Quelle que soit la solution juridique retenue pour ériger en infraction pénale la sollicitation dans la vie réelle («off-line grooming»), les États membres devraient veiller à poursuivre les auteurs de ces infractions.

Or. en

Amendement 96
Francisco Assis

Proposition de directive

Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
22) La sollicitation d'enfants à des fins sexuelles est une menace aux caractéristiques particulières dans le cadre de l'internet, car ce dernier procure aux utilisateurs un anonymat sans précédent qui leur permet de masquer leur identité réelle et leurs caractéristiques personnelles telles que leur âge. Au cours de la dernière décennie, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication a permis aux auteurs d'infractions d'accéder de plus en plus facilement aux enfants, en commençant souvent par les attirer dans des situations compromettantes, par exemple en prétendant être un pair ou par d'autres comportements trompeurs ou apaisants. Cet accès accru aux enfants a entraîné une croissance rapide de phénomènes tels que le chantage sexuel («sextortion») (qui consiste à menacer de partager du matériel intime représentant la victime pour obtenir de l'argent, du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ou tout autre avantage), touchant les enfants tant en dessous qu'au-dessus de l'âge de la majorité sexuelle. Ces dernières années ont vu une hausse du nombre d'actes de chantage sexuel motivés par l'appât du gain de la part de groupes criminels organisés qui ciblent en particulier les garçons adolescents, entraînant de nombreux suicides parmi ces enfants. Il est donc essentiel que tous ces phénomènes soient dûment pris en compte dans le droit des États membres. Parallèlement, les États membres reconnaissent également l'importance de la lutte contre la sollicitation d'un enfant hors du cadre de l'internet, notamment lorsque la sollicitation ne se fait pas au moyen des technologies de l'information ou de la communication. Les États membres sont encouragés à ériger en infraction pénale tout acte par lequel la sollicitation d'un enfant à rencontrer l'auteur de l'infraction	22) La sollicitation d'enfants à des fins sexuelles est une menace aux caractéristiques particulières dans le cadre de l'internet, car ce dernier procure aux utilisateurs un anonymat sans précédent qui leur permet de masquer leur identité réelle et leurs caractéristiques personnelles telles que leur âge. Au cours de la dernière décennie, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication a permis aux auteurs d'infractions d'accéder de plus en plus facilement aux enfants, en commençant souvent par les attirer dans des situations compromettantes, par exemple en prétendant être un pair ou par d'autres comportements trompeurs ou apaisants. Cet accès accru aux enfants a entraîné une croissance rapide de phénomènes tels que le chantage sexuel («sextortion») (qui consiste à menacer de partager du matériel intime représentant la victime pour obtenir de l'argent, du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ou tout autre avantage), touchant les enfants tant en dessous qu'au-dessus de l'âge de la majorité sexuelle. Ces dernières années ont vu une hausse du nombre d'actes de chantage sexuel motivés par l'appât du gain de la part de groupes criminels organisés qui ciblent en particulier les garçons adolescents, entraînant de nombreux suicides parmi ces enfants. Il est donc essentiel que tous ces phénomènes soient dûment pris en compte dans le droit des États membres. Parallèlement, les États membres reconnaissent également l'importance de la lutte contre la sollicitation d'un enfant hors du cadre de l'internet, notamment lorsque la sollicitation ne se fait pas au moyen des technologies de l'information ou de la communication. Les États membres sont encouragés à ériger en infraction pénale tout acte par lequel la sollicitation d'un enfant à rencontrer l'auteur de l'infraction

à des fins sexuelles se déroule en présence ou à proximité de l'enfant, notamment sous la forme d'un acte infractionnel préparatoire particulier, d'une tentative de commettre les infractions visées dans la présente directive ou d'une forme particulière d'abus sexuel. Quelle que soit la solution juridique retenue pour ériger en infraction pénale la sollicitation dans la vie réelle («off-line grooming»), les États membres devraient veiller à ***poursuivre*** les auteurs de ces infractions.

à des fins sexuelles se déroule en présence ou à proximité de l'enfant, notamment sous la forme d'un acte infractionnel préparatoire particulier, d'une tentative de commettre les infractions visées dans la présente directive ou d'une forme particulière d'abus sexuel. Quelle que soit la solution juridique retenue pour ériger en infraction pénale la sollicitation dans la vie réelle («off-line grooming»), les États membres devraient veiller à ***ce que*** les auteurs de ces infractions ***soient tenus pénalement responsables***.

Or. pt

Amendement 97
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Compte tenu des évolutions technologiques récentes et, en particulier, du développement des paramètres de réalité augmentée, étendue et virtuelle, l'incrimination de la sollicitation d'enfants ne devrait pas se limiter aux conversations vocales, par textos et par courrier électronique, mais devrait également inclure des contacts ou des échanges dans des contextes de réalité augmentée, étendue ou virtuelle, ainsi que la sollicitation à grande échelle d'enfants au moyen de chat-bots entraînés à cette fin***,*** ***étant donné que ce phénomène devrait lui-même augmenter compte tenu de l'évolution prévisible des applications d'intelligence artificielle***. Par conséquent, les termes «au moyen des technologies de l'information et de la communication» doivent être compris d'une manière suffisamment large pour couvrir l'ensemble de ces évolutions	(23) Compte tenu des évolutions technologiques récentes et, en particulier, du développement des paramètres de réalité augmentée, étendue et virtuelle, l'incrimination de la sollicitation d'enfants ne devrait pas se limiter aux conversations vocales, par textos et par courrier électronique, mais devrait également inclure des contacts ou des échanges dans des contextes de réalité augmentée, étendue ou virtuelle, ainsi que la sollicitation à grande échelle d'enfants au moyen de chat-bots entraînés à cette fin. Par conséquent, les termes «au moyen des technologies de l'information et de la communication» doivent être compris d'une manière suffisamment large pour couvrir l'ensemble de ces évolutions technologiques.

technologiques.

Or. en

Justification

Cette attente est dénuée de fondement. Il semble plutôt que les grands modèles linguistiques aient atteint un plateau à partir duquel ils ne peuvent pas évoluer beaucoup plus loin avec seulement plus de puissance de calcul ou de données.

Amendement 98
Georgiana Teodorescu, Claudiu-Richard Târziu, Şerban-Dimitrie Sturdza, Adrian-George Axinia, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de directive
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Compte tenu des évolutions technologiques récentes et, en particulier, du développement des paramètres de réalité augmentée, étendue et virtuelle, l'incrimination de la sollicitation d'enfants ne devrait pas se limiter aux conversations vocales, par textos et par courrier électronique, mais devrait également inclure des contacts ou des échanges dans des contextes de réalité augmentée, étendue ou virtuelle, ainsi que la sollicitation à grande échelle d'enfants au moyen de chat-bots entraînés à cette fin, étant donné que ce phénomène devrait lui-même augmenter compte tenu de l'évolution prévisible des applications d'intelligence artificielle. Par conséquent, les termes «au moyen des technologies de l'information et de la communication» doivent être compris d'une manière suffisamment large pour couvrir l'ensemble de ces évolutions technologiques.	(23) Compte tenu des évolutions technologiques récentes et, en particulier, du développement ***de l'intelligence artificielle,*** des paramètres de réalité augmentée, étendue et virtuelle, l'incrimination de la sollicitation d'enfants ne devrait pas se limiter aux conversations vocales, par textos et par courrier électronique, mais devrait également inclure des contacts ou des échanges dans des contextes de réalité augmentée, étendue ou virtuelle, ainsi que la sollicitation à grande échelle d'enfants au moyen de chat-bots entraînés à cette fin, étant donné que ce phénomène devrait lui-même augmenter compte tenu de l'évolution prévisible des applications d'intelligence artificielle. Par conséquent, les termes «au moyen des technologies de l'information et de la communication» doivent être compris d'une manière suffisamment large pour couvrir l'ensemble de ces évolutions technologiques.

Or. ro

Amendement 99
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 bis) Certains services de la société de l'information sont exploités intentionnellement dans le but principal de faciliter les abus sexuels sur enfants ou les infractions d'exploitation sexuelle. Cela devrait être établi à partir du contexte et de la motivation de l'offre du service, par exemple le fait que l'opérateur du service indique explicitement que l'objectif du service est de faciliter les abus sexuels sur enfants ou l'exploitation sexuelle des enfants ou que le service est spécifiquement créé à cette fin. L'opérateur de ces services ne peut pas invoquer les exemptions de responsabilité prévues par le règlement (UE) 2022/2065 [règlement sur les services numériques (DSA)]. Le seul fait qu'un service propose des transmissions cryptées ou tout autre système rendant l'identification de l'utilisateur impossible ne devrait pas être considéré en soi comme facilitant des activités illégales.

Or. en

Justification

La proposition de la Commission ne comporte pas de considérant pour l'article 8. Dans l'exposé des motifs, la référence au «rôle joué par le dark web» n'est pas claire, ce qui crée une insécurité juridique quant au champ d'application de l'article 8. Le libellé ci-dessus est adapté du considérant 20 du règlement sur les services numériques, qui précise que les services de la société de l'information exploités dans le but principal de faciliter les activités illégales ne devraient pas bénéficier des exemptions de responsabilité prévues par le règlement sur les services numériques.

Amendement 100
Sebastian Tynkkynen

Proposition de directive
Considérant 23 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(23 bis) Certains services de la société de l'information sont exploités intentionnellement dans le but principal de faciliter les abus sexuels sur enfants ou les infractions d'exploitation sexuelle. Cela devrait être établi à partir du contexte et de la motivation de l'offre du service, par exemple que l'opérateur du service en fait la publicité pour faciliter les abus sexuels sur enfants ou l'exploitation sexuelle des enfants ou que le service est spécifiquement créé à cette fin. L'opérateur de ces services ne peut pas invoquer les exemptions de responsabilité prévues par le règlement (UE) 2022/2065 (le règlement sur les services numériques). Le seul fait de proposer des transmissions cryptées ou de rendre l'identification de l'utilisateur impossible ne devrait pas être considéré en soi comme facilitant des activités illégales.

Or. en

Justification

Afin d'éviter toute insécurité juridique, l'article 8 devrait être accompagné d'un considérant précisant ce que l'on entend par «un service en ligne aux fins d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle d'enfants».

Amendement 101
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Nathalie Loiseau, Sophie Wilmès

Proposition de directive
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) La présente directive ne régit pas les politiques des États membres en ce qui	(24) La présente directive ne régit pas les politiques des États membres en ce qui

concerne les activités sexuelles consenties dans lesquelles peuvent être impliqués des enfants et qui peuvent être considérées comme relevant d'une découverte normale de la sexualité dans le cadre de leur développement, compte tenu des différentes traditions culturelles et juridiques et des nouvelles façons dont les enfants et les adolescents nouent et entretiennent des contacts, notamment au moyen des technologies de l'information et de la communication. ***Les États membres qui ont recours aux possibilités visées dans la présente directive le font dans l'exercice de leurs attributions. Plus particulièrement***, les États membres devraient ***pouvoir exempter*** de l'incrimination ***les activités sexuelles consensuelles impliquant exclusivement des enfants ayant dépassé l'âge de la majorité sexuelle, ainsi que*** les activités sexuelles consenties entre pairs. Les modifications apportées à cet article visent à clarifier le champ d'application de la dérogation, étant donné que certains États membres semblent avoir interprété trop largement sa formulation originale (par exemple en exemptant de l'incrimination les activités consensuelles entre des mineurs ayant dépassé l'âge de la majorité sexuelle et des adultes de n'importe quel âge, considérés comme des «pairs» malgré une différence d'âge significative).

concerne les activités sexuelles consenties dans lesquelles peuvent être impliqués des enfants et qui peuvent être considérées comme relevant d'une découverte normale de la sexualité dans le cadre de leur développement, compte tenu des différentes traditions culturelles et juridiques et des nouvelles façons dont les enfants et les adolescents nouent et entretiennent des contacts, notamment au moyen des technologies de l'information et de la communication. ***Entre autres, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies et le Comité de Lanzarote ont déclaré que les activités consensuelles entre pairs qui sont proches dans l'âge, la maturité et le développement pour une activité sexuelle consensuelle et non exploiteuse ne devraient pas être criminalisées à condition qu'il n'y ait aucun élément de coercition, d'abus de confiance ou de dépendance entre eux. Par conséquent***, les États membres devraient ***protéger les enfants*** de l'incrimination ***concernant*** les activités sexuelles consenties entre pairs. Les modifications apportées à cet article visent à clarifier le champ d'application de la dérogation, étant donné que certains États membres semblent avoir interprété trop largement sa formulation originale (par exemple en exemptant de l'incrimination les activités consensuelles entre des mineurs ayant dépassé l'âge de la majorité sexuelle et des adultes de n'importe quel âge, considérés comme des «pairs» malgré une différence d'âge significative). ***Cela signifie que seules les activités consensuelles entre pairs dont l'âge, la maturité et le développement sont proches devraient être protégées contre la criminalisation. Les dispositions relatives à l'âge de la majorité sexuelle ne devraient pas être interprétées comme limitant de quelque manière que ce soit la criminalisation des abus sexuels sur enfants et l'exploitation des enfants qui ont atteint l'âge de la majorité sexuelle et l'ont dépassée, étant donné qu'aucun***

enfant ne peut consentir à leurs abus sexuels.

Or. en

Amendement 102
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) La présente directive ne régit pas les politiques des États membres en ce qui concerne les activités sexuelles consenties dans lesquelles peuvent être impliqués des enfants et qui peuvent être considérées comme relevant d'une découverte normale de la sexualité dans le cadre de leur développement, compte tenu des différentes traditions culturelles et juridiques et des nouvelles façons dont les enfants et les adolescents nouent et entretiennent des contacts, notamment au moyen des technologies de l'information et de la communication. Les États membres qui ont recours aux possibilités visées dans la présente directive le font dans l'exercice de leurs attributions. ***Plus particulièrement***, les États membres ***devraient pouvoir exempter*** de l'incrimination les activités sexuelles consensuelles impliquant exclusivement des enfants ayant dépassé l'âge de la majorité sexuelle, ainsi que les activités sexuelles consenties entre pairs. Les modifications apportées à cet article visent à clarifier le champ d'application de la dérogation, étant donné que certains États membres semblent avoir interprété trop largement sa formulation originale (par exemple en exemptant de l'incrimination les activités consensuelles entre des mineurs ayant dépassé l'âge de la majorité sexuelle et des adultes de n'importe quel âge, considérés comme des «pairs» malgré	(24) La présente directive ne régit pas les politiques des États membres en ce qui concerne les activités sexuelles consenties dans lesquelles peuvent être impliqués des enfants et qui peuvent être considérées comme relevant d'une découverte normale de la sexualité dans le cadre de leur développement, compte tenu des différentes traditions culturelles et juridiques et des nouvelles façons dont les enfants et les adolescents nouent et entretiennent des contacts, notamment au moyen des technologies de l'information et de la communication. Les États membres qui ont recours aux possibilités visées dans la présente directive le font dans l'exercice de leurs attributions. ***Toutefois, conformément aux recommandations de l'Organisation des Nations Unies concernant le Comité des droits de l'enfant et le Comité de Lanzarote***, les États membres ***exemptent*** de l'incrimination les activités sexuelles consensuelles impliquant exclusivement des enfants ayant dépassé l'âge de la majorité sexuelle, ainsi que les activités sexuelles consenties entre pairs. Les modifications apportées à cet article visent à clarifier le champ d'application de la dérogation, étant donné que certains États membres semblent avoir interprété trop largement sa formulation originale (par exemple en exemptant de l'incrimination les activités consensuelles entre des

une différence d'âge significative).

mineurs ayant dépassé l'âge de la majorité sexuelle et des adultes de n'importe quel âge, considérés comme des «pairs» malgré une différence d'âge significative). ***Les dispositions relatives à l'âge de la majorité sexuelle ne devraient pas être interprétées comme limitant de quelque manière que ce soit la criminalisation des abus sexuels sur enfants et l'exploitation des enfants qui ont atteint l'âge de la majorité sexuelle et l'ont dépassée, étant donné qu'aucun enfant ne peut consentir à leurs abus sexuels et donc à des violences sexuelles.***

Or. en

Amendement 103
Georgiana Teodorescu, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de directive
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) La présente directive ne régit pas les politiques des États membres en ce qui concerne les activités sexuelles consenties dans lesquelles peuvent être impliqués des enfants et qui peuvent être considérées comme relevant d'une découverte normale de la sexualité dans le cadre de leur développement, compte tenu des différentes traditions culturelles et juridiques et des nouvelles façons dont les enfants et les adolescents nouent et entretiennent des contacts, notamment au moyen des technologies de l'information et de la communication. Les États membres qui ont recours aux possibilités visées dans la présente directive le font dans l'exercice de leurs attributions. Plus particulièrement, les États membres devraient pouvoir exempter de l'incrimination les activités sexuelles consensuelles impliquant exclusivement des enfants ayant dépassé l'âge de la majorité sexuelle, ainsi que les	(24) La présente directive ne régit pas les politiques des États membres en ce qui concerne les activités sexuelles consenties dans lesquelles peuvent être impliqués des enfants et qui peuvent être considérées comme relevant d'une découverte normale de la sexualité dans le cadre de leur développement, compte tenu des différentes traditions culturelles et juridiques et des nouvelles façons dont les enfants et les adolescents nouent et entretiennent des contacts, notamment au moyen des technologies de l'information et de la communication. Les États membres qui ont recours aux possibilités visées dans la présente directive le font dans l'exercice de leurs attributions. Plus particulièrement, les États membres devraient pouvoir exempter de l'incrimination les activités sexuelles consensuelles impliquant exclusivement des enfants ayant dépassé l'âge de la majorité sexuelle, ainsi que les

activités sexuelles consenties entre pairs. Les modifications apportées à cet article visent à clarifier le champ d'application de la dérogation, étant donné que certains États membres semblent avoir interprété trop largement sa formulation originale (par exemple en exemptant de l'incrimination les activités consensuelles entre des mineurs ayant dépassé l'âge de la majorité sexuelle et des adultes de n'importe quel âge, considérés comme des «pairs» malgré une différence d'âge significative).

activités sexuelles consenties entre pairs. ***L'exploitation sexuelle des enfants, quel que soit leur âge, y compris la prostitution et la pornographie, doit être érigée en infraction pénale.*** Les modifications apportées à cet article visent à clarifier le champ d'application de la dérogation, étant donné que certains États membres semblent avoir interprété trop largement sa formulation originale (par exemple en exemptant de l'incrimination les activités consensuelles entre des mineurs ayant dépassé l'âge de la majorité sexuelle et des adultes de n'importe quel âge, considérés comme des «pairs» malgré une différence d'âge significative).

Or. ro

Amendement 104
Alexandre Varaut, Fabrice Leggeri, Malika Sorel, Pascale Piera

Proposition de directive
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) La présente directive ne régit pas les politiques des États membres en ce qui concerne les activités sexuelles consenties dans lesquelles peuvent être impliqués des enfants et qui peuvent être considérées comme relevant d'une découverte normale de la sexualité dans le cadre de leur développement, compte tenu des différentes traditions culturelles et juridiques et des nouvelles façons dont les enfants et les adolescents nouent et entretiennent des contacts, notamment au moyen des technologies de l'information et de la communication. Les États membres qui ont recours aux possibilités visées dans la présente directive le font dans l'exercice de leurs attributions. Plus particulièrement, les États membres devraient pouvoir exempter de l'incrimination les activités sexuelles consensuelles impliquant	(24) La présente directive ne régit pas les politiques des États membres en ce qui concerne les activités sexuelles consenties dans lesquelles peuvent être impliqués des enfants et qui peuvent être considérées comme relevant d'une découverte normale de la sexualité dans le cadre de leur développement, compte tenu des différentes traditions culturelles et juridiques et des nouvelles façons dont les enfants et les adolescents nouent et entretiennent des contacts, notamment au moyen des technologies de l'information et de la communication. Les États membres qui ont recours aux possibilités visées dans la présente directive le font dans l'exercice de leurs attributions. Plus particulièrement, les États membres devraient pouvoir exempter de l'incrimination les activités sexuelles consensuelles impliquant

exclusivement des enfants ayant dépassé l'âge de la majorité sexuelle, ainsi que les activités sexuelles consenties entre pairs. Les modifications apportées à cet article visent à clarifier le champ d'application de la dérogation, étant donné que certains États membres semblent avoir interprété trop largement sa formulation originale (par exemple en exemptant de l'incrimination les activités consensuelles entre des mineurs ayant dépassé l'âge de la majorité sexuelle et des adultes de n'importe quel âge, considérés comme des «pairs» malgré une différence d'âge significative).

exclusivement des enfants ayant dépassé l'âge de la majorité sexuelle, ainsi que les activités sexuelles consenties entre pairs. Les modifications apportées à cet article visent à clarifier le champ d'application de la dérogation, étant donné que certains États membres semblent avoir interprété trop largement sa formulation originale (par exemple en exemptant de l'incrimination les activités consensuelles entre des mineurs ayant dépassé l'âge de la majorité sexuelle et des adultes de n'importe quel âge, considérés comme des «pairs» malgré une différence d'âge significative). ***À cet effet, il convient de limiter à trois ans l'écart d'âge entre les pairs ayant dépassé l'âge de la majorité sexuelle.***

Or. fr

Amendement 105
Francisco Assis

Proposition de directive
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) La présente directive ne régit pas les politiques des États membres en ce qui concerne les activités sexuelles consenties dans lesquelles peuvent être impliqués des enfants et qui peuvent être considérées comme relevant d'une découverte normale de la sexualité dans le cadre de leur développement, compte tenu des différentes traditions culturelles et juridiques et des nouvelles façons dont les enfants et les adolescents nouent et entretiennent des contacts, notamment au moyen des technologies de l'information et de la communication. Les États membres qui ont recours aux possibilités visées dans la présente directive le font dans l'exercice de leurs attributions. Plus particulièrement, les États membres devraient pouvoir	(24) La présente directive ne régit pas les politiques des États membres en ce qui concerne les activités sexuelles consenties dans lesquelles peuvent être impliqués des enfants et qui peuvent être considérées comme relevant d'une découverte normale de la sexualité dans le cadre de leur développement, compte tenu des différentes traditions ***sociales,*** culturelles et juridiques et des nouvelles façons dont les enfants et les adolescents nouent et entretiennent des contacts, notamment au moyen des technologies de l'information et de la communication. Les États membres qui ont recours aux possibilités visées dans la présente directive le font dans l'exercice de leurs attributions. Plus particulièrement, les États membres devraient pouvoir

exempter de l’incrimination les activités sexuelles consensuelles impliquant exclusivement des enfants ayant dépassé l’âge de la majorité sexuelle, ainsi que les activités sexuelles consenties entre pairs. Les modifications apportées à cet article visent à clarifier le champ d’application de la dérogation, étant donné que certains États membres semblent avoir interprété trop largement sa formulation originale (par exemple en exemptant de l’incrimination les activités consensuelles entre des mineurs ayant dépassé l’âge de la majorité sexuelle et des adultes de n’importe quel âge, considérés comme des «pairs» malgré une différence d’âge significative).

exempter de l’incrimination les activités sexuelles consensuelles impliquant exclusivement des enfants ayant dépassé l’âge de la majorité sexuelle, ainsi que les activités sexuelles consenties entre pairs. Les modifications apportées à cet article visent à clarifier le champ d’application de la dérogation, étant donné que certains États membres semblent avoir interprété trop largement sa formulation originale (par exemple en exemptant de l’incrimination les activités consensuelles entre des mineurs ayant dépassé l’âge de la majorité sexuelle et des adultes de n’importe quel âge, considérés comme des «pairs» malgré une différence d’âge significative).

Or. en

Amendement 106
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) La présente directive ne régit pas les politiques des États membres en ce qui concerne les activités sexuelles consenties dans lesquelles peuvent être impliqués des enfants et qui peuvent être considérées comme relevant d’une découverte normale de la sexualité dans le cadre de leur développement, compte tenu des différentes traditions culturelles et juridiques et des nouvelles façons dont les enfants et les adolescents nouent et entretiennent des contacts, notamment au moyen des technologies de l’information et de la communication. Les États membres qui ont recours aux possibilités visées dans la présente directive le font dans l’exercice de leurs attributions. Plus particulièrement, les États membres devraient ***pouvoir*** exempter de l’incrimination les activités	(24) La présente directive ne régit pas les politiques des États membres en ce qui concerne les activités sexuelles consenties dans lesquelles peuvent être impliqués des enfants et qui peuvent être considérées comme relevant d’une découverte normale de la sexualité dans le cadre de leur développement, compte tenu des différentes traditions culturelles et juridiques et des nouvelles façons dont les enfants et les adolescents nouent et entretiennent des contacts, notamment au moyen des technologies de l’information et de la communication. Les États membres qui ont recours aux possibilités visées dans la présente directive le font dans l’exercice de leurs attributions. Plus particulièrement, les États membres devraient exempter de l’incrimination les activités sexuelles

sexuelles consensuelles impliquant exclusivement des enfants ayant dépassé l'âge de la majorité sexuelle, ainsi que les activités sexuelles consenties entre pairs. Les modifications apportées à cet article visent à clarifier le champ d'application de la dérogation, étant donné que certains États membres semblent avoir interprété trop largement sa formulation originale (par exemple en exemptant de l'incrimination les activités consensuelles entre des mineurs ayant dépassé l'âge de la majorité sexuelle et des adultes de n'importe quel âge, considérés comme des «pairs» malgré une différence d'âge significative).

consensuelles impliquant exclusivement des enfants ayant dépassé l'âge de la majorité sexuelle, ainsi que les activités sexuelles consenties entre pairs. Les modifications apportées à cet article visent à clarifier le champ d'application de la dérogation, étant donné que certains États membres semblent avoir interprété trop largement sa formulation originale (par exemple en exemptant de l'incrimination les activités consensuelles entre des mineurs ayant dépassé l'âge de la majorité sexuelle et des adultes de n'importe quel âge, considérés comme des «pairs» malgré une différence d'âge significative).

Or. en

Amendement 107
Sophie Wilmès, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Lucia Yar

Proposition de directive
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) L'état d'incapacité physique ou mentale devrait s'entendre, dans le cadre de la présente directive, comme couvrant également l'état d'incapacité physique ou mentale provoqué par les effets de la drogue ou de l'alcool.	(26) L'état d'incapacité physique ou mentale devrait s'entendre, dans le cadre de la présente directive, comme couvrant également l'état d'incapacité physique ou mentale provoqué par les effets de la drogue***, des médicaments*** ou de l'alcool ***ou toute substance pouvant altérer le libre arbitre***.

Or. fr

Amendement 108
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Sophie Wilmès, Nathalie Loiseau

Proposition de directive
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Les victimes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle d'enfants sont souvent incapables de dénoncer l'infraction pendant plusieurs décennies après l'avoir subie, en raison de la honte, de la culpabilité et de l'autoculpabilisation, qui peuvent être liées, entre autres, à la stigmatisation sociale et culturelle qu'entraînent encore les abus sexuels, au secret qui entoure ces abus, à la menace ou aux manœuvres de culpabilisation auxquelles a recours l'auteur, et/ou au traumatisme engendré. Les auteurs d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle d'enfants, contrairement aux auteurs d'autres crimes violents, tendent à rester actifs jusqu'à un âge avancé en continuant de représenter une menace pour les enfants. À la lumière de ce qui précède, pour que des enquêtes et des poursuites efficaces puissent être effectuées concernant les infractions impliquant des abus sexuels et l'exploitation sexuelle d'enfants, et pour fournir une assistance et un soutien appropriés aux victimes, il faut que les délais de prescription ***permettent aux victimes de signaler l'infraction pendant une période considérablement prolongée.***	(31) Les victimes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle d'enfants sont souvent incapables de dénoncer l'infraction pendant plusieurs décennies après l'avoir subie, en raison de la honte, de la culpabilité et de l'autoculpabilisation, qui peuvent être liées, entre autres, à la stigmatisation sociale et culturelle qu'entraînent encore les abus sexuels, au secret qui entoure ces abus, à la menace ou aux manœuvres de culpabilisation auxquelles a recours l'auteur, et/ou au traumatisme engendré***. En raison des vulnérabilités spécifiques des enfants et de leurs limitations en matière de développement, ils peuvent ne pas comprendre pleinement que ce qui s'est passé était abusif, en particulier si l'agresseur était un adulte de confiance. Il faudra peut-être atteindre l'âge adulte pour que les survivants développent la maturité émotionnelle nécessaire pour reconnaître l'abus pour ce qu'il était et comprendre ses effets à long terme. Le traumatisme peut amener les victimes à réprimer ou à bloquer les souvenirs comme mesure de protection pendant des années***. Les auteurs d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle d'enfants, contrairement aux auteurs d'autres crimes violents, tendent à rester actifs jusqu'à un âge avancé en continuant de représenter une menace pour les enfants. À la lumière de ce qui précède, pour que des enquêtes et des poursuites efficaces puissent être effectuées concernant les infractions impliquant des abus sexuels et l'exploitation sexuelle d'enfants, et pour fournir une assistance et un soutien appropriés aux victimes, il faut que les délais de prescription ***soient supprimés. Par conséquent, les normes minimales prévues par la directive devraient être interprétées comme un premier pas vers la suppression.***

Or. en

Amendement 109
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Les victimes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle d'enfants sont souvent incapables de dénoncer l'infraction pendant plusieurs décennies après l'avoir subie, en raison de la honte, de la culpabilité et de l'autoculpabilisation, qui peuvent être liées, entre autres, à la stigmatisation sociale et culturelle qu'entraînent encore les abus sexuels, au secret qui entoure ces abus, à la menace ou aux manœuvres de culpabilisation auxquelles a recours l'auteur, et/ou au traumatisme engendré. Les auteurs d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle d'enfants, contrairement aux auteurs d'autres crimes violents, tendent à rester actifs jusqu'à un âge avancé en continuant de représenter une menace pour les enfants. À la lumière de ce qui précède, pour que des enquêtes et des poursuites efficaces puissent être effectuées concernant les infractions impliquant des abus sexuels et l'exploitation sexuelle d'enfants, et pour fournir une assistance et un soutien appropriés aux victimes, il faut que les délais de prescription permettent aux victimes de signaler l'infraction pendant une période considérablement prolongée.	(31) Les victimes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle d'enfants sont souvent incapables de dénoncer l'infraction pendant plusieurs décennies après l'avoir subie, en raison de la honte, de la culpabilité et de l'autoculpabilisation, qui peuvent être liées, entre autres, à la stigmatisation sociale et culturelle qu'entraînent encore les abus sexuels, au secret qui entoure ces abus, à la menace ou aux manœuvres de culpabilisation auxquelles a recours l'auteur, et/ou au traumatisme engendré***. En outre, la plupart des cas d'abus sexuels contre des enfants proviennent de membres de la famille ou de personnes appartenant au cercle intime de l'enfant, ce qui a des conséquences sur la durée prolongée de l'abus, la stigmatisation mentionnée ci-dessus et la facilité avec laquelle les auteurs peuvent accéder à l'enfant***. Les auteurs d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle d'enfants, contrairement aux auteurs d'autres crimes violents, tendent à rester actifs jusqu'à un âge avancé en continuant de représenter une menace pour les enfants. À la lumière de ce qui précède, pour que des enquêtes et des poursuites efficaces puissent être effectuées concernant les infractions impliquant des abus sexuels et l'exploitation sexuelle d'enfants, et pour fournir une assistance et un soutien appropriés aux victimes, il faut que les délais de prescription permettent aux victimes de signaler l'infraction pendant une période considérablement prolongée.

Or. en

Amendement 110
Alexandre Varaut, Fabrice Leggeri, Malika Sorel, Pascale Piera, Susanna Ceccardi, András László

Proposition de directive
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Les victimes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle d'enfants sont souvent incapables de dénoncer l'infraction pendant plusieurs décennies après l'avoir subie, en raison de la honte, de la culpabilité et de l'autoculpabilisation, qui peuvent être liées, entre autres, à la stigmatisation sociale et culturelle qu'entraînent encore les abus sexuels, au secret qui entoure ces abus, à la menace ou aux manœuvres de culpabilisation auxquelles a recours l'auteur, et/ou au traumatisme engendré. Les auteurs d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle d'enfants, contrairement aux auteurs d'autres crimes violents, tendent à rester actifs jusqu'à un âge avancé en continuant de représenter une menace pour les enfants. À la lumière de ce qui précède, pour que des enquêtes et des poursuites efficaces puissent être effectuées concernant les infractions impliquant des abus sexuels et l'exploitation sexuelle d'enfants, et pour fournir une assistance et un soutien appropriés aux victimes, il faut que les délais de prescription permettent aux victimes de signaler l'infraction pendant une période considérablement prolongée.	(31) Les victimes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle d'enfants sont souvent incapables de dénoncer l'infraction pendant plusieurs décennies après l'avoir subie, en raison de la honte, de la culpabilité et de l'autoculpabilisation, qui peuvent être liées, entre autres, à la stigmatisation sociale et culturelle qu'entraînent encore les abus sexuels, au secret qui entoure ces abus, à la menace ou aux manœuvres de culpabilisation auxquelles a recours l'auteur, et/ou au traumatisme engendré. Les auteurs d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle d'enfants, contrairement aux auteurs d'autres crimes violents, tendent à rester actifs jusqu'à un âge avancé en continuant de représenter une menace pour les enfants. À la lumière de ce qui précède, pour que des enquêtes et des poursuites efficaces puissent être effectuées concernant les infractions impliquant des abus sexuels et l'exploitation sexuelle d'enfants, et pour fournir une assistance et un soutien appropriés aux victimes, il faut que les délais de prescription permettent aux victimes de signaler l'infraction pendant une période considérablement prolongée***, sans empêcher les États membres de fixer un délai de prescription encore supérieur à cette période***.

Or. fr

Amendement 111
András László

Proposition de directive
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(31) Les victimes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle d'enfants sont souvent incapables de dénoncer l'infraction pendant plusieurs décennies après l'avoir subie, en raison de la honte, de la culpabilité et de l'autoculpabilisation, qui peuvent être liées, entre autres, à la stigmatisation sociale et culturelle qu'entraînent encore les abus sexuels, au secret qui entoure ces abus, à la menace ou aux manœuvres de culpabilisation auxquelles a recours l'auteur, et/ou au traumatisme engendré. Les auteurs d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle d'enfants, contrairement aux auteurs d'autres crimes violents, tendent à rester actifs jusqu'à un âge avancé en continuant de représenter une menace pour les enfants. À la lumière de ce qui précède, pour que des enquêtes et des poursuites efficaces puissent être effectuées concernant les infractions impliquant des abus sexuels et l'exploitation sexuelle d'enfants, et pour fournir une assistance et un soutien appropriés aux victimes, il faut que ***les délais de prescription permettent aux victimes de signaler*** l'infraction ***pendant une période considérablement prolongée***.	(31) Les victimes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle d'enfants sont souvent incapables de dénoncer l'infraction pendant plusieurs décennies après l'avoir subie, en raison de la honte, de la culpabilité et de l'autoculpabilisation, qui peuvent être liées, entre autres, à la stigmatisation sociale et culturelle qu'entraînent encore les abus sexuels, au secret qui entoure ces abus, à la menace ou aux manœuvres de culpabilisation auxquelles a recours l'auteur, et/ou au traumatisme engendré. Les auteurs d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle d'enfants, contrairement aux auteurs d'autres crimes violents, tendent à rester actifs jusqu'à un âge avancé en continuant de représenter une menace pour les enfants. À la lumière de ce qui précède, pour que des enquêtes et des poursuites efficaces puissent être effectuées concernant les infractions impliquant des abus sexuels et l'exploitation sexuelle d'enfants, et pour fournir une assistance et un soutien appropriés aux victimes, il faut que l'infraction ***ne puisse être prescrite***.

Or. hu

Justification

En matière de protection de l'enfance, nous ne saurions être assez sévères, de sorte que tout crime sexuel commis sur des enfants doit être puni de la manière la plus sévère.

Amendement 112
Francisco Assis

Proposition de directive
Considérant 31

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
31) Les victimes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle d'enfants sont souvent incapables de dénoncer l'infraction pendant plusieurs décennies après l'avoir subie, en raison de la honte, de la culpabilité et de l'autoculpabilisation, qui peuvent être liées, entre autres, à la stigmatisation sociale et culturelle qu'entraînent encore les abus sexuels, au secret qui entoure ces abus, à la menace ou aux manœuvres de culpabilisation auxquelles a recours l'auteur, et/ou au traumatisme engendré. Les auteurs d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle d'enfants, contrairement aux auteurs d'autres crimes violents, tendent à rester actifs jusqu'à un âge avancé en continuant de représenter une menace pour les enfants. À la lumière de ce qui précède, pour que des enquêtes et des poursuites efficaces puissent être effectuées concernant les infractions impliquant des abus sexuels et l'exploitation sexuelle d'enfants, et pour fournir une assistance et un soutien appropriés aux victimes, il faut que les délais de prescription permettent aux victimes de signaler l'infraction pendant une période considérablement prolongée.	*(Ne concerne pas la version française)*

Or. pt

Amendement 113
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Nathalie Loiseau

Proposition de directive
Considérant 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(31 bis) Au moins les deux tiers des victimes d'abus sexuels et d'exploitation

sexuelle d'enfants sont des filles. Les infractions dans le domaine des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants à l'égard des filles sont des formes de violence à l'égard des femmes au sens de l'article 2, point a), de la directive (UE) 2024/1385 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, qui est applicable. Par conséquent, lors de la mise en œuvre de la directive en question, une approche sensible au genre est appliquée.

Or. en

Justification

Source: Centre national pour les enfants disparus et exploités https://search.app/cn3ep8LfJG2JKCvw9

Amendement 114
Alexandre Varaut, Fabrice Leggeri, Malika Sorel, Pascale Piera

Proposition de directive
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Il convient de doter les personnes chargées d'enquêter et de poursuivre les infractions visées dans la présente directive de moyens d'enquête performants. Ces moyens pourraient comprendre l'interception de communications, la surveillance discrète, notamment électronique, la surveillance de comptes bancaires, ou d'autres enquêtes financières, compte tenu notamment du principe de proportionnalité et de la nature et de la gravité des infractions faisant l'objet de l'enquête. Conformément au droit national, inclure la possibilité pour les autorités répressives d'utiliser une fausse identité sur l'internet et de diffuser, sous supervision judiciaire, des matériels relatifs à des abus sur enfants. Il est essentiel d'exiger des	(32) Il convient de doter les personnes chargées d'enquêter et de poursuivre les infractions visées dans la présente directive de moyens d'enquête performants. Ces moyens pourraient comprendre l'interception de communications, la surveillance discrète, notamment électronique, la surveillance de comptes bancaires, ou d'autres enquêtes financières, compte tenu notamment du principe de proportionnalité et de la nature et de la gravité des infractions faisant l'objet de l'enquête. Conformément au droit national, inclure la possibilité pour les autorités répressives d'utiliser une fausse identité sur l'internet et de diffuser, sous supervision judiciaire, des matériels relatifs à des abus sur enfants. Il est essentiel d'exiger des

États membres qu'ils autorisent l'utilisation de ces techniques d'enquête pour garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites concernant les infractions impliquant des abus sexuels et l'exploitation sexuelle d'enfants. Comme celles-ci sont, dans la plupart des cas, facilitées ou rendues possibles par des outils en ligne et sont donc intrinsèquement transfrontières, les opérations d'infiltration et le recours à ce qu'on appelle les pots de miel («honeypots») se sont révélés être des outils d'enquête particulièrement efficaces en ce qui concerne les infractions d'abus sexuels sur enfants et d'exploitation sexuelle des enfants. Afin de garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites, les autorités compétentes des États membres devraient également coopérer par l'intermédiaire d'Europol et d'Eurojust et avec ces derniers, dans le cadre de leurs compétences respectives et conformément au cadre juridique applicable. Ces autorités compétentes devraient également échanger entre elles et avec la Commission des informations sur les problèmes rencontrés dans le cadre des enquêtes et des poursuites.

États membres qu'ils autorisent l'utilisation de ces techniques d'enquête pour garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites concernant les infractions impliquant des abus sexuels et l'exploitation sexuelle d'enfants. Comme celles-ci sont, dans la plupart des cas, facilitées ou rendues possibles par des outils en ligne et sont donc intrinsèquement transfrontières, les opérations d'infiltration et le recours à ce qu'on appelle les pots de miel («honeypots») se sont révélés être des outils d'enquête particulièrement efficaces en ce qui concerne les infractions d'abus sexuels sur enfants et d'exploitation sexuelle des enfants. ***Il est cependant essentiel que les services chargés d'enquêter et de poursuivre ces infractions ne se livrent pas, dans ce contexte, à des faits qui seraient eux-mêmes infractionnels, tels que des incitations, des complicités, ou la communication d'indications décrivant comment entrer en contact avec des enfants, ni à des manœuvres qui auraient pour effet d'altérer les éléments matériel et intentionnel de l'infraction et risqueraient ainsi de nuire à l'issue des poursuites.*** Afin de garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites, les autorités compétentes des États membres devraient également coopérer par l'intermédiaire d'Europol et d'Eurojust et avec ces derniers, dans le cadre de leurs compétences respectives et conformément au cadre juridique applicable. Ces autorités compétentes devraient également échanger entre elles et avec la Commission des informations sur les problèmes rencontrés dans le cadre des enquêtes et des poursuites.

Or. fr

Justification

Les techniques d'infiltration et les «pots de miel» sont des procédés qui, en faisant concourir les forces de police et de justice aux étapes préparatoires à la commission ou à la tentative de commission d'infraction pénale, sont préjudiciables à l'image des forces de police et de

justice, et, en raison des multiples aléas qui peuvent se produire dans de telles situations, peuvent avoir des conséquences pénales pour les agents qui en sont chargés, ou diluer la responsabilité pénale des auteurs d'infractions. Il convient donc d'établir une limite claire au recours à ces procédés.

Amendement 115
Sebastian Tynkkynen

Proposition de directive
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Il convient de doter les personnes chargées d'enquêter et de poursuivre les infractions visées dans la présente directive de moyens d'enquête performants. Ces moyens pourraient comprendre l'interception de communications, la surveillance discrète, notamment électronique, la surveillance de comptes bancaires, ou d'autres enquêtes financières, compte tenu notamment du principe de proportionnalité et de la nature et de la gravité des infractions faisant l'objet de l'enquête. Conformément au droit national, inclure la possibilité pour les autorités répressives d'utiliser une fausse identité sur l'internet ***et de diffuser, sous supervision judiciaire, des matériels relatifs à des abus sur enfants***. Il est essentiel d'exiger des États membres qu'ils autorisent l'utilisation de ces techniques d'enquête pour garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites concernant les infractions impliquant des abus sexuels et l'exploitation sexuelle d'enfants. Comme celles-ci sont, dans la plupart des cas, facilitées ou rendues possibles par des outils en ligne et sont donc intrinsèquement transfrontières, les opérations d'infiltration et le recours à ce qu'on appelle les pots de miel («honeypots») se sont révélés être des outils d'enquête particulièrement efficaces en ce qui concerne les infractions d'abus sexuels sur enfants et d'exploitation sexuelle des enfants. Afin de garantir	(32) Il convient de doter les personnes chargées d'enquêter et de poursuivre les infractions visées dans la présente directive de moyens d'enquête performants. Ces moyens pourraient comprendre l'interception de communications, la surveillance discrète, notamment électronique, la surveillance de comptes bancaires, ou d'autres enquêtes financières, compte tenu notamment du principe de proportionnalité et de la nature et de la gravité des infractions faisant l'objet de l'enquête. Conformément au droit national, inclure la possibilité pour les autorités répressives d'utiliser une fausse identité sur l'internet. Il est essentiel d'exiger des États membres qu'ils autorisent l'utilisation de ces techniques d'enquête pour garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites concernant les infractions impliquant des abus sexuels et l'exploitation sexuelle d'enfants. Comme celles-ci sont, dans la plupart des cas, facilitées ou rendues possibles par des outils en ligne et sont donc intrinsèquement transfrontières, les opérations d'infiltration et le recours à ce qu'on appelle les pots de miel («honeypots») se sont révélés être des outils d'enquête particulièrement efficaces en ce qui concerne les infractions d'abus sexuels sur enfants et d'exploitation sexuelle des enfants. ***Les enquêtes transfrontières doivent respecter le principe de territorialité et être menées***

l'efficacité des enquêtes et des poursuites, les autorités compétentes des États membres devraient également coopérer par l'intermédiaire d'Europol et d'Eurojust et avec ces derniers, dans le cadre de leurs compétences respectives et conformément au cadre juridique applicable. Ces autorités compétentes devraient également échanger entre elles et avec la Commission des informations sur les problèmes rencontrés dans le cadre des enquêtes et des poursuites.	***conformément au droit national des États membres dans lesquels l'enquête a lieu. Plus précisément, les enquêtes transfrontières ne doivent pas affaiblir les garanties nationales en matière de droits de l'homme.*** Afin de garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites, les autorités compétentes des États membres devraient également coopérer par l'intermédiaire d'Europol et d'Eurojust et avec ces derniers, dans le cadre de leurs compétences respectives et conformément au cadre juridique applicable. Ces autorités compétentes devraient également échanger entre elles et avec la Commission des informations sur les problèmes rencontrés dans le cadre des enquêtes et des poursuites.

Or. en

Justification

Les services répressifs ne devraient pas avoir la possibilité de diffuser du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants. Les enquêtes transfrontières doivent respecter le principe de territorialité et être menées conformément au droit national des États membres dans lesquels l'enquête a lieu. Plus précisément, les enquêtes transfrontières ne doivent pas affaiblir les garanties nationales en matière de droits de l'homme.

Amendement 116
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) Il convient de doter les personnes chargées d'enquêter et de poursuivre les infractions visées dans la présente directive de moyens d'enquête performants. Ces moyens pourraient comprendre l'interception de communications, la surveillance discrète, notamment électronique, la surveillance de comptes bancaires, ou d'autres enquêtes financières, compte tenu notamment du principe de	(32) Il convient de doter les personnes chargées d'enquêter et de poursuivre les infractions visées dans la présente directive de moyens d'enquête performants. Ces moyens pourraient comprendre l'interception de communications, la surveillance discrète, notamment électronique, la surveillance de comptes bancaires, ou d'autres enquêtes financières, compte tenu notamment du principe de

proportionnalité et de la nature et de la gravité des infractions faisant l'objet de l'enquête. Conformément au droit national, inclure la possibilité pour les autorités répressives d'utiliser une fausse identité sur l'internet ***et de diffuser, sous supervision judiciaire, des matériels relatifs à des abus sur enfants***. Il est essentiel d'exiger des États membres qu'ils autorisent l'utilisation de ces techniques d'enquête pour garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites concernant les infractions impliquant des abus sexuels et l'exploitation sexuelle d'enfants. Comme celles-ci sont, dans la plupart des cas, facilitées ou rendues possibles par des outils en ligne et sont donc intrinsèquement transfrontières, les opérations d'infiltration et le recours à ce qu'on appelle les pots de miel («honeypots») se sont révélés être des outils d'enquête particulièrement efficaces en ce qui concerne les infractions d'abus sexuels sur enfants et d'exploitation sexuelle des enfants. Afin de garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites, les autorités compétentes des États membres devraient également coopérer par l'intermédiaire d'Europol et d'Eurojust et avec ces derniers, dans le cadre de leurs compétences respectives et conformément au cadre juridique applicable. Ces autorités compétentes devraient également échanger entre elles et avec la Commission des informations sur les problèmes rencontrés dans le cadre des enquêtes et des poursuites.

proportionnalité et de la nature et de la gravité des infractions faisant l'objet de l'enquête. Conformément au droit national, inclure la possibilité pour les autorités répressives d'utiliser une fausse identité sur l'internet. Il est essentiel d'exiger des États membres qu'ils autorisent l'utilisation de ces techniques d'enquête pour garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites concernant les infractions impliquant des abus sexuels et l'exploitation sexuelle d'enfants. Comme celles-ci sont, dans la plupart des cas, facilitées ou rendues possibles par des outils en ligne et sont donc intrinsèquement transfrontières, les opérations d'infiltration et le recours à ce qu'on appelle les pots de miel («honeypots») se sont révélés être des outils d'enquête particulièrement efficaces en ce qui concerne les infractions d'abus sexuels sur enfants et d'exploitation sexuelle des enfants. Afin de garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites, les autorités compétentes des États membres devraient également coopérer par l'intermédiaire d'Europol et d'Eurojust et avec ces derniers, dans le cadre de leurs compétences respectives et conformément au cadre juridique applicable. Ces autorités compétentes devraient également échanger entre elles et avec la Commission des informations sur les problèmes rencontrés dans le cadre des enquêtes et des poursuites.	

Or. en

Justification

Bien que cela puisse être prévu par le droit national, nous éviterions d'en faire une possibilité au niveau de l'UE.

Amendement 117
Francisco Assis

Proposition de directive
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
32) Il convient de doter les personnes chargées d'enquêter et de poursuivre les infractions visées dans la présente directive de moyens d'enquête performants. Ces moyens pourraient comprendre l'interception de communications, la surveillance discrète, notamment électronique, la surveillance de comptes bancaires, ou d'autres enquêtes financières, compte tenu notamment du principe de proportionnalité et de la nature et de la gravité des infractions faisant l'objet de l'enquête. Conformément au droit national, inclure la possibilité pour les autorités répressives d'utiliser une fausse identité sur l'internet et de diffuser, sous supervision judiciaire, des matériels relatifs à des abus sur enfants. Il est essentiel d'exiger des États membres qu'ils autorisent l'utilisation de ces techniques d'enquête pour garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites concernant les infractions impliquant des abus sexuels et l'exploitation sexuelle d'enfants. Comme celles-ci sont, dans la plupart des cas, facilitées ou rendues possibles par des outils en ligne et sont donc intrinsèquement transfrontières, les opérations d'infiltration et le recours à ce qu'on appelle les pots de miel («honeypots») se sont révélés être des outils d'enquête particulièrement efficaces en ce qui concerne les infractions d'abus sexuels sur enfants et d'exploitation sexuelle des enfants. Afin de garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites, les autorités compétentes des États membres devraient également coopérer ***par l'intermédiaire d'Europol et d'Eurojust et avec ces derniers***, dans le cadre de leurs compétences respectives et conformément au cadre juridique applicable. Ces autorités compétentes devraient également échanger entre elles et avec la Commission des informations sur les problèmes rencontrés	32) Il convient de doter les personnes chargées d'enquêter et de poursuivre les infractions visées dans la présente directive de moyens d'enquête performants. Ces moyens pourraient comprendre l'interception de communications, la surveillance discrète, notamment électronique, la surveillance de comptes bancaires, ou d'autres enquêtes financières, compte tenu notamment du principe de proportionnalité et de la nature et de la gravité des infractions faisant l'objet de l'enquête. Conformément au droit national, inclure la possibilité pour les autorités répressives d'utiliser une fausse identité sur l'internet et de diffuser, sous supervision judiciaire, des matériels relatifs à des abus sur enfants. Il est essentiel d'exiger des États membres qu'ils autorisent l'utilisation de ces techniques d'enquête pour garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites concernant les infractions impliquant des abus sexuels et l'exploitation sexuelle d'enfants. Comme celles-ci sont, dans la plupart des cas, facilitées ou rendues possibles par des outils en ligne et sont donc intrinsèquement transfrontières, les opérations d'infiltration et le recours à ce qu'on appelle les pots de miel («honeypots») se sont révélés être des outils d'enquête particulièrement efficaces en ce qui concerne les infractions d'abus sexuels sur enfants et d'exploitation sexuelle des enfants. Afin de garantir l'efficacité des enquêtes et des poursuites, les autorités compétentes des États membres devraient également coopérer ***entre elles et avec Europol et Eurojust***, dans le cadre de leurs compétences respectives et conformément au cadre juridique applicable. Ces autorités compétentes devraient également échanger entre elles et avec la Commission des informations sur les problèmes rencontrés

dans le cadre des enquêtes et des poursuites.	dans le cadre des enquêtes et des poursuites.

Or. pt

Amendement 118
Sophie Wilmès, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Lucia Yar

Proposition de directive
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Les États membres devraient encourager toute personne ayant connaissance de faits d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle à l'encontre d'un enfant, ou suspectant de tels faits, à le signaler aux services compétents. En particulier, les États membres devraient mettre à la disposition des enfants des informations sur la possibilité de signaler les abus, y compris en recourant à des lignes d'assistance téléphonique. Il appartient à chaque État membre de déterminer les autorités compétentes auprès desquelles de tels soupçons peuvent être signalés. Ces autorités compétentes ne devraient pas seulement être les services de protection de l'enfance ou les services sociaux pertinents. L'exigence d'un soupçon «de bonne foi» devrait avoir pour objet d'empêcher que la disposition ne soit invoquée pour autoriser la dénonciation de faits purement imaginaires ou mensongers, effectuée dans une intention de nuire.	(34) Les États membres devraient encourager toute personne ayant connaissance de faits d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle à l'encontre d'un enfant, ou suspectant de tels faits, à le signaler aux services compétents. En particulier, les États membres devraient mettre à la disposition des enfants des informations sur la possibilité de signaler les abus, y compris en recourant à des lignes d'assistance téléphonique ***et en utilisant les plateformes de communication les plus utilisées par les plus jeunes***. Il appartient à chaque État membre de déterminer les autorités compétentes auprès desquelles de tels soupçons peuvent être signalés. Ces autorités compétentes ne devraient pas seulement être les services de protection de l'enfance ou les services sociaux pertinents. L'exigence d'un soupçon «de bonne foi» devrait avoir pour objet d'empêcher que la disposition ne soit invoquée pour autoriser la dénonciation de faits purement imaginaires ou mensongers, effectuée dans une intention de nuire.

Or. fr

Amendement 119
Paolo Inselvini

Proposition de directive
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(34) Les États membres devraient encourager toute personne ayant connaissance de faits d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle à l'encontre d'un enfant, ou suspectant de tels faits, à le signaler aux services compétents. En particulier, les États membres devraient mettre à la disposition des enfants des informations sur la possibilité de signaler les abus, y compris en recourant à des lignes d'assistance téléphonique. Il appartient à chaque État membre de déterminer les autorités compétentes auprès desquelles de tels soupçons peuvent être signalés. Ces autorités compétentes ne devraient pas seulement être les services de protection de l'enfance ou les services sociaux pertinents. L'exigence d'un soupçon «de bonne foi» devrait avoir pour objet d'empêcher que la disposition ne soit invoquée pour autoriser la dénonciation de faits purement imaginaires ou mensongers, effectuée dans une intention de nuire.	(34) Les États membres devraient encourager toute personne ayant connaissance de faits d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle à l'encontre d'un enfant, ou suspectant de tels faits, à le signaler aux services compétents. En particulier, les États membres devraient mettre à la disposition des enfants ***et de leurs familles*** des informations sur la possibilité de signaler les abus, y compris en recourant à des lignes d'assistance téléphonique. Il appartient à chaque État membre de déterminer les autorités compétentes auprès desquelles de tels soupçons peuvent être signalés. Ces autorités compétentes ne devraient pas seulement être les services de protection de l'enfance ou les services sociaux pertinents. L'exigence d'un soupçon «de bonne foi» devrait avoir pour objet d'empêcher que la disposition ne soit invoquée pour autoriser la dénonciation de faits purement imaginaires ou mensongers, effectuée dans une intention de nuire.

Or. it

Amendement 120
Francisco Assis

Proposition de directive
Considérant 35

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
35) Les règles de compétence devraient être modifiées pour veiller à ce que les auteurs d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle des enfants originaires de l'Union ***fassent l'objet de poursuites*** même s'ils ont commis leurs crimes en dehors de	35) Les règles de compétence devraient être modifiées pour veiller à ce que les auteurs d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle des enfants originaires de l'Union ***soient tenus pénalement responsables*** même s'ils ont commis leurs crimes en

l'Union, notamment dans le cadre de ce qu'on appelle le «tourisme sexuel». L'exploitation sexuelle d'enfants dans le cadre des voyages et du tourisme devrait s'entendre comme l'exploitation sexuelle d'enfants par une ou plusieurs personnes voyageant en dehors de leur environnement habituel vers une destination étrangère où elles ont un contact sexuel avec des enfants. Lorsque l'exploitation sexuelle d'enfants dans le cadre des voyages et du tourisme a lieu en dehors de l'Union, les États membres sont encouragés à intensifier, par le recours aux instruments nationaux et internationaux disponibles, et notamment les conventions bilatérales ou multilatérales en matière d'extradition, à l'assistance mutuelle ou à la transmission de procédures, la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales en vue de lutter contre le tourisme sexuel. Les États membres devraient favoriser un dialogue et une communication ouverts avec les pays hors Union afin de pouvoir poursuivre, en vertu de la législation nationale pertinente, les auteurs qui se déplacent hors des frontières de l'Union à des fins d'exploitation sexuelle d'enfants dans le cadre des voyages et du tourisme.

dehors de l'Union, notamment dans le cadre de ce qu'on appelle le «tourisme sexuel». L'exploitation sexuelle d'enfants dans le cadre des voyages et du tourisme devrait s'entendre comme l'exploitation sexuelle d'enfants par une ou plusieurs personnes voyageant en dehors de leur environnement habituel vers une destination étrangère où elles ont un contact sexuel avec des enfants. Lorsque l'exploitation sexuelle d'enfants dans le cadre des voyages et du tourisme a lieu en dehors de l'Union, les États membres sont encouragés à intensifier, par le recours aux instruments nationaux et internationaux disponibles, et notamment les conventions bilatérales ou multilatérales en matière d'extradition, à l'assistance mutuelle ou à la transmission de procédures, la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales en vue de lutter contre le tourisme sexuel. Les États membres devraient favoriser un dialogue et une communication ouverts avec les pays hors Union afin de pouvoir poursuivre, en vertu de la législation nationale pertinente, les auteurs qui se déplacent hors des frontières de l'Union à des fins d'exploitation sexuelle d'enfants dans le cadre des voyages et du tourisme.

Or. pt

Amendement 121
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Considérant 35 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(35 bis) Les États membres devraient garantir la prise en charge intégrale des enfants en tant que droit subjectif, en veillant à ce que les programmes de réparation pour les victimes et les survivants soient efficaces

et accessibles. À cet égard, et reconnaissant le modèle des maisons de l'enfance («Barnahus») comme une référence positive, les États membres devraient s'engager à assurer sa viabilité financière afin de garantir l'universalité et la non-discrimination dans l'accès des enfants à leurs droits. Cela signifie que les soins, le soutien, la protection et les réparations fournis aux enfants doivent être intégrés et respecter leur statut de titulaires de droits à part entière. Ce n'est qu'à travers de telles approches que la protection réelle et durable de leurs droits pourra être assurée, en répondant à leurs besoins dans un cadre de justice adapté et sensible à leur développement global.

Or. en

Amendement 122
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Nathalie Loiseau, Sophie Wilmès

Proposition de directive
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Des mesures destinées à protéger les enfants victimes de façon complète devraient être adoptées dans leur intérêt supérieur, compte tenu des résultats d'une évaluation de leurs besoins. La protection efficace des enfants nécessite une approche de l'ensemble de la société. Avec l'enfant au centre des préoccupations, l'ensemble des services et des autorités concernés devraient collaborer à la protection et au soutien de l'enfant, dans son intérêt supérieur. Le modèle des maisons de l'enfance («Barnahus»), qui consiste à offrir un environnement adapté aux enfants et composé de spécialistes de toutes les disciplines concernées, est actuellement l'exemple le plus avancé d'une approche de la justice adaptée aux enfants et	(36) Des mesures destinées à protéger les enfants victimes de façon complète devraient être adoptées dans leur intérêt supérieur, compte tenu des résultats d'une évaluation de leurs besoins. La protection efficace des enfants nécessite une approche de l'ensemble de la société. Avec l'enfant au centre des préoccupations, l'ensemble des services et des autorités concernés devraient collaborer à la protection et au soutien de l'enfant, dans son intérêt supérieur. Le modèle des maisons de l'enfance («Barnahus»), qui consiste à offrir un environnement adapté aux enfants et composé de spécialistes de toutes les disciplines concernées, est actuellement l'exemple le plus avancé d'une approche de la justice adaptée aux enfants et

permettant d'éviter la revictimisation. Les dispositions pertinentes de la présente directive reposent sur les principes de ce modèle. Il a pour but de faire en sorte que tous les enfants concernés par des enquêtes relatives à des abus sexuels sur enfants ou des enquêtes sur l'exploitation sexuelle d'enfants bénéficient d'une évaluation de qualité menée dans des environnements adaptés aux enfants, d'un soutien psychosocial approprié et de services de protection de l'enfance. La présente directive ***vise à garantir*** le respect de ces principes par tous les États membres même si elle n'oblige pas ces derniers à suivre le modèle Barnahus en tant que tel. Lorsqu'il est nécessaire de soumettre l'enfant à des examens médicaux aux fins de l'enquête pénale, par exemple pour recueillir des preuves d'abus, ceux-ci devraient être réduits au strict nécessaire pour limiter la retraumatisation. Cette obligation ne devrait pas faire obstacle à la réalisation d'autres examens médicaux nécessaires au bien-être de l'enfant. ***Les enfants victimes*** devraient avoir facilement accès à une justice adaptée aux enfants, des voies de recours ainsi qu'à des mesures visant à régler les conflits d'intérêts en cas d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle à l'encontre d'un enfant au sein de la famille. Lorsque, dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale, il y a lieu de nommer un représentant spécial pour un enfant, cette fonction peut également être exercée par une personne morale, une institution ou une autorité. Les enfants victimes devraient par ailleurs être protégés contre toute sanction, en vertu de la législation nationale dans le domaine de la prostitution par exemple, s'ils attirent l'attention des autorités compétentes sur leur cas. En outre, leur participation à une procédure pénale ne devrait pas, dans toute la mesure du possible, leur causer de traumatisme supplémentaire résultant d'interrogatoires ou de contacts visuels avec les auteurs de l'infraction. ***Toutes les autorités participant à la procédure***

permettant d'éviter la revictimisation. Les dispositions pertinentes de la présente directive reposent sur les principes de ce modèle. Il a pour but de faire en sorte que tous les enfants concernés par des enquêtes relatives à des abus sexuels sur enfants ou des enquêtes sur l'exploitation sexuelle d'enfants bénéficient d'une évaluation de qualité menée dans des environnements adaptés aux enfants, d'un soutien psychosocial approprié et de services de protection de l'enfance. La présente directive ***exige*** le respect de ces principes par tous les États membres ***et la mise en place de structures multidisciplinaires et interinstitutions adaptées à l'âge des victimes pour leur fournir des soins et un soutien juridique sous un même toit***, même si elle n'oblige pas ces derniers à suivre le modèle Barnahus en tant que tel. Lorsqu'il est nécessaire de soumettre l'enfant à des examens médicaux aux fins de l'enquête pénale, par exemple pour recueillir des preuves d'abus, ceux-ci devraient être réduits au strict nécessaire pour limiter la retraumatisation. Cette obligation ne devrait pas faire obstacle à la réalisation d'autres examens médicaux nécessaires au bien-être de l'enfant. ***Tous les enfants susceptibles d'être, pour quelque raison et à quelque titre que ce soit, mis en contact avec les systèmes de justice pénale, civile ou administrative*** devraient avoir facilement accès à une justice adaptée aux enfants***. Une justice adaptée aux enfants fait référence aux systèmes judiciaires qui garantissent le respect et la mise en œuvre effective de tous les droits de l'enfant au niveau le plus élevé possible et en tenant dûment compte du niveau de maturité et de compréhension de l'enfant et des circonstances de l'affaire. Il est particulièrement important que la justice soit accessible, adaptée à l'âge, rapide, diligente, adaptée aux besoins et aux droits de l'enfant et axée sur ceux-ci, dans le respect des droits de l'enfant, y compris le droit à une procédure régulière, le droit***

devraient être ***formées*** à une justice adaptée aux enfants. Il convient d'apprendre à bien connaître l'enfant et de savoir comment il réagit face à une expérience traumatisante, et ce afin de garantir la qualité des preuves recueillies et de diminuer le stress de l'enfant lors de la mise en œuvre des mesures nécessaires. Lorsque des enfants ***victimes*** participent à une procédure pénale, la juridiction devrait tenir pleinement compte de leur âge et de leur maturité dans la conduite de la procédure et veiller à ce que cette dernière soit accessible et compréhensible pour l'enfant.

de participer à la procédure et de la comprendre, le droit au respect de la vie privée et familiale ainsi que le droit à l'intégrité et à la dignité. Les enfants victimes devraient avoir facilement accès à des voies de recours ainsi qu'à des mesures visant à régler les conflits d'intérêts en cas d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle à l'encontre d'un enfant au sein de la famille. Lorsque, dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale, il y a lieu de nommer un représentant spécial pour un enfant, cette fonction peut également être exercée par une personne morale, une institution ou une autorité. Les enfants victimes devraient par ailleurs être protégés contre toute sanction, en vertu de la législation nationale dans le domaine de la prostitution par exemple, s'ils attirent l'attention des autorités compétentes sur leur cas. En outre, leur participation à une procédure pénale ne devrait pas, dans toute la mesure du possible, leur causer de traumatisme supplémentaire résultant d'interrogatoires ou de contacts visuels avec les auteurs de l'infraction. ***Tous les professionnels en contact avec des enfants dans le système judiciaire*** devraient être ***formés*** à une justice adaptée aux enfants. Il convient d'apprendre à bien connaître l'enfant et de savoir comment il réagit face à une expérience traumatisante, et ce afin de garantir la qualité des preuves recueillies et de diminuer le stress de l'enfant lors de la mise en œuvre des mesures nécessaires. Lorsque des enfants participent à une procédure pénale, la juridiction devrait tenir pleinement compte de leur âge et de leur maturité dans la conduite de la procédure et veiller à ce que cette dernière soit accessible et compréhensible pour l'enfant. ***Le tribunal devrait accorder la priorité au droit de l'enfant à participer de manière significative, en veillant à ce que ses points de vue soient entendus et respectés tout au long du processus.***

Or. en

Amendement 123
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Des mesures destinées à protéger les enfants victimes de façon complète devraient être adoptées dans leur intérêt supérieur, compte tenu des résultats d'une évaluation de leurs besoins. La protection efficace des enfants nécessite une approche de l'ensemble de la société. Avec l'enfant au centre des préoccupations, l'ensemble des services et des autorités concernés devraient collaborer à la protection et au soutien de l'enfant, dans son intérêt supérieur. Le modèle des maisons de l'enfance («Barnahus»), qui consiste à offrir un environnement adapté aux enfants et composé de spécialistes de toutes les disciplines concernées, est actuellement l'exemple le plus avancé d'une approche de la justice adaptée aux enfants et permettant d'éviter la revictimisation. Les dispositions pertinentes de la présente directive reposent sur les principes de ce modèle. Il a pour but de faire en sorte que tous les enfants concernés par des enquêtes relatives à des abus sexuels sur enfants ou des enquêtes sur l'exploitation sexuelle d'enfants bénéficient d'une évaluation de qualité menée dans des environnements adaptés aux enfants, d'un soutien psychosocial approprié et de services de protection de l'enfance. La présente directive vise à garantir le respect de ces principes par tous les États membres même si elle n'oblige pas ces derniers à ***suivre le*** modèle Barnahus ***en tant que tel***. Lorsqu'il est nécessaire de soumettre l'enfant à des examens médicaux aux fins de l'enquête pénale, par exemple pour recueillir des	(36) Des mesures destinées à protéger les enfants victimes de façon complète devraient être adoptées dans leur intérêt supérieur, compte tenu des résultats d'une évaluation de leurs besoins. La protection efficace des enfants nécessite une approche de l'ensemble de la société. Avec l'enfant au centre des préoccupations, l'ensemble des services et des autorités concernés devraient collaborer à la protection et au soutien de l'enfant, dans son intérêt supérieur***. L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être interprété en assurant la protection des enfants et en l'empêchant de subir d'autres préjudices, en lui apportant un soutien adapté et en protégeant ses droits tout au long de la procédure judiciaire et au-delà, y compris lors des contacts avec les services sociaux, de soins de santé, éducatifs et psychologiques.*** Le modèle des maisons de l'enfance («Barnahus»), qui consiste à offrir un environnement adapté aux enfants et composé de spécialistes de toutes les disciplines concernées, est actuellement l'exemple le plus avancé d'une approche de la justice adaptée aux enfants et permettant d'éviter la revictimisation. Les dispositions pertinentes de la présente directive reposent sur les principes de ce modèle. Il a pour but de faire en sorte que tous les enfants concernés par des enquêtes relatives à des abus sexuels sur enfants ou des enquêtes sur l'exploitation sexuelle d'enfants bénéficient d'une évaluation de qualité menée dans des environnements adaptés aux enfants, d'un soutien

preuves d'abus, ceux-ci devraient être réduits au strict nécessaire pour limiter la retraumatisation. Cette obligation ne devrait pas faire obstacle à la réalisation d'autres examens médicaux nécessaires au bien-être de l'enfant. Les enfants victimes devraient avoir facilement accès à une justice adaptée aux enfants, des voies de recours ainsi qu'à des mesures visant à régler les conflits d'intérêts en cas d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle à l'encontre d'un enfant au sein de la famille. Lorsque, dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale, il y a lieu de nommer un représentant spécial pour un enfant, cette fonction peut également être exercée par une personne morale, une institution ou une autorité. Les enfants victimes devraient par ailleurs être protégés contre toute sanction, en vertu de la législation nationale dans le domaine de la prostitution par exemple, s'ils attirent l'attention des autorités compétentes sur leur cas. En outre, leur participation à une procédure pénale ne devrait pas, dans toute la mesure du possible, leur causer de traumatisme supplémentaire résultant d'interrogatoires ou de contacts visuels avec les auteurs de l'infraction. Toutes les autorités participant à la procédure devraient être formées à une justice adaptée aux enfants. Il convient d'apprendre à bien connaître l'enfant et de savoir comment il réagit face à une expérience traumatisante, et ce afin de garantir la qualité des preuves recueillies et de diminuer le stress de l'enfant lors de la mise en œuvre des mesures nécessaires. Lorsque des enfants victimes participent à une procédure pénale, la juridiction devrait tenir pleinement compte de leur âge et de leur maturité dans la conduite de la procédure et veiller à ce que cette dernière soit accessible et compréhensible pour l'enfant.

psychosocial approprié ***et adapté*** et de services de protection de l'enfance. La présente directive vise à garantir le respect de ces principes par tous les États membres même si elle n'oblige pas ces derniers à ***se limiter au*** modèle Barnahus ***mais de l'étendre et de renforcer la fourniture de services sociaux pour les enfants à d'autres institutions***. Lorsqu'il est nécessaire de soumettre l'enfant à des examens médicaux aux fins de l'enquête pénale, par exemple pour recueillir des preuves d'abus, ceux-ci devraient être réduits au strict nécessaire pour limiter la retraumatisation. Cette obligation ne devrait pas faire obstacle à la réalisation d'autres examens médicaux nécessaires au bien-être de l'enfant. Les enfants victimes devraient avoir facilement accès à une justice adaptée aux enfants, des voies de recours ainsi qu'à des mesures visant à régler les conflits d'intérêts en cas d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle à l'encontre d'un enfant au sein de la famille. Lorsque, dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale, il y a lieu de nommer un représentant spécial pour un enfant, cette fonction peut également être exercée par une personne morale, une institution ou une autorité. Les enfants victimes devraient par ailleurs être protégés contre toute sanction, en vertu de la législation nationale dans le domaine de la prostitution par exemple, s'ils attirent l'attention des autorités compétentes sur leur cas. En outre, leur participation à une procédure pénale ne devrait pas, dans toute la mesure du possible, leur causer de traumatisme supplémentaire résultant d'interrogatoires ou de contacts visuels avec les auteurs de l'infraction. Toutes les autorités participant à la procédure devraient être formées à une justice adaptée aux enfants. Il convient d'apprendre à bien connaître l'enfant et de savoir comment il réagit face à une expérience traumatisante, et ce afin de garantir la qualité des preuves recueillies et de diminuer le stress de l'enfant lors de la

mise en œuvre des mesures nécessaires. Lorsque des enfants victimes participent à une procédure pénale, la juridiction devrait tenir pleinement compte de leur âge et de leur maturité dans la conduite de la procédure et veiller à ce que cette dernière soit accessible et compréhensible pour l'enfant.

Or. en

Amendement 124
Caterina Chinnici, Hilde Vautmans, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Evin Incir, Antonio López-Istúriz White, Merja Kyllönen, Anna Stürgkh, François-Xavier Bellamy

Proposition de directive
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Des mesures destinées à protéger les enfants victimes de façon complète devraient être adoptées dans leur intérêt supérieur, compte tenu des résultats d'une évaluation de leurs besoins. La protection efficace des enfants nécessite une approche de l'ensemble de la société. Avec l'enfant au centre des préoccupations, l'ensemble des services et des autorités concernés devraient collaborer à la protection et au soutien de l'enfant, dans son intérêt supérieur. Le modèle des maisons de l'enfance («Barnahus»), qui consiste à offrir un environnement adapté aux enfants et composé de spécialistes de toutes les disciplines concernées, est actuellement l'exemple le plus avancé d'une approche de la justice adaptée aux enfants et permettant d'éviter la revictimisation. Les dispositions pertinentes de la présente directive reposent sur les principes de ce modèle. Il a pour but de faire en sorte que tous les enfants concernés par des enquêtes relatives à des abus sexuels sur enfants ou des enquêtes sur l'exploitation sexuelle d'enfants bénéficient d'une évaluation de qualité menée dans des environnements	(36) Des mesures destinées à protéger les enfants victimes de façon complète devraient être adoptées dans leur intérêt supérieur, compte tenu des résultats d'une évaluation de leurs besoins. La protection efficace des enfants nécessite une approche de l'ensemble de la société. Avec l'enfant au centre des préoccupations, l'ensemble des services et des autorités concernés devraient collaborer à la protection et au soutien de l'enfant, dans son intérêt supérieur. Le modèle des maisons de l'enfance («Barnahus»), qui consiste à offrir un environnement adapté aux enfants et composé de spécialistes de toutes les disciplines concernées, est actuellement l'exemple le plus avancé d'une approche de la justice adaptée aux enfants et permettant d'éviter la revictimisation. Les dispositions pertinentes de la présente directive reposent sur les principes de ce modèle. Il a pour but de faire en sorte que tous les enfants concernés par des enquêtes relatives à des abus sexuels sur enfants ou des enquêtes sur l'exploitation sexuelle d'enfants bénéficient d'une évaluation de qualité menée dans des environnements

adaptés aux enfants, d'un soutien psychosocial approprié et de services de protection de l'enfance. La présente directive vise à garantir le respect de ces principes par tous les États membres même si elle n'oblige pas ***ces derniers*** à suivre le modèle Barnahus en tant que tel. Lorsqu'il est nécessaire de soumettre l'enfant à des examens médicaux aux fins de l'enquête pénale, par exemple pour recueillir des preuves d'abus, ceux-ci devraient être réduits au strict nécessaire pour limiter la retraumatisation. Cette obligation ne devrait pas faire obstacle à la réalisation d'autres examens médicaux nécessaires au bien-être de l'enfant. Les enfants victimes devraient avoir facilement accès à une justice adaptée aux enfants, des voies de recours ainsi qu'à des mesures visant à régler les conflits d'intérêts en cas d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle à l'encontre d'un enfant au sein de la famille. Lorsque, dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale, il y a lieu de nommer un représentant spécial pour un enfant, cette fonction peut également être exercée par une personne morale, une institution ou une autorité. Les enfants victimes devraient par ailleurs être protégés contre toute sanction, en vertu de la législation nationale dans le domaine de la prostitution par exemple, s'ils attirent l'attention des autorités compétentes sur leur cas. En outre, leur participation à une procédure pénale ne devrait pas, dans toute la mesure du possible, leur causer de traumatisme supplémentaire résultant d'interrogatoires ou de contacts visuels avec les auteurs de l'infraction. Toutes les autorités participant à la procédure devraient être formées à une justice adaptée aux enfants. Il convient d'apprendre à bien connaître l'enfant et de savoir comment il réagit face à une expérience traumatisante, et ce afin de garantir la qualité des preuves recueillies et de diminuer le stress de l'enfant lors de la mise en œuvre des mesures nécessaires. Lorsque des enfants victimes participent à

adaptés aux enfants, d'un soutien psychosocial approprié et de services de protection de l'enfance. La présente directive vise à garantir le respect de ces principes par tous les États membres ***et la mise en place de systèmes de protection de l'enfance adaptés à l'âge des enfants, pluridisciplinaires et intégrés, afin de fournir des soins efficaces et une assistance juridique aux enfants victimes,*** même si elle n'oblige pas ***les États membres*** à suivre le modèle Barnahus en tant que tel. Lorsqu'il est nécessaire de soumettre l'enfant à des examens médicaux aux fins de l'enquête pénale, par exemple pour recueillir des preuves d'abus, ceux-ci devraient être réduits au strict nécessaire pour limiter la retraumatisation. Cette obligation ne devrait pas faire obstacle à la réalisation d'autres examens médicaux nécessaires au bien-être de l'enfant. Les enfants victimes devraient avoir facilement accès à une justice adaptée aux enfants, des voies de recours ainsi qu'à des mesures visant à régler les conflits d'intérêts en cas d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle à l'encontre d'un enfant au sein de la famille. Lorsque, dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale, il y a lieu de nommer un représentant spécial pour un enfant, cette fonction peut également être exercée par une personne morale, une institution ou une autorité. Les enfants victimes devraient par ailleurs être protégés contre toute sanction, en vertu de la législation nationale dans le domaine de la prostitution par exemple, s'ils attirent l'attention des autorités compétentes sur leur cas. En outre, leur participation à une procédure pénale ne devrait pas, dans toute la mesure du possible, leur causer de traumatisme supplémentaire résultant d'interrogatoires ou de contacts visuels avec les auteurs de l'infraction. Toutes les autorités participant à la procédure devraient être formées à une justice adaptée aux enfants. Il convient d'apprendre à bien connaître l'enfant et de savoir comment il réagit face à une

une procédure pénale, la juridiction devrait tenir pleinement compte de leur âge et de leur maturité dans la conduite de la procédure et veiller à ce que cette dernière soit accessible et compréhensible pour l'enfant.	expérience traumatisante, et ce afin de garantir la qualité des preuves recueillies et de diminuer le stress de l'enfant lors de la mise en œuvre des mesures nécessaires. Lorsque des enfants victimes participent à une procédure pénale, la juridiction devrait tenir pleinement compte de leur âge et de leur maturité dans la conduite de la procédure et veiller à ce que cette dernière soit accessible et compréhensible pour l'enfant. ***Le droit de l'enfant d'être entendu et de participer de manière significative devrait être prioritaire, en veillant à ce que ses points de vue soient entendus et respectés tout au long du processus.***

Or. en

Amendement 125
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) Des mesures destinées à protéger les enfants victimes de façon complète devraient être adoptées dans leur intérêt supérieur, compte tenu des résultats d'une évaluation de leurs besoins. La protection efficace des enfants nécessite une approche de l'ensemble de la société. Avec l'enfant au centre des préoccupations, l'ensemble des services et des autorités concernés devraient collaborer à la protection et au soutien de l'enfant, dans son intérêt supérieur. Le modèle des maisons de l'enfance («Barnahus»), qui consiste à offrir un environnement adapté aux enfants et composé de spécialistes de toutes les disciplines concernées, est actuellement l'exemple le plus avancé d'une approche de la justice adaptée aux enfants et permettant d'éviter la revictimisation. Les dispositions pertinentes de la présente	(36) Des mesures destinées à protéger les enfants victimes de façon complète devraient être adoptées dans leur intérêt supérieur, compte tenu des résultats d'une évaluation de leurs besoins. La protection efficace des enfants nécessite une approche de l'ensemble de la société. Avec l'enfant au centre des préoccupations, l'ensemble des services et des autorités concernés devraient collaborer à la protection et au soutien de l'enfant, dans son intérêt supérieur. Le modèle des maisons de l'enfance («Barnahus»), qui consiste à offrir un environnement adapté aux enfants et composé de spécialistes de toutes les disciplines concernées, est actuellement l'exemple le plus avancé d'une approche de la justice adaptée aux enfants et permettant d'éviter la revictimisation. Les dispositions pertinentes de la présente

directive reposent sur les principes de ce modèle. Il a pour but de faire en sorte que tous les enfants concernés par des enquêtes relatives à des abus sexuels sur enfants ou des enquêtes sur l'exploitation sexuelle d'enfants bénéficient d'une évaluation de qualité menée dans des environnements adaptés aux enfants, d'un soutien psychosocial approprié et de services de protection de l'enfance. La présente directive vise à garantir le respect de ces principes par tous les États membres ***même si elle n'oblige pas ces derniers à suivre le modèle Barnahus en tant que tel***. Lorsqu'il est nécessaire de soumettre l'enfant à des examens médicaux aux fins de l'enquête pénale, par exemple pour recueillir des preuves d'abus, ceux-ci devraient être réduits au strict nécessaire pour limiter la retraumatisation. Cette obligation ne devrait pas faire obstacle à la réalisation d'autres examens médicaux nécessaires au bien-être de l'enfant. Les enfants victimes devraient avoir facilement accès à une justice adaptée aux enfants, des voies de recours ainsi qu'à des mesures visant à régler les conflits d'intérêts en cas d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle à l'encontre d'un enfant au sein de la famille. Lorsque, dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale, il y a lieu de nommer un représentant spécial pour un enfant, cette fonction peut également être exercée par une personne morale, une institution ou une autorité. Les enfants victimes devraient par ailleurs être protégés contre toute sanction, en vertu de la législation nationale dans le domaine de la prostitution par exemple, s'ils attirent l'attention des autorités compétentes sur leur cas. En outre, leur participation à une procédure pénale ne devrait pas, dans toute la mesure du possible, leur causer de traumatisme supplémentaire résultant d'interrogatoires ou de contacts visuels avec les auteurs de l'infraction. Toutes les autorités participant à la procédure devraient être formées à une justice adaptée aux enfants. Il convient

directive reposent sur les principes de ce modèle. Il a pour but de faire en sorte que tous les enfants concernés par des enquêtes relatives à des abus sexuels sur enfants ou des enquêtes sur l'exploitation sexuelle d'enfants bénéficient d'une évaluation de qualité menée dans des environnements adaptés aux enfants, d'un soutien psychosocial approprié et de services de protection de l'enfance. La présente directive vise à garantir le respect de ces principes par tous les États membres. Lorsqu'il est nécessaire de soumettre l'enfant à des examens médicaux aux fins de l'enquête pénale, par exemple pour recueillir des preuves d'abus, ceux-ci devraient être réduits au strict nécessaire pour limiter la retraumatisation. Cette obligation ne devrait pas faire obstacle à la réalisation d'autres examens médicaux nécessaires au bien-être de l'enfant. Les enfants victimes devraient avoir facilement accès à une justice adaptée aux enfants, des voies de recours ainsi qu'à des mesures visant à régler les conflits d'intérêts en cas d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle à l'encontre d'un enfant au sein de la famille. Lorsque, dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale, il y a lieu de nommer un représentant spécial pour un enfant, cette fonction peut également être exercée par une personne morale, une institution ou une autorité. Les enfants victimes devraient par ailleurs être protégés contre toute sanction, en vertu de la législation nationale dans le domaine de la prostitution par exemple, s'ils attirent l'attention des autorités compétentes sur leur cas. En outre, leur participation à une procédure pénale ne devrait pas, dans toute la mesure du possible, leur causer de traumatisme supplémentaire résultant d'interrogatoires ou de contacts visuels avec les auteurs de l'infraction. Toutes les autorités participant à la procédure devraient être formées à une justice adaptée aux enfants. Il convient d'apprendre à bien connaître l'enfant et de savoir comment il réagit face à une

d’apprendre à bien connaître l’enfant et de savoir comment il réagit face à une expérience traumatisante, et ce afin de garantir la qualité des preuves recueillies et de diminuer le stress de l’enfant lors de la mise en œuvre des mesures nécessaires. Lorsque des enfants victimes participent à une procédure pénale, la juridiction devrait tenir pleinement compte de leur âge et de leur maturité dans la conduite de la procédure et veiller à ce que cette dernière soit accessible et compréhensible pour l’enfant.

expérience traumatisante, et ce afin de garantir la qualité des preuves recueillies et de diminuer le stress de l’enfant lors de la mise en œuvre des mesures nécessaires. Lorsque des enfants victimes participent à une procédure pénale, la juridiction devrait tenir pleinement compte de leur âge et de leur maturité dans la conduite de la procédure et veiller à ce que cette dernière soit accessible et compréhensible pour l’enfant.

Or. en

Amendement 126
Francisco Assis

Proposition de directive
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
36) Des mesures destinées à protéger les enfants victimes de façon complète devraient être adoptées dans leur intérêt supérieur, compte tenu des résultats d’une évaluation de leurs besoins. La protection efficace des enfants nécessite une approche de l’ensemble de la société. Avec l’enfant au centre des préoccupations, l’ensemble des services et des autorités concernés devraient collaborer à la protection et au soutien de l’enfant, dans son intérêt supérieur. Le modèle des maisons de l’enfance («Barnahus»), qui consiste à offrir un environnement adapté aux enfants et composé de spécialistes de toutes les disciplines concernées, est actuellement l’exemple le plus avancé d’une approche de la justice adaptée aux enfants et permettant d’éviter la revictimisation. Les dispositions pertinentes de la présente directive reposent sur les principes de ce modèle. Il a pour but de faire en sorte que tous les enfants concernés par des enquêtes	36) Des mesures destinées à protéger les enfants victimes de façon complète devraient être adoptées dans leur intérêt supérieur, compte tenu des résultats d’une évaluation de leurs besoins. La protection efficace des enfants nécessite une approche de l’ensemble de la société. Avec l’enfant au centre des préoccupations, l’ensemble des services et des autorités concernés devraient collaborer à la protection et au soutien de l’enfant, dans son intérêt supérieur. Le modèle des maisons de l’enfance («Barnahus»), qui consiste à offrir un environnement adapté aux enfants et composé de spécialistes de toutes les disciplines concernées, est actuellement l’exemple le plus avancé d’une approche de la justice adaptée aux enfants et permettant d’éviter la revictimisation. Les dispositions pertinentes de la présente directive reposent sur les principes de ce modèle. Il a pour but de faire en sorte que tous les enfants concernés par des enquêtes

relatives à des abus sexuels sur enfants ou des enquêtes sur l'exploitation sexuelle d'enfants bénéficient d'une évaluation de qualité menée dans des environnements adaptés aux enfants, d'un soutien psychosocial approprié et de services de protection de l'enfance. La présente directive vise à garantir le respect de ces principes par tous les États membres même si elle n'oblige pas ces derniers à suivre le modèle Barnahus en tant que tel. Lorsqu'il est nécessaire de soumettre l'enfant à des examens médicaux aux fins de l'enquête pénale, par exemple pour recueillir des preuves d'abus, ceux-ci devraient être réduits au strict nécessaire pour limiter la retraumatisation. Cette obligation ne devrait pas faire obstacle à la réalisation d'autres examens médicaux nécessaires au bien-être de l'enfant. Les enfants victimes devraient avoir facilement accès à une justice adaptée aux enfants , des voies de recours ainsi qu'à des mesures visant à régler les conflits d'intérêts en cas d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle à l'encontre d'un enfant au sein de la famille. Lorsque, dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale, il y a lieu de nommer un représentant ***spécial*** pour un enfant, cette fonction peut également être exercée par une personne morale, une institution ou une autorité. Les enfants victimes devraient par ailleurs être protégés contre toute sanction, en vertu de la législation nationale dans le domaine de la prostitution par exemple, s'ils attirent l'attention des autorités compétentes sur leur cas. En outre, leur participation à une procédure pénale ne devrait pas, dans toute la mesure du possible, leur causer de traumatisme supplémentaire résultant d'interrogatoires ou de contacts visuels avec les auteurs de l'infraction. Toutes les autorités participant à la procédure devraient être formées à une justice adaptée aux enfants. Il convient d'apprendre à bien connaître l'enfant et de savoir comment il réagit face à une expérience traumatisante, et ce afin de

relatives à des abus sexuels sur enfants ou des enquêtes sur l'exploitation sexuelle d'enfants bénéficient d'une évaluation de qualité menée dans des environnements adaptés aux enfants, d'un soutien psychosocial approprié et de services de protection de l'enfance. La présente directive vise à garantir le respect de ces principes par tous les États membres même si elle n'oblige pas ces derniers à suivre le modèle Barnahus en tant que tel. Lorsqu'il est nécessaire de soumettre l'enfant à des examens médicaux aux fins de l'enquête pénale, par exemple pour recueillir des preuves d'abus, ceux-ci devraient être réduits au strict nécessaire pour limiter la retraumatisation. Cette obligation ne devrait pas faire obstacle à la réalisation d'autres examens médicaux nécessaires au bien-être de l'enfant. Les enfants victimes devraient avoir facilement accès à une justice adaptée aux enfants , des voies de recours ainsi qu'à des mesures visant à régler les conflits d'intérêts en cas d'abus sexuels ou d'exploitation sexuelle à l'encontre d'un enfant au sein de la famille. Lorsque, dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale, il y a lieu de nommer un représentant ***légal*** pour un enfant, cette fonction peut également être exercée par une personne morale, une institution ou une autorité. Les enfants victimes devraient par ailleurs être protégés contre toute sanction, en vertu de la législation nationale dans le domaine de la prostitution par exemple, s'ils attirent l'attention des autorités compétentes sur leur cas. En outre, leur participation à une procédure pénale ne devrait pas, dans toute la mesure du possible, leur causer de traumatisme supplémentaire résultant d'interrogatoires ou de contacts visuels avec les auteurs de l'infraction. Toutes les autorités participant à la procédure devraient être formées à une justice adaptée aux enfants. Il convient d'apprendre à bien connaître l'enfant et de savoir comment il réagit face à une expérience traumatisante, et ce afin de

garantir la qualité des preuves recueillies et de diminuer le stress de l'enfant lors de la mise en œuvre des mesures nécessaires. Lorsque des enfants victimes participent à une procédure pénale, la juridiction devrait tenir pleinement compte de leur âge et de leur maturité dans la conduite de la procédure et veiller à ce que cette dernière soit accessible et compréhensible pour l'enfant.

garantir la qualité des preuves recueillies et de diminuer le stress de l'enfant lors de la mise en œuvre des mesures nécessaires. Lorsque des enfants victimes participent à une procédure pénale, la juridiction devrait tenir pleinement compte de leur âge et de leur maturité dans la conduite de la procédure et veiller à ce que cette dernière soit accessible et compréhensible pour l'enfant.

Or. pt

Amendement 127
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) Les États membres devraient fournir une assistance adaptée et complète à court et à long terme aux enfants victimes. Tout préjudice causé par les abus sexuels et l'exploitation sexuelle d'un enfant est significatif et devrait être traité dès que possible après le premier contact de la victime avec les autorités. Une assistance immédiate aux victimes avant et pendant les enquêtes et procédures pénales est essentielle pour limiter le traumatisme à long terme lié aux abus subis. Afin de faciliter la fourniture rapide d'une assistance, y compris l'identification des services de soutien concernés, les États membres devraient publier des lignes directrices et des protocoles à l'intention des professionnels des soins de santé, de l'éducation et des services sociaux, y compris le personnel des lignes d'assistance téléphonique. En raison de la nature du dommage causé par l'abus sexuel et l'exploitation sexuelle, cette assistance devrait se poursuivre aussi longtemps que l'enfant ne s'est pas rétabli sur le plan physique et psychologique et pouvoir	(37) Les États membres devraient fournir une assistance adaptée et complète à court et à long terme aux enfants victimes ***et aux survivants, indépendamment de l'existence d'une plainte ou de poursuites pénales***. Tout préjudice causé par les abus sexuels et l'exploitation sexuelle d'un enfant est significatif et devrait être traité dès que possible après le premier contact de la victime avec les autorités. Une assistance immédiate aux victimes avant et pendant les enquêtes et procédures pénales est essentielle pour limiter le traumatisme à long terme lié aux abus subis. Afin de faciliter la fourniture rapide d'une assistance, y compris l'identification des services de soutien concernés, les États membres devraient publier des lignes directrices et des protocoles à l'intention des professionnels des soins de santé, de l'éducation et des services sociaux ***et des bénévoles***, y compris le personnel des lignes d'assistance téléphonique***, en tenant toujours compte des besoins spécifiques de l'enfant***. En raison de la nature du

durer, au besoin, jusque l'âge adulte. Il conviendrait d'envisager d'étendre les actions d'assistance et de conseil aux parents, aux personnes s'occupant d'enfants ou aux tuteurs de l'enfant victime, lorsqu'ils ne sont pas impliqués comme suspects dans le cadre de l'infraction concernée, afin de les aider à assister l'enfant victime tout au long de la procédure pénale.

dommage causé par l'abus sexuel et l'exploitation sexuelle, cette assistance devrait se poursuivre aussi longtemps que l'enfant ne s'est pas rétabli sur le plan physique et psychologique et pouvoir durer, au besoin, jusque l'âge adulte. Il conviendrait d'envisager d'étendre les actions d'assistance et de conseil aux parents, aux personnes s'occupant d'enfants ou aux tuteurs de l'enfant victime, lorsqu'ils ne sont pas impliqués comme suspects dans le cadre de l'infraction concernée, afin de les aider à assister l'enfant victime tout au long de la procédure pénale. ***Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour respecter le droit des enfants à être entendus. La protection des enfants à cet égard doit être liée au droit de la famille et à leur droit à réparation et à la non-répétition, en particulier dans les environnements où des abus ont eu lieu, tels que la famille. Dans les cas d'abus sexuels contre des enfants au sein de la famille, l'auteur conserve souvent des droits dans l'environnement de l'enfant maltraité, ce qui n'est pas le cas dans les secteurs de la santé ou de l'école. En d'autres termes, lorsque le droit de la famille est en conflit avec le droit de l'enfant à une vie exempte de violence sexuelle, ce dernier doit primer. La majorité des fournisseurs de soins sont des femmes, que les États doivent soutenir dans leurs efforts pour protéger et demander justice et réparation pour les violences sexuelles subies par les enfants dont ils ont la charge, en accordant une attention particulière aux agressions commises au sein de la famille. Cela est particulièrement pertinent dans le cas des mères protectrices qui agissent dans le seul but de protéger un enfant et de prévenir d'autres préjudices et abus dans les cas présumés d'abus sexuels sur enfants. Les fournisseurs de soins sont exclus de la persécution pénale et protégés contre les actions civiles directement liées à des actions de***

protection. Les fournisseurs de soins primaires ne font pas l'objet d'accusations pénales pour toute mesure de protection prise de bonne foi pour prévenir ou répondre à des abus sexuels présumés sur enfants, y compris, mais sans s'y limiter, le signalement d'abus présumés aux services répressifs ou de protection de l'enfance, la prise de mesures temporaires pour limiter ou restreindre les contacts entre l'enfant et l'agresseur présumé, la demande de modifications de la garde d'urgence ou d'autres interventions juridiques pour protéger l'enfant. Dans les affaires dirigées contre les fournisseurs de soins protecteurs, il incombe au demandeur de démontrer que les actions du fournisseurs de soins ont été prises pour des raisons autres que la protection de l'enfance.

Or. en

Amendement 128
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Sophie Wilmès

Proposition de directive
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) Le traumatisme qui résulte des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants subsiste souvent à l'âge adulte, entraînant des effets à long terme qui empêchent souvent les victimes, pendant des années, voire des décennies, de signaler l'infraction et de demander une aide et un soutien. Par conséquent, les États membres devraient fournir une assistance adaptée et complète, à court et à long terme, non seulement aux enfants victimes, mais aussi aux adultes ayant survécu à des abus sexuels et à l'exploitation sexuelle d'enfants.	(38) Le traumatisme qui résulte des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants subsiste souvent à l'âge adulte, entraînant des effets à long terme qui empêchent souvent les victimes, pendant des années, voire des décennies, de signaler l'infraction et de demander une aide et un soutien. Par conséquent, les États membres devraient fournir une assistance adaptée et complète, à court et à long terme, non seulement aux enfants victimes, mais aussi aux adultes ayant survécu à des abus sexuels et à l'exploitation sexuelle d'enfants. ***Les survivants d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants désignent***

toutes les personnes qui ont subi des violences sexuelles lorsqu'elles étaient enfants, indépendamment de leur statut juridique et de leur reconnaissance en tant que victimes d'une infraction par un système juridique.

Or. en

Amendement 129
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) Le traumatisme qui résulte des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants subsiste souvent à l'âge adulte, entraînant des effets à long terme qui empêchent souvent les victimes, pendant des années, voire des décennies, de signaler l'infraction et de demander une aide et un soutien. Par conséquent, les États membres devraient fournir une assistance adaptée et complète, à court et à long terme, non seulement aux enfants victimes, mais aussi aux adultes ayant survécu à des abus sexuels et à l'exploitation sexuelle d'enfants.	(38) ***Les abus sexuels sur enfants et l'exploitation des enfants en tant que formes de violence sexuelle ont des répercussions profondes et durables sur les victimes et les survivants, ayant une incidence sur leur santé mentale, leur développement personnel et leur bien-être futur.*** Le traumatisme qui résulte des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants subsiste souvent à l'âge adulte, entraînant des effets à long terme qui empêchent souvent les victimes, pendant des années, voire des décennies, de signaler l'infraction et de demander une aide et un soutien. Par conséquent, les États membres devraient fournir une assistance adaptée et complète, à court et à long terme, non seulement aux enfants victimes, mais aussi aux adultes ayant survécu à des abus sexuels et à l'exploitation sexuelle d'enfants.

Or. en

Amendement 130
Francisco Assis

Proposition de directive

Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(38) Le traumatisme qui résulte des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants subsiste souvent à l'âge adulte, entraînant des effets à long terme qui empêchent souvent les victimes, pendant des années, voire des décennies, de signaler l'infraction et de demander une aide et un soutien. Par conséquent, les États membres devraient fournir une assistance adaptée et complète, à court et à long terme, non seulement aux enfants victimes, mais aussi aux adultes ayant survécu à des abus sexuels et à l'exploitation sexuelle d'enfants.	(38) Le traumatisme qui résulte des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants subsiste souvent à l'âge adulte, entraînant des effets à long terme qui empêchent souvent les victimes, pendant des années, voire des décennies, de signaler l'infraction et de demander une aide et un soutien. Par conséquent, les États membres devraient fournir une assistance adaptée et complète ***spécialisée***, à court et à long terme, non seulement aux enfants victimes, mais aussi aux adultes ayant survécu à des abus sexuels et à l'exploitation sexuelle d'enfants.

Or. en

Amendement 131
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Sophie Wilmès, Nathalie Loiseau

Proposition de directive
Considérant 39

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(39) Directive 2012/29/UE confère un ensemble de droits aux victimes dans le cadre des procédures pénales, y compris le droit à une protection et le droit d'obtenir qu'il soit statué sur une indemnisation par l'auteur de l'infraction. La proposition de révision de la directive sur les droits des victimes prévoit des modifications ciblées concernant tous les droits des victimes. Outre les droits prévus par cette directive, les enfants victimes d'abus sexuels, d'exploitation sexuelle et de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants devraient avoir accès à des conseils juridiques et, en fonction du rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, à une représentation juridique, y compris aux fins	(39) Directive 2012/29/UE confère un ensemble de droits aux victimes dans le cadre des procédures pénales, y compris le droit à une protection et le droit d'obtenir qu'il soit statué sur une indemnisation par l'auteur de l'infraction ***et toute organisation responsable d'abus et d'exploitation sexuels d'enfants***. La proposition de révision de la directive sur les droits des victimes prévoit des modifications ciblées concernant tous les droits des victimes. Outre les droits prévus par cette directive, les enfants victimes d'abus sexuels, d'exploitation sexuelle et de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants devraient avoir accès à des conseils juridiques et, en fonction du rôle attribué

d'une demande d'indemnisation. Ces conseils et cette représentation juridiques pourraient également être fournis par les autorités compétentes aux fins d'une demande d'indemnisation ***de l'État***. Le but des conseils juridiques est de permettre aux victimes d'être informées et conseillées sur les différentes possibilités qui s'offrent à elles. Les conseils juridiques devraient être fournis par une personne ayant reçu une formation juridique appropriée, mais il n'est pas indispensable que cette personne soit un juriste. Les conseils juridiques et, en fonction du rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, la représentation juridique devraient être fournis gratuitement, tout au moins lorsque la victime n'a pas de ressources financières suffisantes, selon des modalités compatibles avec les procédures internes des États membres.

aux victimes dans le système judiciaire concerné, à une représentation juridique, y compris aux fins d'une demande d'indemnisation. Ces conseils et cette représentation juridiques pourraient également être fournis par les autorités compétentes aux fins d'une demande d'indemnisation ***dans des procédures pénales et civiles***. Le but des conseils juridiques est de permettre aux victimes d'être informées et conseillées sur les différentes possibilités qui s'offrent à elles. Les conseils juridiques devraient être fournis par une personne ayant reçu une formation juridique appropriée, mais il n'est pas indispensable que cette personne soit un juriste. Les conseils juridiques et, en fonction du rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, la représentation juridique devraient être fournis gratuitement, tout au moins lorsque la victime n'a pas de ressources financières suffisantes, selon des modalités compatibles avec les procédures internes des États membres.

Or. en

Amendement 132
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Considérant 39 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(39 bis) La prévention des abus sexuels sur enfants revêt une importance capitale pour protéger les enfants. Les États membres prennent des mesures de protection pour préserver le bien-être physique, émotionnel et psychologique des enfants ainsi que pour préserver les droits fondamentaux des enfants à grandir dans un environnement sûr, à l'abri de l'exploitation, de la violence et des atteintes. Les mesures de protection

doivent englober la prévention, la détection, l'intervention, le soutien et la réparation, en veillant à ce que tous les aspects de la sécurité d'un enfant soient pris en considération. La prévention des abus sexuels sur enfants nécessite des efforts de collaboration entre les secteurs, y compris l'éducation, les soins de santé, les systèmes judiciaires et les services communautaires. En outre, il est essentiel de responsabiliser les fournisseurs de soins primaires, en particulier les mères qui servent souvent de protecteurs de première ligne, pour détecter et faire cesser les situations de violence.

Or. en

Amendement 133
Alexandre Varaut, Fabrice Leggeri, Malika Sorel, Pascale Piera, Susanna Ceccardi

Proposition de directive
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40) Le centre de l'UE chargé de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants (ci-après dénommés «centre de l'UE»), créé par le règlement [.../.../UE établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants][16], devrait soutenir les efforts et les obligations des États membres en matière de prévention et d'assistance aux victimes au titre de la présente directive. Il devrait faciliter l'échange de bonnes pratiques dans l'Union et au-delà. Le centre de l'UE devrait encourager le dialogue entre toutes les parties prenantes concernées afin de contribuer à l'élaboration de programmes de prévention de pointe. En outre, en coopérant avec les États membres et en contribuant à la normalisation de la collecte de données relatives aux abus sexuels sur enfants et à l'exploitation sexuelle dans l'ensemble de l'Union, le	(40) Le centre de l'UE chargé de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants (ci-après dénommés «centre de l'UE»), créé par le règlement [.../.../UE établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants][16], devrait soutenir les efforts et les obligations des États membres en matière de prévention et d'assistance aux victimes au titre de la présente directive. Il devrait faciliter l'échange de bonnes pratiques dans l'Union et au-delà. Le centre de l'UE devrait encourager le dialogue entre toutes les parties prenantes concernées afin de contribuer à l'élaboration de programmes de prévention de pointe. En outre, en coopérant avec les États membres et en contribuant à la normalisation de la collecte de données relatives aux abus sexuels sur enfants et à l'exploitation sexuelle dans l'ensemble de l'Union, le

centre de l’UE devrait être un atout pour soutenir une politique fondée sur des données probantes en matière de prévention et d’assistance aux victimes. Les États membres devraient mettre en place les autorités nationales ou les entités équivalentes qu’ils jugent les plus appropriées en fonction de leur organisation interne, en tenant compte de la nécessité d’une structure minimale assurant des tâches spécifiques, et à même d’évaluer des tendances en matière d’abus sexuels sur enfants, de collecter des statistiques, de mesurer les résultats des actions visant à prévenir et à combattre les abus sexuels sur enfants et de rendre régulièrement compte de ces tendances, statistiques et résultats. Ces autorités nationales devraient servir de point de contact national et adopter une approche multipartite intégrée dans leurs travaux. En outre, les États membres devraient mettre en place les mécanismes nécessaires au niveau national pour assurer une coordination et une coopération efficaces dans l’élaboration et la mise en œuvre de mesures visant à prévenir et à combattre les abus sexuels sur enfants et l’exploitation sexuelle des enfants, tant en ligne que hors ligne, entre tous les acteurs publics et privés concernés, et faciliter la coopération avec le centre de l’UE et la Commission.

[16] COM (2022) 209 du 11.5.2022.

centre de l’UE devrait être un atout pour soutenir une politique fondée sur des données probantes en matière de prévention et d’assistance aux victimes***. Étant établi et régi par le règlement établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants, ses activités et missions devraient être gouvernées par ce seul règlement, mais il convient que la présente directement y fasse référence aussi souvent que nécessaire afin de bien coordonner les deux actes juridiques***. Les États membres devraient mettre en place les autorités nationales ou les entités équivalentes qu’ils jugent les plus appropriées en fonction de leur organisation interne, en tenant compte de la nécessité d’une structure minimale assurant des tâches spécifiques, et à même d’évaluer des tendances en matière d’abus sexuels sur enfants, de collecter des statistiques, de mesurer les résultats des actions visant à prévenir et à combattre les abus sexuels sur enfants et de rendre régulièrement compte de ces tendances, statistiques et résultats. Ces autorités nationales devraient servir de point de contact national et adopter une approche multipartite intégrée dans leurs travaux. En outre, les États membres devraient mettre en place les mécanismes nécessaires au niveau national pour assurer une coordination et une coopération efficaces dans l’élaboration et la mise en œuvre de mesures visant à prévenir et à combattre les abus sexuels sur enfants et l’exploitation sexuelle des enfants, tant en ligne que hors ligne, entre tous les acteurs publics et privés concernés, et faciliter la coopération avec le centre de l’UE et la Commission.

[16] COM (2022) 209 du 11.5.2022.

Or. fr

Amendement 134

Jeroen Lenaers

Proposition de directive
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40) Le centre de l'UE ***chargé de prévenir et de combattre les abus sexuels sur*** enfants (ci-après ***dénommés*** «centre de l'UE»), créé par le règlement [.../.../UE établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants][16], devrait soutenir les efforts et les obligations des États membres en matière de prévention et d'assistance aux victimes au titre de la présente directive. Il devrait faciliter l'échange de bonnes pratiques dans l'Union et au-delà. Le centre de l'UE devrait encourager le dialogue entre toutes les parties prenantes concernées afin de contribuer à l'élaboration de programmes de prévention de pointe. En outre, en coopérant avec les États membres et en contribuant à la normalisation de la collecte de données relatives aux abus sexuels sur enfants et à l'exploitation sexuelle dans l'ensemble de l'Union, le centre de l'UE devrait être un atout pour soutenir une politique fondée sur des données probantes en matière de prévention et d'assistance aux victimes. Les États membres devraient mettre en place les autorités nationales ou les entités équivalentes qu'ils jugent les plus appropriées en fonction de leur organisation interne, en tenant compte de la nécessité d'une structure minimale assurant des tâches spécifiques, et à même d'évaluer des tendances en matière d'abus sexuels sur enfants, de collecter des statistiques, de mesurer les résultats des actions visant à prévenir et à combattre les abus sexuels sur enfants et de rendre régulièrement compte de ces tendances, statistiques et résultats. Ces autorités nationales devraient servir de point de contact national et adopter une approche multipartite intégrée dans leurs travaux. En outre, les États membres	(40) Le centre de l'UE ***pour la protection des*** enfants (ci-après ***dénommé*** «centre de l'UE»), créé par le règlement [.../.../UE établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants][16], devrait soutenir les efforts et les obligations des États membres en matière de prévention et d'assistance aux victimes au titre de la présente directive. Il devrait faciliter l'échange de bonnes pratiques dans l'Union et au-delà. Le centre de l'UE devrait encourager le dialogue entre toutes les parties prenantes concernées afin de contribuer à l'élaboration de programmes de prévention de pointe. En outre, en coopérant avec les États membres et en contribuant à la normalisation de la collecte de données relatives aux abus sexuels sur enfants et à l'exploitation sexuelle dans l'ensemble de l'Union, le centre de l'UE devrait être un atout pour soutenir une politique fondée sur des données probantes en matière de prévention et d'assistance aux victimes. Les États membres devraient mettre en place les autorités nationales ou les entités équivalentes qu'ils jugent les plus appropriées en fonction de leur organisation interne, en tenant compte de la nécessité d'une structure minimale assurant des tâches spécifiques, et à même d'évaluer des tendances en matière d'abus sexuels sur enfants, de collecter des statistiques, de mesurer les résultats des actions visant à prévenir et à combattre les abus sexuels sur enfants et de rendre régulièrement compte de ces tendances, statistiques et résultats. Ces autorités nationales devraient servir de point de contact national et adopter une approche multipartite intégrée dans leurs travaux. En outre, les États membres devraient mettre en place les mécanismes

devraient mettre en place les mécanismes nécessaires au niveau national pour assurer une coordination et une coopération efficaces dans l'élaboration et la mise en œuvre de mesures visant à prévenir et à combattre les abus sexuels sur enfants et l'exploitation sexuelle des enfants, tant en ligne que hors ligne, entre tous les acteurs publics et privés concernés, et faciliter la coopération avec le centre de l'UE et la Commission.

[16] COM (2022) 209 du 11.5.2022.

nécessaires au niveau national pour assurer une coordination et une coopération efficaces dans l'élaboration et la mise en œuvre de mesures visant à prévenir et à combattre les abus sexuels sur enfants et l'exploitation sexuelle des enfants, tant en ligne que hors ligne, entre tous les acteurs publics et privés concernés, et faciliter la coopération avec le centre de l'UE et la Commission. ***Étant donné que le centre de l'UE est établi par le règlement [.../.../UE établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants], toutes les dispositions de la présente directive qui y font référence devraient s'appliquer à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, sauf indication contraire.***

[16] COM (2022) 209 du 11.5.2022.

Or. en

Amendement 135
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(42) Les États membres devraient agir pour prévenir ou interdire tout acte lié à la promotion des abus sexuels à l'encontre des enfants et de l'exploitation sexuelle d'enfants dans le cadre des voyages et du tourisme. Différentes mesures de prévention pourraient être envisagées, telles que l'établissement d'un code de conduite et de mécanismes d'autorégulation dans le secteur du tourisme ainsi que leur renforcement, et la création d'un code de déontologie ou de «labels de qualité» pour les organisations touristiques luttant contre le tourisme sexuel impliquant des enfants ou la mise en	(42) Les États membres devraient agir pour prévenir ou interdire tout acte lié à la promotion des abus sexuels à l'encontre des enfants et de l'exploitation sexuelle d'enfants dans le cadre des voyages et du tourisme. Différentes mesures de prévention pourraient être envisagées, telles que l'établissement d'un code de conduite et de mécanismes d'autorégulation dans le secteur du tourisme ainsi que leur renforcement, et la création d'un code de déontologie ou de «labels de qualité» pour les organisations touristiques luttant contre le tourisme sexuel impliquant des enfants ou la mise en

place d'une stratégie concrète consistant pour les organisations touristiques à lutter contre l'exploitation sexuelle d'enfants dans le cadre des voyages et du tourisme. Les États membres devraient tirer parti des outils mis à leur disposition par le droit de l'Union, le droit national et les accords internationaux, afin de prévenir les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme, lors du transit par leur territoire ou à destination de celui-ci, notamment en prenant les mesures appropriées dès la réception d'informations pertinentes provenant de pays tiers, y compris en procédant à de nouvelles vérifications ou en délivrant un refus d'entrée dans le cadre du règlement (UE) 2018/1861 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières[17].	place d'une stratégie concrète consistant pour les organisations touristiques à lutter contre l'exploitation sexuelle d'enfants dans le cadre des voyages et du tourisme. Les États membres devraient tirer parti des outils mis à leur disposition par le droit de l'Union, le droit national et les accords internationaux, afin de prévenir les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme, lors du transit par leur territoire***, depuis*** ou à destination de celui-ci, notamment en prenant les mesures appropriées dès la réception d'informations pertinentes provenant de pays tiers, y compris en procédant à de nouvelles vérifications ou en délivrant un refus d'entrée dans le cadre du règlement (UE) 2018/1861 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières[17].
[17] Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) nº 1987/2006 (JO L 312 du 7.12.2018, p. 14), ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1861/oj.	[17] Règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) nº 1987/2006 (JO L 312 du 7.12.2018, p. 14), ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1861/oj.

Or. en

Justification

Ce scénario devrait également être pris en considération.

Amendement 136
Paolo Inselvini

Proposition de directive
Considérant 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(43) Les États membres devraient élaborer ou renforcer leurs politiques de prévention des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants, y compris les mesures destinées à décourager et à réduire la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, et les mesures visant à réduire le risque que des enfants n'en deviennent victimes, au moyen de campagnes d'information et de sensibilisation, également destinées aux parents et aux personnes s'occupant d'enfants et à la société au sens large, et de programmes de recherche et d'éducation. Dans le cadre de ces initiatives, les États membres devraient adopter une approche basée sur les droits des enfants. Il faudrait tout particulièrement veiller à l'adéquation et à la facilité de compréhension des campagnes de sensibilisation organisées à l'intention des enfants et à leur adaptation aux besoins spécifiques des enfants de différents groupes d'âge, y compris les enfants en âge préscolaire. Les mesures de prévention devraient s'appuyer sur une approche globale du phénomène des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants, abordant ses dimensions en ligne et hors ligne et mobilisant toutes les parties prenantes concernées. En particulier en ce qui concerne la dimension en ligne, les mesures devraient inclure le développement des compétences en matière d'habileté numérique, y compris des compétences critiques à l'égard du monde numérique, afin d'aider les utilisateurs à détecter les tentatives d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne et à y remédier, à rechercher un soutien et à empêcher que ces abus ne soient perpétrés. Il convient d'accorder une attention particulière à la prévention des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants qui sont pris en charge au sein d'une collectivité plutôt que dans une	(43) Les États membres devraient élaborer ou renforcer leurs politiques de prévention des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants, y compris les mesures destinées à décourager et à réduire la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, et les mesures visant à réduire le risque que des enfants n'en deviennent victimes, au moyen de campagnes d'information et de sensibilisation, également destinées aux parents et aux personnes s'occupant d'enfants et à la société au sens large, et de programmes de recherche et d'éducation. Dans le cadre de ces initiatives, les États membres devraient adopter une approche basée sur les droits des enfants. Il faudrait tout particulièrement veiller à l'adéquation et à la facilité de compréhension des campagnes de sensibilisation organisées à l'intention des enfants et à leur adaptation aux besoins spécifiques des enfants de différents groupes d'âge, y compris les enfants en âge préscolaire. Les mesures de prévention devraient s'appuyer sur une approche globale du phénomène des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants, abordant ses dimensions en ligne et hors ligne et mobilisant toutes les parties prenantes concernées. En particulier en ce qui concerne la dimension en ligne, les mesures devraient inclure le développement des compétences en matière d'habileté numérique, y compris des compétences critiques à l'égard du monde numérique, afin d'aider les utilisateurs à détecter les tentatives d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne et à y remédier, à rechercher un soutien et à empêcher que ces abus ne soient perpétrés. Il convient d'accorder une attention particulière à la prévention des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants qui sont pris en charge au sein d'une collectivité plutôt que dans une

famille. Si elles ne sont pas encore en place, la mise en place de lignes d'assistance ou de lignes d'urgence dédiées devrait être envisagée.	famille. ***La famille et les parents jouent un rôle essentiel dans la protection du bien-être des enfants et sont les premiers acteurs dans la lutte contre les abus du matériel pornographique et du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, ainsi que dans la prévention à l'égard d'éventuels abus sur enfants. En vue d'améliorer les mesures de protection, les États membres devraient mettre en place des systèmes d'assistance accessibles et correctement financés pour les familles et les parents, y compris des ressources pour des services de conseil, une assistance juridique et un accès aux services de protection, afin de pouvoir détecter, signaler et prévenir d'éventuels abus***. Si elles ne sont pas encore en place, la mise en place de lignes d'assistance ou de lignes d'urgence dédiées devrait être envisagée.
	Or. it

Amendement 137
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada, Birgit Sippel, Sandro Ruotolo

Proposition de directive
Considérant 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(43) Les États membres devraient élaborer ou renforcer leurs politiques de prévention des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants, y compris les mesures destinées à décourager et à réduire la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, et les mesures visant à réduire le risque que des enfants n'en deviennent victimes, au moyen de campagnes d'information et de sensibilisation, également destinées aux parents et aux personnes s'occupant d'enfants et à la société au sens large, et de programmes de recherche et d'éducation. Dans le cadre de	(43) Les États membres devraient élaborer ou renforcer leurs politiques de prévention des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants, y compris les mesures destinées à décourager et à réduire la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, et les mesures visant à réduire le risque que des enfants n'en deviennent victimes, au moyen de campagnes d'information et de sensibilisation, également destinées aux parents et aux personnes s'occupant d'enfants et à la société au sens large, et de programmes de recherche et d'éducation. Dans le cadre de

ces initiatives, les États membres devraient adopter une approche basée sur les droits des enfants. Il faudrait tout particulièrement veiller à l'adéquation et à la facilité de compréhension des campagnes de sensibilisation organisées à l'intention des enfants et à leur adaptation aux besoins spécifiques des enfants de différents groupes d'âge, y compris les enfants en âge préscolaire. Les mesures de prévention devraient s'appuyer sur une approche globale du phénomène des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants, abordant ses dimensions en ligne et hors ligne et mobilisant toutes les parties prenantes concernées. En particulier en ce qui concerne la dimension en ligne, les mesures devraient inclure le développement des compétences en matière d'habileté numérique, y compris des compétences critiques à l'égard du monde numérique, afin d'aider les utilisateurs à détecter les tentatives d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne et à y remédier, à rechercher un soutien et à empêcher que ces abus ne soient perpétrés. Il convient d'accorder une attention particulière à la prévention des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants qui sont pris en charge au sein d'une collectivité plutôt que dans une famille. Si elles ne sont pas encore en place, la mise en place de lignes d'assistance ou de lignes d'urgence dédiées devrait être envisagée.	ces initiatives, les États membres devraient adopter une approche basée sur les droits des enfants. Il faudrait tout particulièrement veiller à l'adéquation et à la facilité de compréhension des campagnes de sensibilisation organisées à l'intention des enfants et à leur adaptation aux besoins spécifiques des enfants de différents groupes d'âge, y compris les enfants en âge préscolaire***. Les initiatives destinées à la société dans son ensemble devraient inclure des campagnes qui éduquent sur la façon de réagir face à la divulgation d'abus par une victime***. Les mesures de prévention devraient s'appuyer sur une approche globale du phénomène des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants, abordant ses dimensions en ligne et hors ligne et mobilisant toutes les parties prenantes concernées. En particulier en ce qui concerne la dimension en ligne, les mesures devraient inclure le développement des compétences en matière d'habileté numérique, y compris des compétences critiques à l'égard du monde numérique, afin d'aider les utilisateurs à détecter les tentatives d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne et à y remédier, à rechercher un soutien et à empêcher que ces abus ne soient perpétrés. Il convient d'accorder une attention particulière à la prévention des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants qui sont pris en charge au sein d'une collectivité plutôt que dans une famille. Si elles ne sont pas encore en place, la mise en place de lignes d'assistance ou de lignes d'urgence dédiées devrait être envisagée.
	Or. en

Amendement 138
Saskia Bricmont

Proposition de directive

Considérant 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(43) Les États membres devraient élaborer ou renforcer leurs politiques de prévention des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants, y compris les mesures destinées à décourager et à réduire la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, et les mesures visant à réduire le risque que des enfants n'en deviennent victimes, au moyen de campagnes d'information et de sensibilisation, également destinées aux parents ***et*** aux personnes s'occupant d'enfants et à la société au sens large, et de programmes de recherche et d'éducation. Dans le cadre de ces initiatives, les États membres devraient adopter une approche basée sur les droits des enfants. Il faudrait tout particulièrement veiller à l'adéquation et à la facilité de compréhension des campagnes de sensibilisation organisées à l'intention des enfants et à leur adaptation aux besoins spécifiques des enfants de différents groupes d'âge, y compris les enfants en âge préscolaire. Les mesures de prévention devraient s'appuyer sur une approche globale du phénomène des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants, abordant ses dimensions en ligne et hors ligne et mobilisant toutes les parties prenantes concernées. En particulier en ce qui concerne la dimension en ligne, les mesures devraient inclure le développement des compétences en matière d'habileté numérique, y compris des compétences critiques à l'égard du monde numérique, afin d'aider les utilisateurs à détecter les tentatives d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne et à y remédier, à rechercher un soutien et à empêcher que ces abus ne soient perpétrés. Il convient d'accorder une attention particulière à la prévention des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants qui sont pris en charge au sein	(43) Les États membres devraient élaborer ou renforcer leurs politiques de prévention des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants, y compris les mesures destinées à décourager et à réduire la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, et les mesures visant à réduire le risque que des enfants n'en deviennent victimes, au moyen de campagnes d'information et de sensibilisation, également destinées aux parents***,*** aux personnes s'occupant d'enfants***, aux enseignants, aux éducateurs, aux formateurs*** et à la société au sens large, et de programmes de recherche et d'éducation. Dans le cadre de ces initiatives, les États membres devraient adopter une approche basée sur les droits des enfants. Il faudrait tout particulièrement veiller à l'adéquation et à la facilité de compréhension des campagnes de sensibilisation organisées à l'intention des enfants et à leur adaptation aux besoins spécifiques des enfants de différents groupes d'âge, y compris les enfants en âge préscolaire. Les mesures de prévention devraient s'appuyer sur une approche globale du phénomène des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants, abordant ses dimensions en ligne et hors ligne et mobilisant toutes les parties prenantes concernées. En particulier en ce qui concerne la dimension en ligne, les mesures devraient inclure le développement des compétences en matière d'habileté numérique, y compris des compétences critiques à l'égard du monde numérique, afin d'aider les utilisateurs à détecter les tentatives d'abus sexuels commis contre des enfants en ligne et à y remédier, à rechercher un soutien et à empêcher que ces abus ne soient perpétrés. Il convient d'accorder une attention particulière à la prévention des abus

d'une collectivité plutôt que dans une famille. Si elles ne sont pas encore en place, la mise en place de lignes d'assistance ou de lignes d'urgence dédiées devrait être envisagée.

sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants qui sont pris en charge au sein d'une collectivité plutôt que dans une famille. Si elles ne sont pas encore en place, la mise en place de lignes d'assistance ou de lignes d'urgence dédiées devrait être envisagée.

Or. en

Justification

Nous croyons que le plus grand nombre possible de personnes qui sont quotidiennement avec des enfants devraient être formées et capables de détecter si un enfant est victime d'abus sexuels sur enfants.

Amendement 139
Jeroen Lenaers

Proposition de directive
Considérant 45

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(45) Des organisations agissant dans l'intérêt public dans le domaine de la lutte contre les abus sexuels sur enfants, telles que les membres du réseau INHOPE de permanences téléphoniques, sont actives depuis des années dans plusieurs États membres, et coopèrent avec les services répressifs et les fournisseurs afin de faciliter le processus de retrait et de signalement du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne. Leur action combat la revictimisation en limitant la diffusion de matériel illégal en ligne et peut fournir des éléments de preuve aux services répressifs en ce qui concerne les crimes commis. Toutefois, le cadre juridique dans lequel elles opèrent diffère considérablement d'un État membre à l'autre voire est absent, dans de nombreux cas, en ce qui concerne l'identification des tâches que ces organisations peuvent légalement accomplir, ainsi que les conditions applicables. Les États membres	***supprimé***

devraient pouvoir autoriser ces organisations à accomplir des tâches pertinentes, et notamment à traiter le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, auquel cas le traitement ne devrait pas être considéré comme «sans droit». De telles autorisations sont encouragées car elles renforcent la sécurité juridique, optimisent les synergies entre les autorités nationales et les autres acteurs participant à la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants et soutiennent les droits des victimes en retirant le matériel relatif à des abus sur enfants de la sphère numérique publique.

Or. en

Amendement 140
Milan Uhrík

Proposition de directive
Considérant 50

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(50) Lorsque ***le danger que les auteurs représentent et les risques éventuels de réitération d'infractions le justifient***, les auteurs condamnés ***devraient être empêchés***, à titre provisoire ou définitif, d'exercer, ***au moins*** à titre professionnel, des activités impliquant ***des contacts directs et réguliers*** avec des enfants ou au sein d'organisations qui ***travaillent pour des enfants ou*** agissent dans l'intérêt public ***dans le domaine de la lutte contre*** les abus sexuels sur enfants. ***Lorsqu'ils recrutent pour un poste*** impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants***, les employeurs devraient*** demander des informations concernant les condamnations existantes pour infractions sexuelles à l'encontre d'enfants inscrites au casier judiciaire ou ***de*** mesures d'interdiction existantes. Aux fins de la présente directive, la notion	(50) Lorsque ***les autorités compétentes le jugent nécessaire compte tenu des risques***, les auteurs condamnés ***sont frappés d'interdiction***, à titre provisoire ou définitif, d'exercer, à titre professionnel ***ou bénévole***, des activités impliquant ***un contact direct et régulier*** avec des enfants ou ***des activités*** au sein d'organisations qui agissent dans l'intérêt public ***dans le domaine de la lutte contre*** les abus sexuels sur enfants. ***Les employeurs qui recrutent pour des postes*** impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants***, sont obligés de*** demander des informations concernant les condamnations existantes pour infractions sexuelles à l'encontre d'enfants inscrites au casier judiciaire ou ***concernant les*** mesures d'interdiction existantes. Aux fins de la présente directive, la notion ***d'«employeurs» couvre également les personnes qui dirigent des***

d'«employeur» devrait également couvrir les personnes qui dirigent des activités bénévoles organisées de surveillance ***ou d'accueil d'enfants impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants***, y compris dans les ***environnements*** communautaires, notamment les écoles, les hôpitaux, les services ***d'aide sociale***, les clubs sportifs ou les communautés religieuses***. La manière de communiquer*** ces informations, ***comme*** par exemple l'accès via ***la personne concernée***, ainsi que leur contenu exact, ***la signification*** d'activités bénévoles organisées et de contacts directs et réguliers avec des enfants ***devraient être spécifiés*** conformément au droit national. ***Toutefois,*** les informations transmises ***par une autorité compétente à une autre devraient*** au moins ***contenir*** tous les dossiers pertinents conservés ***par tout État membre*** dans ***ses*** casiers judiciaires nationaux***, ainsi que tous les*** dossiers ***pertinents qui peuvent être aisément obtenus*** auprès de pays tiers, tels que les informations qui peuvent être obtenues auprès du Royaume-Uni par le canal établi ***conformément à*** la troisième partie, titre IX, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et ***la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et*** le Royaume-Uni ***de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part***[19].

organisations associées à des activités bénévoles d'accueil d'enfants et de surveillance, y compris dans les ***milieux*** communautaires, notamment les écoles, les hôpitaux, les services ***sociaux***, les clubs sportifs ou les communautés religieuses***. La méthode grâce à laquelle*** ces informations ***sont fournies***, par exemple l'accès via ***l'individu concerné***, ainsi que leur contenu exact, ***la définition*** d'activités bénévoles organisées***,*** et de contacts directs et réguliers avec des enfants ***sont établis*** conformément au droit national. Les informations transmises ***entre les autorités compétentes doivent*** au moins ***inclure*** tous les dossiers pertinents conservés dans ***les*** casiers judiciaires nationaux ***de chaque État membre, ainsi que tous les*** dossiers ***accessibles*** auprès de pays tiers, tels que les informations qui peuvent être obtenues auprès du Royaume-Uni par le canal établi ***en vertu de*** la troisième partie, titre IX, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni.

[19] OJ L 149, 30.4.2021, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2021/689(1)/ojhttp://data.europa.eu/eli/agree_internation/2021/689(1)/oj.

Or. en

Amendement 141
Saskia Bricmont

Proposition de directive

Considérant 50

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(50) Lorsque le danger que les auteurs représentent et les risques éventuels de réitération d'infractions le justifient, les auteurs condamnés devraient être empêchés, à titre provisoire ou définitif, d'exercer, au moins à titre professionnel, des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants ou au sein d'organisations qui travaillent pour des enfants ou agissent dans l'intérêt public dans le domaine de la lutte contre les abus sexuels sur enfants. Lorsqu'ils recrutent pour un poste impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants, les employeurs devraient demander des informations concernant les condamnations existantes pour infractions sexuelles à l'encontre d'enfants inscrites au casier judiciaire ou de mesures d'interdiction existantes. Aux fins de la présente directive, la notion d'«employeur» devrait également couvrir les personnes qui dirigent des activités bénévoles organisées de surveillance ou d'accueil d'enfants impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants, y compris dans les environnements communautaires, notamment les écoles, les hôpitaux, les services d'aide sociale, les clubs sportifs ou les communautés religieuses. La manière de communiquer ces informations, comme par exemple l'accès via la personne concernée, ainsi que leur contenu exact, la signification d'activités bénévoles organisées et de contacts directs et réguliers avec des enfants devraient être spécifiés conformément au droit national. Toutefois, les informations transmises par une autorité compétente à une autre devraient au moins contenir tous les dossiers pertinents conservés par tout État membre dans ses casiers judiciaires nationaux, ainsi que tous les dossiers pertinents qui peuvent être aisément obtenus auprès de pays tiers, tels que les	(50) Lorsque le danger que les auteurs représentent et les risques éventuels de réitération d'infractions le justifient, les auteurs condamnés devraient être empêchés, à titre provisoire ou définitif, d'exercer, au moins à titre professionnel ***et bénévole***, des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants ou au sein d'organisations qui travaillent pour des enfants ou agissent dans l'intérêt public dans le domaine de la lutte contre les abus sexuels sur enfants. Lorsqu'ils recrutent pour un poste impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants, les employeurs devraient demander des informations concernant les condamnations existantes pour infractions sexuelles à l'encontre d'enfants inscrites au casier judiciaire ou de mesures d'interdiction existantes. Aux fins de la présente directive, la notion d'«employeur» devrait également couvrir les personnes qui dirigent des activités bénévoles organisées de surveillance ou d'accueil d'enfants impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants, y compris dans les environnements communautaires, notamment les écoles, les hôpitaux, les services d'aide sociale, les clubs sportifs ou les communautés religieuses. La manière de communiquer ces informations, comme par exemple l'accès via la personne concernée, ainsi que leur contenu exact, la signification d'activités bénévoles organisées et de contacts directs et réguliers avec des enfants devraient être spécifiés conformément au droit national. Toutefois, les informations transmises par une autorité compétente à une autre devraient au moins contenir tous les dossiers pertinents conservés par tout État membre dans ses casiers judiciaires nationaux, ainsi que tous les dossiers pertinents qui peuvent être aisément obtenus auprès de pays tiers, tels que les

informations qui peuvent être obtenues auprès du Royaume-Uni par le canal établi conformément à la troisième partie, titre IX, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part[19].	informations qui peuvent être obtenues auprès du Royaume-Uni par le canal établi conformément à la troisième partie, titre IX, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part[19].
[19] OJ L 149, 30.4.2021, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2021/689(1)/ojhttp://data.europa.eu/eli/agree_internation/2021/689(1)/oj.	[19] OJ L 149, 30.4.2021, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2021/689(1)/ojhttp://data.europa.eu/eli/agree_internation/2021/689(1)/oj.

Or. en

Justification

Refléter les modifications apportées dans le dispositif.

Amendement 142
Fredis Beleris

Proposition de directive
Considérant 50

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(50) Lorsque le danger que les auteurs représentent et les risques éventuels de réitération d'infractions le justifient, les auteurs condamnés devraient être empêchés, à titre ***provisoire ou*** définitif, d'exercer, au moins à titre professionnel, des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants ou au sein d'organisations qui travaillent pour des enfants ou agissent dans l'intérêt public dans le domaine de la lutte contre les abus sexuels sur enfants. Lorsqu'ils recrutent pour un poste impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants, les employeurs devraient demander des informations concernant les condamnations existantes pour infractions sexuelles à	(50) Lorsque le danger que les auteurs représentent et les risques éventuels de réitération d'infractions le justifient, les auteurs condamnés devraient être empêchés, à titre définitif, d'exercer, au moins à titre professionnel, des activités impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants ou au sein d'organisations qui travaillent pour des enfants ou agissent dans l'intérêt public dans le domaine de la lutte contre les abus sexuels sur enfants. Lorsqu'ils recrutent pour un poste impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants, les employeurs devraient demander des informations concernant les condamnations existantes pour infractions sexuelles à l'encontre d'enfants inscrites au

l'encontre d'enfants inscrites au casier judiciaire ou de mesures d'interdiction existantes. Aux fins de la présente directive, la notion d'«employeur» devrait également couvrir les personnes qui dirigent des activités bénévoles organisées de surveillance ou d'accueil d'enfants impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants, y compris dans les environnements communautaires, notamment les écoles, les hôpitaux, les services d'aide sociale, les clubs sportifs ou les communautés religieuses. La manière de communiquer ces informations, comme par exemple l'accès via la personne concernée, ainsi que leur contenu exact, la signification d'activités bénévoles organisées et de contacts directs et réguliers avec des enfants devraient être spécifiés conformément au droit national. Toutefois, les informations transmises par une autorité compétente à une autre devraient au moins contenir tous les dossiers pertinents conservés par tout État membre dans ses casiers judiciaires nationaux, ainsi que tous les dossiers pertinents qui peuvent être aisément obtenus auprès de pays tiers, tels que les informations qui peuvent être obtenues auprès du Royaume-Uni par le canal établi conformément à la troisième partie, titre IX, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part[19].	casier judiciaire ou de mesures d'interdiction existantes. Aux fins de la présente directive, la notion d'«employeur» devrait également couvrir les personnes qui dirigent des activités bénévoles organisées de surveillance ou d'accueil d'enfants impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants, y compris dans les environnements communautaires, notamment les écoles, les hôpitaux, les services d'aide sociale, les clubs sportifs ou les communautés religieuses. La manière de communiquer ces informations, comme par exemple l'accès via la personne concernée, ainsi que leur contenu exact, la signification d'activités bénévoles organisées et de contacts directs et réguliers avec des enfants devraient être spécifiés conformément au droit national. Toutefois, les informations transmises par une autorité compétente à une autre devraient au moins contenir tous les dossiers pertinents conservés par tout État membre dans ses casiers judiciaires nationaux, ainsi que tous les dossiers pertinents qui peuvent être aisément obtenus auprès de pays tiers, tels que les informations qui peuvent être obtenues auprès du Royaume-Uni par le canal établi conformément à la troisième partie, titre IX, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part[19].
[19] OJ L 149, 30.4.2021, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2021/689(1)/ojhttp://data.europa.eu/eli/agree_internation/2021/689(1)/oj.	[19] OJ L 149, 30.4.2021, p. 10, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2021/689(1)/ojhttp://data.europa.eu/eli/agree_internation/2021/689(1)/oj.
	Or. en

Amendement 143

Saskia Bricmont

Proposition de directive
Considérant 51

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(51) En ce qui concerne les abus sexuels sur enfants, le phénomène des délinquants qui ont à nouveau accès à des enfants après une condamnation ou une interdiction en se déplaçant vers une autre juridiction est ***particulièrement répandu et*** inquiétant. Il est donc essentiel de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'empêcher. Compte tenu des diverses traditions juridiques des États membres, la présente directive tient compte du fait que l'accès au casier judiciaire n'est autorisé que par les autorités compétentes ou par la personne concernée. La présente directive ne crée pas l'obligation de modifier les régimes nationaux applicables au casier judiciaire ou les modalités d'accès à celui-ci.	(51) En ce qui concerne les abus sexuels sur enfants, le phénomène des délinquants qui ont à nouveau accès à des enfants après une condamnation ou une interdiction en se déplaçant vers une autre juridiction est inquiétant. Il est donc essentiel de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'empêcher. Compte tenu des diverses traditions juridiques des États membres, la présente directive tient compte du fait que l'accès au casier judiciaire n'est autorisé que par les autorités compétentes ou par la personne concernée. La présente directive ne crée pas l'obligation de modifier les régimes nationaux applicables au casier judiciaire ou les modalités d'accès à celui-ci.

Or. en

Justification

Nous n'avons jamais été confrontés à des faits indiquant qu'il s'agissait en réalité d'un phénomène «répandu». L'exposé des motifs ne mentionne rien à ce sujet.

Amendement 144
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Considérant 52

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(52) Pour les informations qui ne figurent pas ou ne sont pas encore disponibles dans ***l'ECRIS***, par exemple les informations concernant les ressortissants de pays tiers en infraction jusqu'à la mise en œuvre intégrale du règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et	(52) Pour les informations qui ne figurent pas ou ne sont pas encore disponibles dans ***le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS)***, par exemple les informations concernant les ressortissants de pays tiers en infraction jusqu'à la mise en œuvre

du Conseil[20], les États membres devraient utiliser d'autres canaux pour fournir toutes les informations pertinentes aux employeurs qui recrutent pour un poste impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants. La présente directive n'a pas pour but d'harmoniser les règles relatives au consentement de la personne concernée en cas d'échange d'informations provenant des casiers judiciaires, c'est-à-dire de déterminer s'il faut ou non obtenir ce consentement. Que ce consentement soit obligatoire ou non en vertu du droit national, la présente directive ne crée aucune obligation nouvelle de modifier le droit national et les procédures nationales à cet égard.	intégrale du règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil[20], les États membres devraient utiliser d'autres canaux pour fournir toutes les informations pertinentes aux employeurs qui recrutent pour un poste impliquant des contacts directs et réguliers avec des enfants. La présente directive n'a pas pour but d'harmoniser les règles relatives au consentement de la personne concernée en cas d'échange d'informations provenant des casiers judiciaires, c'est-à-dire de déterminer s'il faut ou non obtenir ce consentement. Que ce consentement soit obligatoire ou non en vertu du droit national, la présente directive ne crée aucune obligation nouvelle de modifier le droit national et les procédures nationales à cet égard.
[20] Règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides (ECRIS-TCN), qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires, et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 1), ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/816/oj.	[20] Règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides (ECRIS-TCN), qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires, et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 1), ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/816/oj.

Or. en

Justification

Nous devrions toujours épeler un acronyme avant de l'utiliser pour la première fois.

Amendement 145
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Considérant 54

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(54) Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour mettre en place des mécanismes de collecte de données au niveau national ou local et en coopération avec la société civile, permettant l'observation et l'évaluation des phénomènes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle des enfants, en s'appuyant également sur les obligations plus larges en matière de collecte de données énoncées dans la directive [.../...] [directive sur les droits des victimes, refonte] et dans le règlement (UE) [règlement établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants]. Afin de pouvoir évaluer comme il se doit le résultat des actions de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que contre le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, l'Union devrait poursuivre le développement de ses travaux sur les méthodologies et les méthodes de collecte de données afin de compiler des statistiques comparables. Le centre de l'UE, en tant que pôle central de connaissances sur les abus sexuels sur enfants dans l'Union, devrait jouer un rôle clé à cet égard.	(54) ***Il est essentiel de collecter des données et de les évaluer afin de mettre en œuvre une prévention efficace ainsi que de lutter contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle d'enfants. Ces éléments sont essentiels pour améliorer la détection, la réaction et la prévention de ces infractions.*** Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour mettre en place des mécanismes de ***cette*** collecte de données au niveau national ou local et en coopération avec la société civile, permettant l'observation et l'évaluation des phénomènes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle des enfants, en s'appuyant également sur les obligations plus larges en matière de collecte de données énoncées dans la directive [.../...] [directive sur les droits des victimes, refonte] et dans le règlement (UE) [règlement établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants]. Afin de pouvoir évaluer comme il se doit le résultat des actions de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que contre le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, l'Union devrait poursuivre le développement de ses travaux sur les méthodologies et les méthodes de collecte de données afin de compiler des statistiques comparables. ***La collecte de ces données devrait tenir compte de la situation des enfants particulièrement vulnérables, tels que les enfants migrants ou ceux qui sont pris en charge par les autorités publiques.*** Le centre de l'UE, en tant que pôle central de connaissances sur les abus sexuels sur enfants dans l'Union, devrait jouer un rôle clé à cet égard.
	Or. en

Amendement 146

Alexandre Varaut, Fabrice Leggeri, Malika Sorel, Pascale Piera, Susanna Ceccardi, András László

Proposition de directive
Considérant 54

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(54) Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour mettre en place des mécanismes de collecte de données au niveau national ou local et en coopération avec la société civile, permettant l'observation et l'évaluation des phénomènes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle des enfants, en s'appuyant également sur les obligations plus larges en matière de collecte de données énoncées dans la directive [.../...] [directive sur les droits des victimes, refonte] et dans le règlement (UE) [règlement établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants]. Afin de pouvoir évaluer comme il se doit le résultat des actions de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que contre le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, l'Union devrait poursuivre le développement de ses travaux sur les méthodologies et les méthodes de collecte de données afin de compiler des statistiques comparables. Le centre de l'UE, en tant que pôle central de connaissances sur les abus sexuels sur enfants dans l'Union, devrait jouer un rôle clé à cet égard.	(54) Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour mettre en place des mécanismes de collecte de données au niveau national ou local et en coopération avec la société civile, permettant l'observation et l'évaluation des phénomènes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle des enfants, en s'appuyant également sur les obligations plus larges en matière de collecte de données énoncées dans la directive [.../...] [directive sur les droits des victimes, refonte] et dans le règlement (UE) [règlement établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants]. Afin de pouvoir évaluer comme il se doit le résultat des actions de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que contre le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, l'Union devrait poursuivre le développement de ses travaux sur les méthodologies et les méthodes de collecte de données afin de compiler des statistiques comparables ***qui tiennent notamment compte des différents seuils de définition des infractions pénales et permette d'effectuer des recherches à périmètre de définition constant (auteur et victimes d'âges ou d'écart d'âges donnés) ou variable (qualification juridique identique malgré des seuils d'âge différents)***. Le centre de l'UE, en tant que pôle central de connaissances sur les abus sexuels sur enfants dans l'Union, devrait jouer un rôle clé à cet égard.

Or. fr

Amendement 147
Alexandre Varaut, Fabrice Leggeri, Malika Sorel, Pascale Piera, Susanna Ceccardi

Proposition de directive
Considérant 56

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(56) Le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est ***un type de contenu spécifique qui ne saurait être interprété comme*** l'expression ***d'une opinion***. La lutte contre ce phénomène exige de réduire la diffusion du matériel relatif à des abus sexuels d'enfants en rendant la mise à disposition du public en ligne de ce contenu plus difficile pour les auteurs d'infractions. Il convient donc de supprimer le contenu et d'appréhender les personnes qui se rendent coupables de production, de diffusion ou de téléchargement de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants. Afin de soutenir l'action de lutte menée par l'Union contre le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, les États membres devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour coopérer avec les pays tiers afin de s'assurer de la suppression de ce contenu des serveurs se trouvant sur leur territoire.	(56) Le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est ***par nature sans rapport avec les idées ou opinions dont la communication et*** l'expression ***sont protégées***. La lutte contre ce phénomène exige de réduire la diffusion du matériel relatif à des abus sexuels d'enfants en rendant la mise à disposition du public en ligne de ce contenu plus difficile pour les auteurs d'infractions. Il convient donc de supprimer le contenu et d'appréhender les personnes qui se rendent coupables de production, de diffusion ou de téléchargement de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants. Afin de soutenir l'action de lutte menée par l'Union contre le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants, les États membres devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour coopérer avec les pays tiers afin de s'assurer de la suppression de ce contenu des serveurs se trouvant sur leur territoire.

Or. fr

Justification

Il est impératif de ne pas laisser croire que la pédopornographie pourrait relever de la liberté d'expression et n'en relève pas seulement en raison de son caractère «spécifique».

Amendement 148
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada, Birgit Sippel, Sandro Ruotolo

Proposition de directive
Considérant 57

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(57) Les efforts déployés par les États membres pour réduire la circulation de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants, y compris en coopérant avec des pays tiers au titre de la présente directive, ne devraient pas porter atteinte au règlement (UE) 2022/2065, au règlement (UE) 2021/1232 et au [règlement .../.../ établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants]. Les contenus en ligne constituant ou facilitant les infractions pénales définies dans la présente directive feront l'objet de mesures au titre du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil[21] en ce qui concerne les contenus illicites.	(57) Les efforts déployés par les États membres pour réduire la circulation de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants, y compris en coopérant avec des pays tiers au titre de la présente directive, ne devraient pas porter atteinte au règlement (UE) 2022/2065, au règlement (UE) 2021/1232 et au [règlement .../.../ établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants]. Les contenus en ligne constituant ou facilitant les infractions pénales définies dans la présente directive feront l'objet de mesures au titre du règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil[21] en ce qui concerne les contenus illicites. ***Les États membres devraient s'efforcer d'interdire l'utilisation de termes tels que «adolescent» ou «enfant» sur tous les sites web contenant du matériel pornographique, y compris ceux où le matériel lui-même est légal et ne consiste pas en du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants.***
[21] Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1).	[21] Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques) (JO L 277 du 27.10.2022, p. 1).

Or. en

Justification

Cohérence avec l'objectif d'éradiquer le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne, étant donné que la consultation de ce type de terminologie peut être une passerelle vers la recherche de matériel illégal.

Amendement 149
Alexandre Varaut, Fabrice Leggeri, Malika Sorel, Pascale Piera, Susanna Ceccardi

Proposition de directive

Considérant 58

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	***supprimé***

Or. fr

Justification

Bien que ce point soit très légitime, il relève du domaine du règlement établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants (section 5).

Amendement 150
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Considérant 58

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(58) La suppression de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants à leur source est souvent impossible, malgré les efforts fournis par les États membres, lorsque le matériel d'origine ne se trouve pas dans l'Union, soit parce que l'État dans lequel les serveurs sont hébergés n'est pas disposé à coopérer, soit parce que la procédure pour obtenir de l'État concerné la suppression de ce matériel s'avère particulièrement longue. Des mécanismes peuvent également être mis en place pour bloquer l'accès, depuis le territoire de l'Union, aux pages internet identifiées comme contenant ou diffusant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants. Les mesures prises par les États membres conformément à la présente directive pour supprimer ou, le cas échéant, bloquer les sites internet contenant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants pourraient se fonder sur diverses formes d'action publique, comme des mesures législatives, non législatives, judiciaires ou autres. Dans ce contexte, la présente directive s'entend sans préjudice des mesures volontaires	(58) La suppression de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants à leur source est souvent impossible, malgré les efforts fournis par les États membres, lorsque le matériel d'origine ne se trouve pas dans l'Union, soit parce que l'État dans lequel les serveurs sont hébergés n'est pas disposé à coopérer, soit parce que la procédure pour obtenir de l'État concerné la suppression de ce matériel s'avère particulièrement longue. Des mécanismes peuvent également être mis en place pour bloquer l'accès, depuis le territoire de l'Union, aux pages internet identifiées comme contenant ou diffusant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants. Les mesures prises par les États membres conformément à la présente directive pour supprimer ou, le cas échéant, bloquer les sites internet contenant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants pourraient se fonder sur diverses formes d'action publique, comme des mesures législatives, non législatives, judiciaires ou autres. Dans ce contexte, la présente directive s'entend sans préjudice des mesures volontaires

adoptées par le secteur de l'internet afin de prévenir tout détournement de leurs services ou du soutien que les États membres peuvent apporter à de telles mesures. Quelle que soit la base retenue pour agir ou la méthode choisie, les États membres devraient veiller à ce qu'elles assurent aux utilisateurs et aux fournisseurs d'accès un degré suffisant de sécurité juridique et de prédictibilité. En vue aussi bien de retirer que de bloquer des contenus pédopornographiques, il convient de favoriser et de renforcer la coopération entre les autorités publiques, en particulier afin de garantir, dans la mesure du possible, l'exhaustivité des listes nationales énumérant les sites internet contenant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants et d'éviter tout double emploi. Toute évolution de ce type doit tenir compte des droits de l'utilisateur final et être conforme aux procédures juridiques et judiciaires existantes, ainsi qu'à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le réseau de lignes d'urgence cofinancé par l'UE[22] traite les signalements de matériels présumés relatifs à des abus sexuels sur enfants transmis de manière anonyme par le public, et coopère avec les services répressifs et les entreprises du secteur aux niveaux national, européen et mondial afin de garantir la suppression rapide de ce type de contenu.

[22] Actuellement dans le cadre du programme pour une Europe numérique.

adoptées par le secteur de l'internet afin de prévenir tout détournement de leurs services ou du soutien que les États membres peuvent apporter à de telles mesures. Quelle que soit la base retenue pour agir ou la méthode choisie, les États membres devraient veiller à ce qu'elles assurent aux utilisateurs et aux fournisseurs d'accès un degré suffisant de sécurité juridique et de prédictibilité. En vue aussi bien de retirer que de bloquer des contenus pédopornographiques, il convient de favoriser et de renforcer la coopération entre les autorités publiques, en particulier afin de garantir, dans la mesure du possible, l'exhaustivité des listes nationales énumérant les sites internet contenant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants et d'éviter tout double emploi. Toute évolution de ce type doit tenir compte des droits de l'utilisateur final et être conforme aux procédures juridiques et judiciaires existantes, ainsi qu'à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. ***En particulier, elles ne devraient pas entraîner la suppression ou le blocage excessifs de contenus légaux hébergés sur le même site web.*** Le réseau de lignes d'urgence cofinancé par l'UE[22] traite les signalements de matériels présumés relatifs à des abus sexuels sur enfants transmis de manière anonyme par le public, et coopère avec les services répressifs et les entreprises du secteur aux niveaux national, européen et mondial afin de garantir la suppression rapide de ce type de contenu.

[22] Actuellement dans le cadre du programme pour une Europe numérique.

Or. en

Amendement 151
Fredis Beleris

Proposition de directive
Considérant 58

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(58) La suppression de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants à leur source est souvent impossible, malgré les efforts fournis par les États membres, lorsque le matériel d'origine ne se trouve pas dans l'Union, soit parce que l'État dans lequel les serveurs sont hébergés n'est pas disposé à coopérer, soit parce que la procédure pour obtenir de l'État concerné la suppression de ce matériel s'avère particulièrement longue. Des mécanismes ***peuvent*** également être mis en place pour bloquer l'accès, depuis le territoire de l'Union, aux pages internet identifiées comme contenant ou diffusant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants. Les mesures prises par les États membres conformément à la présente directive pour supprimer ou, le cas échéant, bloquer les sites internet contenant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants pourraient se fonder sur diverses formes d'action publique, comme des mesures législatives, non législatives, judiciaires ou autres. Dans ce contexte, la présente directive s'entend sans préjudice des mesures volontaires adoptées par le secteur de l'internet afin de prévenir tout détournement de leurs services ou du soutien que les États membres peuvent apporter à de telles mesures. Quelle que soit la base retenue pour agir ou la méthode choisie, les États membres devraient veiller à ce qu'elles assurent aux utilisateurs et aux fournisseurs d'accès un degré suffisant de sécurité juridique et de prédictibilité. En vue aussi bien de retirer que de bloquer des contenus pédopornographiques, il convient de favoriser et de renforcer la coopération entre les autorités publiques, en particulier afin de garantir, dans la mesure du	(58) La suppression de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants à leur source est souvent impossible, malgré les efforts fournis par les États membres, lorsque le matériel d'origine ne se trouve pas dans l'Union, soit parce que l'État dans lequel les serveurs sont hébergés n'est pas disposé à coopérer, soit parce que la procédure pour obtenir de l'État concerné la suppression de ce matériel s'avère particulièrement longue. Des mécanismes ***devraient*** également être mis en place pour bloquer l'accès, depuis le territoire de l'Union, aux pages internet identifiées comme contenant ou diffusant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants. Les mesures prises par les États membres conformément à la présente directive pour supprimer ou, le cas échéant, bloquer les sites internet contenant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants pourraient se fonder sur diverses formes d'action publique, comme des mesures législatives, non législatives, judiciaires ou autres. Dans ce contexte, la présente directive s'entend sans préjudice des mesures volontaires adoptées par le secteur de l'internet afin de prévenir tout détournement de leurs services ou du soutien que les États membres peuvent apporter à de telles mesures. Quelle que soit la base retenue pour agir ou la méthode choisie, les États membres devraient veiller à ce qu'elles assurent aux utilisateurs et aux fournisseurs d'accès un degré suffisant de sécurité juridique et de prédictibilité. En vue aussi bien de retirer que de bloquer des contenus pédopornographiques, il convient de favoriser et de renforcer la coopération entre les autorités publiques, en particulier afin de garantir, dans la mesure du

possible, l'exhaustivité des listes nationales énumérant les sites internet contenant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants et d'éviter tout double emploi. Toute évolution de ce type doit tenir compte des droits de l'utilisateur final et être conforme aux procédures juridiques et judiciaires existantes, ainsi qu'à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le réseau de lignes d'urgence cofinancé par l'UE[22] traite les signalements de matériels présumés relatifs à des abus sexuels sur enfants transmis de manière anonyme par le public, et coopère avec les services répressifs et les entreprises du secteur aux niveaux national, européen et mondial afin de garantir la suppression rapide de ce type de contenu.

[22] Actuellement dans le cadre du programme pour une Europe numérique.

possible, l'exhaustivité des listes nationales énumérant les sites internet contenant du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants et d'éviter tout double emploi. Toute évolution de ce type doit tenir compte des droits de l'utilisateur final et être conforme aux procédures juridiques et judiciaires existantes, ainsi qu'à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le réseau de lignes d'urgence cofinancé par l'UE[22] traite les signalements de matériels présumés relatifs à des abus sexuels sur enfants transmis de manière anonyme par le public, et coopère avec les services répressifs et les entreprises du secteur aux niveaux national, européen et mondial afin de garantir la suppression rapide de ce type de contenu.

[22] Actuellement dans le cadre du programme pour une Europe numérique.

Or. en

Amendement 152
Francisco Assis

Proposition de directive
Considérant 60

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
60) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et en particulier le droit à la protection de la dignité humaine, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, les droits de l'enfant, le droit à la liberté et à la sûreté, le droit à la liberté d'expression et d'information, le droit à la protection des	60) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et en particulier le droit à la protection de la dignité humaine, l'interdiction de la torture et des peines ou ***mauvais*** traitements inhumains ou dégradants, les droits de l'enfant, le droit à la liberté et à la sûreté, le droit à la liberté d'expression et d'information, le droit à la

données à caractère personnel, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, et les principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines. La présente directive cherche en particulier à garantir le respect absolu de ces droits et principes et doit être mise en œuvre en conséquence.	protection des données à caractère personnel, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, et les principes de légalité et de proportionnalité des délits et des peines. La présente directive cherche en particulier à garantir le respect absolu de ces droits et principes et doit être mise en œuvre en conséquence.

Or. pt

Amendement 153
Milan Uhrík

Proposition de directive
Considérant 63

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(63) L'obligation de transposer la présente directive en droit interne ***doit*** être limitée aux ***dispositions qui constituent une modification*** de fond par rapport à la directive précédente***. L'obligation de transposer les dispositions inchangées résulte de la directive précédente***.	(63) L'obligation de transposer la présente directive en droit interne ***devrait*** être limitée aux ***modifications*** de fond par rapport à la directive précédente***, en garantissant la flexibilité des États membres dans l'alignement de leur droit national sur les objectifs de la directive***.

Or. en

Amendement 154
Verena Mertens

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La présente directive établit des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants, du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants et de la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles. Elle introduit également des	La présente directive établit des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants, du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants et de la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles***, y compris celles commises***

dispositions afin de renforcer la prévention de ce type d'infractions pénales ***et*** la protection de ceux qui en sont victimes.	***au moyen des technologies de l'information et de la communication***. Elle introduit également des dispositions afin de renforcer la prévention de ce type d'infractions pénales***, ainsi que*** la protection***, le soutien et la réparation*** de ceux qui en sont victimes.

Or. en

Amendement 155
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La présente directive établit des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants, du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants et de la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles. Elle introduit également des dispositions afin de renforcer la prévention de ce type d'infractions pénales et la protection de ceux qui en sont victimes.	La présente directive établit des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants, du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants et de la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles***, en tant que formes de violence sexuelle, y compris au moyen des technologies de l'information et de la communication***. Elle introduit également des dispositions afin de renforcer la prévention de ce type d'infractions pénales et la protection de ceux qui en sont victimes.

Or. en

Amendement 156
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Sophie Wilmès

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

La présente directive établit des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants, du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants et de la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles. Elle introduit également des dispositions afin de renforcer la prévention de ce type d'infractions pénales ***et*** la protection de ceux qui en sont victimes.	La présente directive établit des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants, du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants et de la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles***, y compris au moyen des technologies de l'information et de la communication***. Elle introduit également des dispositions afin de renforcer la prévention de ce type d'infractions pénales***,*** la protection***, le soutien et la réparation*** de ceux qui en sont victimes ***et survivants***.

Or. en

Amendement 157
Caterina Chinnici, Hilde Vautmans, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Evin Incir, Antonio López-Istúriz White, Merja Kyllönen, Anna Stürgkh, François-Xavier Bellamy

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La présente directive établit des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants, du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants et de la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles. Elle introduit également des dispositions afin de renforcer la prévention de ce type d'infractions pénales et la protection de ceux qui en sont victimes.	La présente directive établit des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants, du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants et de la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles***, y compris au moyen des technologies de l'information et de la communication***. Elle introduit également des dispositions afin de renforcer la prévention de ce type d'infractions pénales et la protection de ceux qui en sont victimes.

Or. en

Amendement 158
Milan Uhrík

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La présente directive ***établit des règles minimales relatives à*** la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants, du matériel ***relatif à des abus sexuels sur enfants*** et de la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles. Elle ***introduit*** également des dispositions afin de renforcer la prévention de ce ***type d'infractions pénales*** et la protection de ceux qui en sont victimes.	La présente directive ***vise à établir des recommandations concernant*** la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants, du matériel ***pédopornographique*** et de la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles. Elle ***vise*** également ***à introduire*** des dispositions afin de renforcer la prévention de ce ***crime*** et la protection de ceux qui en sont victimes.

Or. en

Amendement 159
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Sophie Wilmès

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) «survivant»: une personne qui a subi des violences sexuelles en tant qu'enfant, indépendamment de son statut juridique et de sa reconnaissance en tant que victime d'un crime par un système juridique;

Or. en

Amendement 160
Verena Mertens

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) «survivant»: une personne qui a subi des violences sexuelles en tant qu'enfant, indépendamment de son statut juridique et de sa reconnaissance en tant que victime d'un crime par un système juridique;

Or. en

Amendement 161
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) «survivant»: une personne qui a subi des violences sexuelles en tant qu'enfant, indépendamment de son statut juridique et de sa reconnaissance en tant que victime d'un crime par un système juridique;

Or. en

Amendement 162
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 ter) «violence sexuelle à l'égard des enfants»[1 bis]: tout acte sexuel par lequel une personne profite de son déséquilibre de pouvoir sur un enfant pour le manipuler et obtenir une gratification sexuelle;

[1 bis] Définition de Save the Children.

Or. en

Amendement 163
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) «majorité sexuelle»: l'âge en dessous duquel il est interdit, conformément au droit national, de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant;	(2) «majorité sexuelle»: l'âge en dessous duquel il est interdit, conformément au droit national, de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant ***en toutes circonstances***;

Or. en

Amendement 164
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada, Birgit Sippel

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) «consentement» de l'enfant au-delà de l'âge du consentement sexuel: toute indication donnée librement, spécifique, informée et sans ambiguïté de l'accord de l'enfant à un acte sexuel, dans le contexte des circonstances environnantes;

Or. en

Justification

La définition du consentement est déplacée ici pour la logique interne du texte.

Amendement 165
Georgiana Teodorescu, Claudiu-Richard Târziu, Şerban-Dimitrie Sturdza, Adrian-George Axinia, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) tout matériel représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé;	a) tout matériel représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou ***généré et*** simulé ***par une intelligence artificielle ou créé par des moyens informatiques***;

Or. ro

Amendement 166
Verena Mertens

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***tout matériel représentant de manière visuelle un*** enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé;	a) ***toute forme de représentation, par tous les moyens, d'un*** enfant ***ou de toute partie du corps d'un enfant*** se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé;

Or. en

Amendement 167
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Sophie Wilmès, Nathalie Loiseau

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***tout matériel représentant de manière visuelle un*** enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé;	a) ***toute représentation, par tous les moyens, d'un*** enfant ***ou de toute partie du corps d'un enfant*** se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé;

Or. en

Amendement 168
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***tout matériel représentant de manière visuelle un*** enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé;	a) ***toute représentation, par tous les moyens, d'un*** enfant ***ou de toute partie du corps d'un enfant*** se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé;

Or. en

Amendement 169
Jeroen Lenaers

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) tout matériel représentant ***de manière visuelle*** un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé;	a) tout matériel représentant un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé;

Or. en

Amendement 170
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) toute représentation des ***organes sexuels*** d'un enfant à des fins	b) toute représentation***, par tous les moyens,*** des ***parties sexuelles*** d'un enfant à

principalement sexuelles;	des fins principalement sexuelles;

Or. en

Amendement 171
Verena Mertens

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) toute ***représentation*** des ***organes sexuels*** d'un enfant à des fins principalement sexuelles;	b) toute ***forme de représentation, par tous les moyens,*** des ***parties sexuelles*** d'un enfant à des fins principalement sexuelles;

Or. en

Amendement 172
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Sophie Wilmès, Nathalie Loiseau

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) toute représentation des ***organes sexuels*** d'un enfant à des fins principalement sexuelles;	b) toute représentation***, par tous les moyens,*** des ***parties sexuelles*** d'un enfant à des fins principalement sexuelles;

Or. en

Amendement 173
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada, Sandro Ruotolo

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) toute représentation des organes	b) toute représentation des organes

sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles;	sexuels d'un enfant ***ou de ses parties intimes*** à des fins principalement sexuelles;

Or. en

Justification

Nécessaire pour couvrir toutes les parties du corps qui apparaissent généralement dans le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants.

Amendement 174
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) toute représentation des organes ***sexuels*** d'un enfant à des fins principalement sexuelles;	b) toute représentation des organes d'un enfant à des fins principalement sexuelles;

Or. en

Justification

Il pourrait également s'agir d'autres organes, l'élément principal étant «à des fins principalement sexuelles».

Amendement 175
Georgiana Teodorescu, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) tout matériel représentant de manière visuelle une personne qui paraît être un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des organes sexuels d'une personne qui paraît être un enfant, à des fins principalement sexuelles;	c) tout matériel représentant de manière visuelle une personne qui paraît être un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des organes sexuels ***ou des parties intimes*** d'une personne qui paraît être un enfant, à des fins principalement sexuelles;

Or. ro

Amendement 176
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada, Sandro Ruotolo

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) tout matériel représentant de manière visuelle une personne qui paraît être un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des organes sexuels d'une personne qui paraît être un enfant, à des fins principalement sexuelles;	c) tout matériel représentant de manière visuelle une personne qui paraît être un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des organes sexuels ***ou des parties intimes*** d'une personne qui paraît être un enfant, à des fins principalement sexuelles;

Or. en

Justification

Cohérence avec d'autres amendements.

Amendement 177
Verena Mertens

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***tout matériel représentant de manière visuelle une*** personne qui paraît être un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des ***organes sexuels*** d'une personne qui paraît être un enfant, à des fins principalement sexuelles;	c) ***toute forme de représentation, par tous les moyens, de toute*** personne qui paraît être un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des ***parties sexuelles*** d'une personne qui paraît être un enfant, à des fins principalement sexuelles;

Or. en

Amendement 178
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Sophie Wilmès, Nathalie Loiseau

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***tout matériel représentant de manière visuelle une*** personne qui paraît être un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des ***organes sexuels*** d'une personne qui paraît être un enfant, à des fins principalement sexuelles;	c) ***toute représentation, par tous les moyens, d'une*** personne qui paraît être un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des ***parties sexuelles*** d'une personne qui paraît être un enfant, à des fins principalement sexuelles;

Or. en

Amendement 179
Jeroen Lenaers

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) tout matériel représentant ***de manière visuelle*** une personne qui paraît être un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des organes sexuels d'une personne qui paraît être un enfant, à des fins principalement sexuelles;	c) tout matériel représentant une personne qui paraît être un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des organes sexuels d'une personne qui paraît être un enfant, à des fins principalement sexuelles;

Or. en

Amendement 180
Georgiana Teodorescu, Claudiu-Richard Târziu, Şerban-Dimitrie Sturdza, Adrian-George Axinia, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) des images réalistes, des reproductions ou des représentations d'un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite ***ou*** des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles;	d) des images réalistes, ***y compris générées par une intelligence artificielle ou créées par des moyens informatiques,*** des reproductions ou des représentations d'un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite***,*** des organes sexuels ***ou des parties intimes*** d'un enfant à des fins principalement sexuelles;

Or. ro

Amendement 181
Loucas Fourlas

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) des images réalistes, des reproductions ou des représentations d'un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite ou des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles;	d) des images réalistes, ***des pseudophotographies,*** des reproductions ou des représentations d'un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite ou des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles***, quelle que soit la méthode de création ou de manipulation***;

Or. en

Amendement 182
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada, Sandro Ruotolo

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) des images réalistes, des reproductions ou des représentations d'un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite ou des organes	d) des images réalistes, des reproductions ou des représentations d'un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite ou des organes

sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles;	sexuels ***ou parties intimes*** d'un enfant à des fins principalement sexuelles;

Or. en

Justification

Cohérence avec d'autres amendements.

Amendement 183
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Sophie Wilmès, Nathalie Loiseau

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ***des images réalistes, des reproductions ou des représentations*** d'un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite ou des ***organes sexuels*** d'un enfant à des fins principalement sexuelles;	d) ***toute image réaliste, reproduction ou représentation*** d'un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite ou des ***parties sexuelles*** d'un enfant à des fins principalement sexuelles;

Or. en

Amendement 184
Verena Mertens

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ***des images réalistes, des reproductions ou des représentations*** d'un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite ou des ***organes sexuels*** d'un enfant à des fins principalement sexuelles;	d) ***toute image réaliste, reproduction ou représentation*** d'un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite ou des ***parties sexuelles*** d'un enfant à des fins principalement sexuelles;

Or. en

Amendement 185
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) ***des images réalistes, des reproductions ou des représentations*** d'un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite ou des ***organes sexuels*** d'un enfant à des fins principalement sexuelles;	d) ***toute image réaliste, reproduction ou représentation*** d'un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite ou des ***parties sexuelles*** d'un enfant à des fins principalement sexuelles;

Or. en

Amendement 186
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) des images réalistes, des reproductions ou des représentations d'un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite ou des organes ***sexuels*** d'un enfant à des fins principalement sexuelles;	d) des images réalistes, des reproductions ou des représentations d'un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite ou des organes d'un enfant à des fins principalement sexuelles;

Or. en

Justification

Il pourrait également s'agir d'autres organes, l'élément principal étant «à des fins principalement sexuelles».

Amendement 187
András László

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 3 – point d – point i (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	i) Seront particulièrement pris en considération:
	- les enregistrements de personnes réelles qui font ensuite l'objet de modifications;
	- les enregistrements de personnes non réelles, créés de façon entièrement artificielle; et
	- les poupées sexuelles, robots et autres dispositifs constituant des représentations réalistes d'enfants.

Or. hu

Justification

Nous soutenons l'objectif de la proposition, mais le texte n'indique pas assez clairement qu'il vise à inclure dans le champ d'application de la directive les contenus réalistes générés par hypertrucage et par l'IA ainsi que les poupées sexuelles, les robots et autres dispositifs constituant des représentations réalistes d'enfants. Bien que le considérant concerné y fasse référence, le texte de la directive devrait indiquer plus explicitement qu'il s'agit de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants.

Amendement 188
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada, Birgit Sippel, Sandro Ruotolo

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) tout matériel, y compris audio, qui décrit un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, à des fins principalement sexuelles;

Or. en

Justification

Afin de couvrir le matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en format audio ou texte.

Amendement 189
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Sophie Wilmès

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) tout matériel, quelle que soit sa forme, destiné à fournir des conseils, des orientations ou des instructions sur la manière de commettre des abus sexuels sur enfants ou des actes d'exploitation sexuelle ou de sollicitation d'enfants;	***supprimé***

Or. en

Amendement 190
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) tout matériel, quelle que soit sa forme, destiné à fournir des conseils, des orientations ou des instructions sur la manière de commettre des abus sexuels sur enfants ou des actes d'exploitation sexuelle ou de sollicitation d'enfants;	***supprimé***

Or. en

Justification

Déplacé au paragraphe 3 bis (nouveau), désormais limité de «tout matériel» à «une collecte d'informations». Voir également l'article 5 bis (nouveau) à ce sujet.

Amendement 191
Sebastian Tynkkynen

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) tout matériel, quelle que soit sa forme, destiné à fournir des conseils, des orientations ou des instructions sur la manière de commettre des abus sexuels sur enfants ou des actes d'exploitation sexuelle ou de sollicitation d'enfants;	***supprimé***

Or. en

Justification

Les manuels fournissant des instructions sur la manière de commettre des abus sexuels sur enfants («manuels pédophiles») devraient faire l'objet d'une disposition distincte au lieu de faire partie de la définition des abus sexuels sur enfants. Cela explique les différences inhérentes au matériel illicite et évite des conséquences imprévues pour d'autres actes juridiques s'appuyant sur la définition du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants figurant dans la directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants. Les manuels eux-mêmes ne sont pas des matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants et ne devraient pas être traités comme tels, même si leur production ou leur diffusion est criminalisée. Il est également important de préciser que la criminalisation de la fourniture de «conseils sur la manière de trouver, de piéger des enfants et d'abuser d'eux sans être identifié et poursuivi» ne devrait pas couvrir les conseils généraux sur la vie privée et l'anonymat en ligne et éviter la surveillance, qui sont essentiels pour la protection des droits fondamentaux des citoyens.

Amendement 192
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) tout matériel, quelle que soit sa forme, destiné à fournir des conseils, des orientations ou des instructions sur la manière de commettre des abus sexuels sur enfants ou des actes d'exploitation sexuelle ou de sollicitation d'enfants;	e) ***«manuels d'instructions sur la manière de commettre des abus sexuels sur enfants»:*** tout matériel, quelle que soit sa forme, destiné à fournir des conseils, des orientations ou des instructions sur la manière de commettre des abus sexuels sur enfants ou des actes d'exploitation sexuelle ou de sollicitation d'enfants;

Or. en

Amendement 193
Verena Mertens

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 3 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) tout matériel, quelle que soit sa forme, destiné à fournir des conseils, des orientations ou des instructions sur la manière de commettre ***des abus sexuels sur enfants ou des actes d'exploitation sexuelle ou de sollicitation d'enfants***;	e) ***«manuels d'instructions sur la manière de commettre des abus sexuels sur enfants»:*** tout matériel, quelle que soit sa forme, destiné à fournir des conseils, des orientations ou des instructions sur la manière de commettre ***les infractions énumérées dans la présente directive***;

Or. en

Amendement 194
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) «manuel fournissant des instructions sur la manière de commettre des abus sexuels sur enfants» ou «manuels»: un recueil d'informations, quelle que soit sa forme, destiné à fournir des conseils, des orientations ou des instructions sur la manière de commettre des abus sexuels sur enfants ou des actes d'exploitation sexuelle ou de sollicitation d'enfants, et sur la manière d'éviter d'être poursuivi pour ces infractions;

Or. en

Justification

Lié à l'article 5 bis (nouveau).

Amendement 195

Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Sophie Wilmès

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) «manuel d'instructions sur la manière d'abuser sexuellement des enfants»: tout matériel, quelle que soit sa forme, destiné à fournir des conseils, des orientations ou des instructions sur la manière de commettre les infractions énumérées aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 de la directive;

Or. en

Amendement 196
Sebastian Tynkkynen

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) «manuel fournissant des instructions sur la manière de commettre des abus sexuels sur enfants»: un recueil d'informations, quelle que soit sa forme, destiné à fournir des conseils, des orientations ou des instructions sur la manière de commettre des abus sexuels sur enfants, de l'exploitation sexuelle des enfants ou de la sollicitation d'enfants;

Or. en

Justification

Les manuels fournissant des instructions sur la manière de commettre des abus sexuels sur enfants («manuels pédophiles») devraient faire l'objet d'une disposition distincte au lieu de faire partie de la définition des abus sexuels sur enfants. Cela explique les différences inhérentes au matériel illicite et évite des conséquences imprévues pour d'autres actes juridiques s'appuyant sur la définition du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants figurant dans la directive relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle

des enfants. Les manuels eux-mêmes ne sont pas des matériels relatifs aux abus sexuels sur enfants et ne devraient pas être traités comme tels, même si leur production ou leur diffusion est criminalisée. Il est également important de préciser que la criminalisation de la fourniture de «conseils sur la manière de trouver, de piéger des enfants et d'abuser d'eux sans être identifié et poursuivi» ne devrait pas couvrir les conseils généraux sur la vie privée et l'anonymat en ligne et éviter la surveillance, qui sont essentiels pour la protection des droits fondamentaux des citoyens.

Amendement 197
Alexandre Varaut, Fabrice Leggeri, Malika Sorel, Pascale Piera, Susanna Ceccardi

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 3 a (new)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) «images réalistes»: toute image dont la sophistication ou la ressemblance avec des personnes réelles est susceptible de laisser penser qu'elle montre un spectacle authentique;

Or. fr

Amendement 198
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Sophie Wilmès, Nathalie Loiseau

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) «exploitation des enfants à des fins de prostitution»: le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles, en offrant ou en promettant de l'argent ou toute autre forme de rémunération ou de contrepartie en échange de la participation de l'enfant à des activités sexuelles, que ce paiement, cette promesse ou cette contrepartie soit destiné à l'enfant ou à un tiers;	(4) «exploitation des enfants à des fins de prostitution»: le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles, en offrant ou en promettant de l'argent ou toute autre forme de rémunération***, de gain, d'avantage, de bénéfice*** ou de contrepartie en échange de la participation de l'enfant à des activités sexuelles, que ce paiement, cette promesse***, ce gain, cet avantage, ce bénéfice*** ou cette contrepartie soit destiné à l'enfant ou à un tiers;

Or. en

Amendement 199
Verena Mertens

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) «exploitation des enfants ***à des fins de prostitution***»: le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles, en offrant ou en promettant de l'argent ou toute autre forme de rémunération ou de contrepartie en échange de la participation de l'enfant à des activités sexuelles, que ce paiement, cette promesse ou cette contrepartie soit destiné à l'enfant ou à un tiers;	(4) «exploitation ***sexuelle*** des enfants»: le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles, en offrant ou en promettant de l'argent ou toute autre forme de rémunération***, de profit, d'avantage, de bénéfice*** ou de contrepartie en échange de la participation de l'enfant à des activités sexuelles, que ce paiement, cette promesse***, ce profit, cet avantage, ce bénéfice*** ou cette contrepartie soit destiné à l'enfant ou à un tiers;

Or. en

Amendement 200
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) «exploitation des enfants ***à des fins de prostitution***»: le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles, en offrant ou en promettant de l'argent ou toute autre forme de rémunération ou de contrepartie en échange de la participation de l'enfant à des activités sexuelles, que ***ce paiement***, cette promesse ou cette contrepartie soit destiné à l'enfant ou à un tiers;	(4) «exploitation ***sexuelle*** des enfants»: le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles, en offrant ou en promettant de l'argent ou toute autre forme de rémunération***, de gain, d'avantage, de bénéfice*** ou de contrepartie en échange de la participation de l'enfant à des activités sexuelles, que ***cette rémunération, ce gain, cet avantage***, cette promesse ou cette contrepartie soit destiné à l'enfant ou à un tiers;

Or. en

Amendement 201
Milan Uhrík

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) «spectacle d'abus sexuels sur enfants»: l'exhibition en direct, pour un public, y compris au moyen des technologies de l'information et de la communication:	(5) «spectacle d'abus sexuels sur enfants»: l'exhibition en direct, pour ***un individu ou*** un public, y compris au moyen des technologies de l'information et de la communication:

Or. en

Amendement 202
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada, Birgit Sippel

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) «spectacle d'abus sexuels sur enfants»: l'exhibition en direct, pour un public, y compris au moyen des technologies de l'information et de la communication:	(5) «spectacle d'abus sexuels sur enfants»: l'exhibition en direct, pour un public ***d'un ou plusieurs individus***, y compris au moyen des technologies de l'information et de la communication:

Or. en

Justification

Pour la logique interne du texte afin de s'assurer que les appels vidéo avec une personne sont couverts.

Amendement 203
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) d'un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé; ou	a) d'un enfant se livrant à ***un acte ou à*** un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé; ou

Or. en

Justification

Pour la logique interne du texte.

Amendement 204
Georgiana Teodorescu, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles;	b) des organes sexuels ***ou des parties intimes*** d'un enfant à des fins principalement sexuelles;

Or. ro

Amendement 205
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada, Sandro Ruotolo

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles;	b) des organes sexuels ***ou des parties intimes*** d'un enfant à des fins principalement sexuelles;

Or. en

Justification

Cohérence avec d'autres amendements.

Amendement 206
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) des ***organes sexuels*** d'un enfant à des fins principalement sexuelles;	b) des ***parties sexuelles*** d'un enfant à des fins principalement sexuelles;

Or. en

Amendement 207
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Sophie Wilmès, Nathalie Loiseau

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) des ***organes sexuels*** d'un enfant à des fins principalement sexuelles;	b) des ***parties sexuelles*** d'un enfant à des fins principalement sexuelles;

Or. en

Amendement 208
Verena Mertens

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) des ***organes sexuels*** d'un enfant à des fins principalement sexuelles;	b) des ***parties sexuelles*** d'un enfant à des fins principalement sexuelles;

Or. en

Amendement 209
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) des organes ***sexuels*** d'un enfant à des fins principalement sexuelles;	b) des organes d'un enfant à des fins principalement sexuelles;

Or. en

Justification

Il pourrait également s'agir d'autres organes, l'élément principal étant «à des fins principalement sexuelles». Refléter l'article 3 (b) & (d).

Amendement 210
Verena Mertens

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) «chantage sexuel d'enfants»: le fait de menacer de diffuser du matériel intime mettant en scène un enfant victime afin d'obtenir de l'argent, du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ou d'autres formes de gain, sous la menace de partager ce matériel sans le consentement de la personne représentée.

Or. en

Amendement 211
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Sophie Wilmès, Nathalie Loiseau

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) «chantage sexuel d'enfants»: le fait de menacer de partager du matériel intime mettant en scène un enfant victime

afin d'obtenir de l'argent, du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ou tout autre bénéfice, sous la menace de partager ce matériel sans le consentement de la personne représentée;

Or. en

Amendement 212
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) «chantage sexuel d'enfants»: le fait de menacer de partager du matériel intime mettant en scène un enfant victime afin d'obtenir de l'argent, du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ou tout autre bénéfice, sous la menace de partager ce matériel sans le consentement de la personne représentée;

Or. en

Amendement 213
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 ter) «thérapie de conversion»: tout traitement visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne;

Or. en

Amendement 214

Verena Mertens

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) «technologies de l'information et de la communication»: tout outil ou ressource technologique utilisé pour le stockage, la création, le partage ou l'échange numériques d'informations, y compris les smartphones, les ordinateurs, les plateformes de réseaux sociaux et d'autres applications et services médiatiques;

Or. en

Amendement 215
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Sophie Wilmès, Nathalie Loiseau

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) «technologie de l'information et de la communication»: tout outil ou ressource technologique utilisé pour le stockage, la création, le partage ou l'échange numériques d'informations, y compris les smartphones, les ordinateurs, les plateformes de réseaux sociaux et d'autres applications et services médiatiques;

Or. en

Amendement 216
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) «technologie de l'information et de la communication»: tout outil ou ressource technologique utilisé pour le stockage, la création, le partage ou l'échange numériques d'informations, y compris les smartphones, les ordinateurs, les plateformes de réseaux sociaux et d'autres applications et services médiatiques;

Or. en

Amendement 217
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Sophie Wilmès

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 ter) «en ligne»: au moyen des technologies d'information et de communication;

Or. en

Amendement 218
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 ter) «en ligne»: au moyen des technologies d'information et de communication;

Or. en

Amendement 219
Verena Mertens

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 ter) «en ligne»: au moyen de toutes les technologies de l'information et de la communication;

Or. en

Amendement 220
Alexandre Varaut, Fabrice Leggeri, Malika Sorel, Pascale Piera

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) «pairs»: personnes ***d'âges proches*** ayant atteint un niveau de développement ou de maturité psychologique et physique semblable.	(8) «pairs»: personnes ***présentant un écart d'âge d'un maximum de trois ans et*** ayant atteint un niveau de développement ou de maturité psychologique et physique semblable.

Or. fr

Amendement 221
Verena Mertens

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) «pairs»: personnes d'âges proches ayant atteint un niveau de développement ***ou*** de maturité psychologique et physique semblable.	(8) «pairs»: personnes d'âges proches ayant atteint un niveau de développement ***et*** de maturité psychologique et physique semblable.

Or. en

Amendement 222
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Sophie Wilmès, Nathalie Loiseau

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) «pairs»: personnes d'âges proches ayant atteint un niveau de développement ***ou*** de maturité psychologique et physique semblable.	(8) «pairs»: personnes d'âges proches ayant atteint un niveau de développement ***et*** de maturité psychologique et physique semblable.

Or. en

Amendement 223
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) «pairs»: personnes d'âges proches ayant atteint un niveau de développement ***ou*** de maturité psychologique et physique semblable.	(8) «pairs»: personnes d'âges proches ayant atteint un niveau de développement ***et*** de maturité psychologique et physique semblable.

Or. en

Justification

Il devrait s'agir de conditions cumulatives.

Amendement 224
François-Xavier Bellamy, Caterina Chinnici, Antonio López-Istúriz White, Javier Zarzalejos

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(8 bis) «contenu pornographique»: du matériel imprimé ou en ligne qui décrit ou affiche explicitement un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou qui représente de quelque manière que ce soit des organes sexuels principalement à des fins sexuelles.

Or. en

Amendement 225
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) «ligne d'urgence»: une organisation établie dans un État membre qui agit dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants et qui a été autorisée par les autorités compétentes de cet État membre.

Or. en

Justification

Définition de la ligne d'urgence déplacée à l'article 2 pour des raisons de logique interne du texte.

Amendement 226
Alessandro Zan, Caterina Chinnici, Hilde Vautmans, Evin Incir, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Francisco Assis, Merja Kyllönen, Pina Picierno, Antonio López-Istúriz White, Anna Stürgkh, Cecilia Strada

Proposition de directive
Article 2 – paragraphe 1 – point 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(8 bis) «thérapie de conversion»: tout traitement visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une

personne.

Or. en

Amendement 227
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 3 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Infractions liées aux abus sexuels	Infractions liées aux abus sexuels ***sur enfants***

Or. en

Justification

Refléter des titres d'autres articles.

Amendement 228
Jeroen Lenaers

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements visés aux paragraphes 2 à 8 soient punissables.	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements ***intentionnels*** visés aux paragraphes 2 à 8 soient punissables***, y compris si le comportement a été commis au moyen des technologies de l'information et de la communication***.

Or. en

Amendement 229
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements visés aux paragraphes 2 à 8 soient punissables.	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements visés aux paragraphes 2 à 8 soient punissables***, y compris si le comportement a été commis au moyen des technologies de l'information et de la communication***.

Or. en

Amendement 230
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements visés aux paragraphes 2 à 8 soient punissables.	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements visés aux paragraphes 2 à 8 soient punissables***, y compris si le comportement a été commis au moyen des technologies de l'information et de la communication***.

Or. en

Amendement 231
Verena Mertens

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements visés aux paragraphes 2 à 8 soient punissables.	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements visés aux paragraphes 2 à 8 soient punissables***, y compris si le***

comportement a été commis à l'aide des technologies de l'information et de la communication.

Or. en

Amendement 232
Alexandre Varaut, Fabrice Leggeri, Malika Sorel, Pascale Piera, Susanna Ceccardi

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements visés aux paragraphes 2 à 8 soient punissables.	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements ***intentionnels*** visés aux paragraphes 2 à 8 soient punissables.

Or. fr

Justification

Rétablissement d'un mot retiré du texte par erreur, d'après la Commission elle-même.

Amendement 233
Verena Mertens

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le fait de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant ***qui n'a pas atteint la majorité sexuelle***, même sans qu'il y participe, à des activités sexuelles, est passible d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement.	2. Le fait de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant, même sans qu'il y participe, à des activités sexuelles, est passible d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement.

Or. en

Amendement 234

Georgiana Teodorescu, Claudiu-Richard Târziu, Şerban-Dimitrie Sturdza, Adrian-George Axinia, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le fait de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle, même sans qu'il y participe, à des activités sexuelles, est passible d'une peine maximale d'au moins ***un an*** d'emprisonnement.	2. Le fait de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle, même sans qu'il y participe, à des activités sexuelles, est passible d'une peine maximale d'au moins ***trois ans*** d'emprisonnement.

Or. ro

Amendement 235
Assita Kanko

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le fait de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle, même sans qu'il y participe, à des activités sexuelles, est passible d'une peine maximale d'au moins ***un an*** d'emprisonnement.	2. Le fait de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle, même sans qu'il y participe, à des activités sexuelles, est passible d'une peine maximale d'au moins ***deux ans*** d'emprisonnement.

Or. en

Justification

Cette infraction peut traumatiser un enfant et avoir une incidence négative sur son développement. Il constitue également une étape vers des infractions pénales plus graves de la part de l'auteur de l'infraction. Les États membres devraient donc être encouragés à appliquer des peines sévères.

Amendement 236
Jeroen Lenaers

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le comportement visé au premier alinéa est passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins un an lorsque l'enfant a atteint l'âge de majorité sexuelle et n'y consent pas.

Or. en

Amendement 237
François-Xavier Bellamy, Caterina Chinnici, Antonio López-Istúriz White, Javier Zarzalejos

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. L'exposition d'un enfant à un contenu pornographique, y compris au moyen des technologies de l'information et de la communication, aux fins de commettre l'une des infractions visées au paragraphe 3 du présent article et à l'article 5, paragraphe 6, est passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins trois ans.

Or. en

Justification

Conformément à la stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant, «la présence en ligne des enfants augmente leur exposition à des contenus préjudiciables ou illicites, tels que le matériel pédopornographique et d'exploitation sexuelle d'enfants, la pornographie et les contenus pour adultes». Cette exposition, relève la Commission, comporte également des risques de contacts préjudiciables et illégaux, tels que la sollicitation d'enfants en ligne à des fins sexuelles et les propositions sexuelles, la cyberintimidation ou les abus et le harcèlement en ligne. La prolifération des plateformes dites pour adultes, qui sont susceptibles de fermer les yeux sur la nécessité de restreindre l'accès à certains contenus pour les enfants, pose des problèmes aux services répressifs et crée de nouvelles possibilités d'abus. Des preuves scientifiques abondantes soulignent la détresse psychologique et émotionnelle importante, ainsi que l'incidence négative sur le développement cognitif causée par l'exposition d'un enfant à un contenu pornographique. De plus, certains auteurs utilisent ce contenu comme

une technique de sollicitation visant à désensibiliser les enfants à l'activité sexuelle en modifiant leur perception de la sexualité et en réduisant leur résistance aux comportements inappropriés. Compte tenu de ce qui précède, l'exposition d'enfants à des contenus pornographiques, tant hors ligne qu'en ligne, devrait constituer une infraction pénale au regard du droit de l'Union. L'objectif est de limiter le flux de ce contenu, compte tenu de considérations de politique publique fondamentales telles que la protection des enfants et la garantie de leur développement sain.

Amendement 238
François-Xavier Bellamy, Caterina Chinnici, Antonio López-Istúriz White, Javier Zarzalejos

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. La diffusion volontaire en ligne de contenus pornographiques de manière à ce qu'ils soient susceptibles d'être consultés par un enfant est passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins un an.

Or. en

Justification

Les plateformes en ligne qui facilitent l'accès des enfants au matériel pornographique, y compris en ne mettant pas en place d'outils efficaces de vérification de l'âge, devraient être tenues pour responsables de cette infraction, en tenant compte non seulement du préjudice à court terme qu'elle cause aux enfants, mais aussi des effets à long terme qui peuvent modifier l'attitude de l'enfant à l'égard de l'activité sexuelle et, en fin de compte, préparer les enfants à des abus sexuels et à l'exploitation sexuelle. La criminalisation de l'exposition des enfants à des contenus pornographiques répond à la nécessité de pérenniser la législation de l'UE et est liée à l'un des objectifs primordiaux de cette directive, à savoir le renforcement et l'amélioration des mesures de prévention contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants. Le caractère transfrontalier de ce phénomène et la prévalence accrue de l'utilisation des technologies en ligne qui facilitent les risques d'abus sexuels sur enfants et amplifient l'exploitation des vulnérabilités des enfants justifient la présente proposition de modification. L'absence de règles communes dans ce domaine entraîne la prolifération de diverses lois nationales, chacune avec son propre ensemble d'exceptions. Cela conduit à un cadre juridique désorganisé et à une protection inégale des enfants et sape les efforts d'application de la loi qui sont déjà déployés dans certains États membres.

Amendement 239
Jeroen Lenaers

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le fait de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle, même sans qu'il y participe, à des abus sexuels, est passible d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement.	3. Le fait de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle, ***ou un enfant qui est au-dessus de l'âge de la majorité sexuelle et qui ne consent pas,*** même sans qu'il y participe, à des abus sexuels, est passible d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement.

Or. en

Amendement 240
Verena Mertens

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le fait de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant ***qui n'a pas atteint la majorité sexuelle***, même sans qu'il y participe, à des abus sexuels, est passible d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement.	3. Le fait de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant, même sans qu'il y participe, à des abus sexuels, est passible d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement.

Or. en

Amendement 241
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le fait de faire assister, à des fins	3. Le fait de faire assister, à des fins

sexuelles, un enfant ***qui n'a pas atteint la majorité sexuelle***, même sans qu'il y participe, à des abus sexuels, est passible d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement.	sexuelles, un enfant, même sans qu'il y participe, à des abus sexuels, est passible d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement.

Or. en

Amendement 242
Georgiana Teodorescu, Claudiu-Richard Târziu, Şerban-Dimitrie Sturdza, Adrian-George Axinia, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le fait de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle, même sans qu'il y participe, à des abus sexuels, est passible d'une peine maximale d'au moins ***deux*** ans d'emprisonnement.	3. Le fait de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle, même sans qu'il y participe, à des abus sexuels, est passible d'une peine maximale d'au moins ***trois*** ans d'emprisonnement.

Or. ro

Amendement 243
Assita Kanko

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le fait de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle, même sans qu'il y participe, à des abus sexuels, est passible d'une peine maximale d'au moins ***deux*** ans d'emprisonnement.	3. Le fait de faire assister, à des fins sexuelles, un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle, même sans qu'il y participe, à des abus sexuels, est passible d'une peine maximale d'au moins ***trois*** ans d'emprisonnement.

Or. en

Justification

Cette infraction peut traumatiser un enfant et avoir une incidence négative sur son développement. Il constitue également une étape importante vers des infractions pénales plus graves de la part de l'auteur de l'infraction. Les États membres devraient donc être encouragés à appliquer des peines sévères.

Amendement 244
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada, Birgit Sippel, Sandro Ruotolo

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle ou d'amener l'enfant à se livrer à des activités sexuelles avec une autre personne est passible d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement.	4. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle ou d'amener l'enfant à se livrer à des activités sexuelles avec une autre personne ***ou avec eux-mêmes*** est passible d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement.

Or. en

Justification

Afin de garantir que la logique du texte couvre autant que possible les situations connues d'abus sexuels sur enfants.

Amendement 245
Alexandre Varaut, Fabrice Leggeri, Malika Sorel, Pascale Piera, Susanna Ceccardi, András László

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle ou d'amener l'enfant à se livrer à des activités sexuelles avec une autre personne est passible d'une peine maximale d'au moins huit ans	4. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle ou d'amener l'enfant à se livrer à des activités sexuelles ***sur lui-même ou*** avec une autre personne est passible d'une peine maximale d'au moins

d'emprisonnement.	huit ans d'emprisonnement.

Or. fr

Justification

Il est essentiel de prévoir également les atteintes sexuelles que des prédateurs pousseraient des enfants à exécuter sur eux-mêmes.

Amendement 246
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle ou d'amener l'enfant à se livrer à des activités sexuelles avec une autre personne est passible d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement.	4. Le fait de se livrer***, par quelque moyen que ce soit,*** à des activités sexuelles avec un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle ou d'amener l'enfant à se livrer à des activités sexuelles avec une autre personne est passible d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement.

Or. en

Amendement 247
Assita Kanko

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle ou d'amener l'enfant à se livrer à des activités sexuelles avec une autre personne est passible d'une peine maximale d'au moins ***huit*** ans d'emprisonnement.	4. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui n'a pas atteint la majorité sexuelle ou d'amener l'enfant à se livrer à des activités sexuelles avec une autre personne est passible d'une peine maximale d'au moins ***dix*** ans d'emprisonnement.

Or. en

Justification

Augmenter la peine proposée pour tenir compte du fait que cette infraction est de nature extrêmement grave, susceptible de traumatiser la victime et d'avoir des répercussions sur son développement.

Amendement 248
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada, Birgit Sippel

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 4 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le comportement prévu au premier alinéa est passible d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement lorsque l'enfant a dépassé l'âge de la majorité sexuelle et:
	a) ne consent pas à l'acte avec un pair; ou;
	b) est contraint de se livrer à des activités sexuelles avec une personne qui n'est pas un pair.

Or. en

Amendement 249
Jeroen Lenaers

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur un enfant, est passible d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement ***si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins six ans d'emprisonnement dans le cas contraire***; ***ou***	a) en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur un enfant, est passible d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement;

Or. en

Amendement 250
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur un enfant, est passible d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement ***si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins six ans d'emprisonnement dans le cas contraire***; ou	a) en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur un enfant, est passible d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement; ou

Or. en

Amendement 251
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur un enfant, est passible d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement ***si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins six ans d'emprisonnement dans le cas contraire***; ou	a) en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur un enfant, est passible d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement; ou

Or. en

Justification

Pour refléter la nouvelle approche adoptée sur l'âge du consentement comme une circonstance aggravante plutôt que dans la qualification des infractions. Même logique aux paragraphes 5(ter) & (quater), 6 et 8.

Amendement 252
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur un enfant, est passible d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement ***si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins six ans d'emprisonnement dans le cas contraire***; ou	a) en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur un enfant, est passible d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement; ou

Or. en

Amendement 253
Assita Kanko

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 5 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur un enfant, est passible d'une peine maximale d'au moins ***dix*** ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins ***six*** ans d'emprisonnement dans le cas contraire; ou	a) en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur un enfant, est passible d'une peine maximale d'au moins ***douze*** ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins ***huit*** ans d'emprisonnement dans le cas contraire; ou

Or. en

Justification

Augmenter la peine proposée pour tenir compte du fait que cette infraction est de nature extrêmement grave, susceptible de traumatiser la victime et d'avoir des répercussions sur son développement.

Amendement 254
Jeroen Lenaers

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance, est passible d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement ***si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins six ans d'emprisonnement dans le cas contraire***; ***ou***	b) en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance, est passible d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement;

Or. en

Amendement 255
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance, est passible d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement ***si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins six ans d'emprisonnement dans le cas contraire***; ou	b) en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance, est passible d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement; ou

Or. en

Amendement 256
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance, est passible d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement ***si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins six ans d'emprisonnement dans le cas contraire***; ou	b) en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance, ***vivant dans un environnement institutionnalisé ou un enfant privé de liberté,*** est passible d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement; ou

Or. en

Amendement 257
Assita Kanko

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance, est passible d'une peine maximale d'au moins ***dix*** ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins ***six*** ans d'emprisonnement dans le cas contraire; ou	b) en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance, est passible d'une peine maximale d'au moins ***douze*** ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins ***huit*** ans d'emprisonnement dans le cas contraire; ou

Or. en

Justification

Augmenter la peine proposée pour tenir compte du fait que cette infraction est de nature extrêmement grave, susceptible de traumatiser la victime et d'avoir des répercussions sur son développement.

Amendement 258
Jeroen Lenaers

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces, est passible d'une peine maximale d'au moins douze ans d'emprisonnement ***si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins sept ans d'emprisonnement dans le cas contraire.***	c) en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces, est passible d'une peine maximale d'au moins douze ans d'emprisonnement***;***

Or. en

Amendement 259
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces, est passible d'une peine maximale d'au moins douze ans d'emprisonnement ***si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins sept ans d'emprisonnement dans le cas contraire***.	c) en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces, est passible d'une peine maximale d'au moins douze ans d'emprisonnement.

Or. en

Amendement 260
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) en faisant usage de la contrainte, de	c) en faisant usage de la contrainte, de

la force ou de menaces, est passible d'une peine maximale d'au moins douze ans d'emprisonnement ***si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins sept ans d'emprisonnement dans le cas contraire***.	la force***, du chantage*** ou de menaces, est passible d'une peine maximale d'au moins douze ans d'emprisonnement.

Or. en

Amendement 261
Sophie Wilmès, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Lucia Yar

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces, est passible d'une peine maximale d'au moins douze ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins sept ans d'emprisonnement dans le cas contraire.	c) en faisant usage de la contrainte, de la force***, de violences qu'elles soient physiques ou psychologiques, de chantage*** ou de menaces, est passible d'une peine maximale d'au moins douze ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins sept ans d'emprisonnement dans le cas contraire.

Or. fr

Amendement 262
Georgiana Teodorescu, Claudiu-Richard Târziu, Şerban-Dimitrie Sturdza, Adrian-George Axinia, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) en faisant usage de la contrainte, de la force ***ou*** de menaces, est passible d'une peine maximale d'au moins douze ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins sept ans d'emprisonnement dans le cas	c) en faisant usage de la contrainte, de la force***,*** de menaces***, en donnant de l'argent ou des faveurs***, est passible d'une peine maximale d'au moins douze ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins

contraire.	sept ans d'emprisonnement dans le cas contraire.

Or. ro

Amendement 263
Assita Kanko

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces, est passible d'une peine maximale d'au moins ***douze*** ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins ***sept*** ans d'emprisonnement dans le cas contraire.	c) en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces, est passible d'une peine maximale d'au moins ***quatorze*** ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins ***neuf*** ans d'emprisonnement dans le cas contraire.

Or. en

Justification

Augmenter la peine proposée pour tenir compte du fait que cette infraction est de nature extrêmement grave, susceptible de traumatiser la victime et d'avoir des répercussions sur son développement.

Amendement 264
Jeroen Lenaers

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le fait de contraindre ou de forcer un enfant à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers, ou de le menacer à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins douze ans d'emprisonnement ***si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins sept ans d'emprisonnement dans le cas***	6. Le fait de contraindre ou de forcer un enfant à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers, ou de le menacer à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins douze ans d'emprisonnement***;***

contraire.

Or. en

Amendement 265
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le fait de contraindre ou de forcer un enfant à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers, ou de le menacer à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins douze ans d'emprisonnement ***si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins sept ans d'emprisonnement dans le cas contraire***.	6. Le fait de contraindre ou de forcer un enfant à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers, ou de le menacer à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins douze ans d'emprisonnement.

Or. en

Amendement 266
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada, Birgit Sippel, Sandro Ruotolo

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le fait de contraindre ou de forcer un enfant à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers, ou de le menacer à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins douze ans d'emprisonnement ***si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins sept ans d'emprisonnement dans le cas contraire***.	6. Le fait de contraindre ou de forcer un enfant à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers, ou de le menacer à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins douze ans d'emprisonnement.

Or. en

Justification

Cohérence avec d'autres amendements. En particulier lorsqu'il s'agit de contraindre, de forcer ou de menacer l'enfant de se livrer à des activités sexuelles, le fait que l'enfant soit en mesure d'exprimer son consentement ne devrait pas avoir d'effet sur la peine maximale.

Amendement 267
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le fait de contraindre ou de forcer un enfant à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers, ou de le menacer à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins douze ans d'emprisonnement ***si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins sept ans d'emprisonnement dans le cas contraire***.	6. Le fait de contraindre ou de forcer un enfant à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers, ou de le menacer à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins douze ans d'emprisonnement.

Or. en

Amendement 268
Alexandre Varaut, Fabrice Leggeri, Malika Sorel, Pascale Piera, Susanna Ceccardi, András László

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le fait de contraindre ou de forcer un enfant à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers, ou de le menacer à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins douze ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins sept ans d'emprisonnement dans le cas contraire.	6. Le fait de contraindre ou de forcer un enfant à se livrer à des activités sexuelles ***sur lui-même ou*** avec un tiers, ou de le menacer à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins douze ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins sept ans d'emprisonnement dans le cas contraire.

Or. fr

Justification

Il est essentiel de prévoir également les atteintes sexuelles que des prédateurs pousseraient des enfants à exécuter sur eux-mêmes.

Amendement 269
Assita Kanko

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le fait de contraindre ou de forcer un enfant à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers, ou de le menacer à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins ***douze*** ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins ***sept*** ans d'emprisonnement dans le cas contraire.	6. Le fait de contraindre ou de forcer un enfant à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers, ou de le menacer à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins ***quatorze*** ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins ***neuf*** ans d'emprisonnement dans le cas contraire.

Or. en

Justification

Augmenter la peine proposée pour tenir compte du fait que cette infraction est de nature extrêmement grave, susceptible de traumatiser la victime et d'avoir des répercussions sur son développement.

Amendement 270
Assita Kanko

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Est passible d'une peine maximale d'au moins ***douze*** ans d'emprisonnement le comportement intentionnel suivant:	7. Est passible d'une peine maximale d'au moins ***quatorze*** ans d'emprisonnement le comportement intentionnel suivant:

Or. en

Justification

Augmenter la peine proposée pour tenir compte du fait que cette infraction est de nature extrêmement grave, susceptible de traumatiser la victime et d'avoir des répercussions sur son développement.

Amendement 271
Jadwiga Wiśniewska

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 7 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Est passible d'une peine maximale d'au moins ***douze*** ans d'emprisonnement le comportement intentionnel suivant:	7. Est passible d'une peine maximale d'au moins ***quinze*** ans d'emprisonnement le comportement intentionnel suivant:

Or. en

Amendement 272
Tomas Tobé

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 7 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le fait de se livrer avec un enfant n'ayant pas atteint la majorité sexuelle à tout acte de pénétration vaginale, anale ou orale à caractère sexuel, avec toute partie du corps ou avec un objet:	a) le fait de se livrer avec un enfant n'ayant pas atteint la majorité sexuelle à tout acte de pénétration vaginale, anale ou orale à caractère sexuel, avec toute partie du corps ou avec un objet***, ou tout autre acte sexuel qui, compte tenu de la gravité de la violation, est comparable à des rapports sexuels***:

Or. en

Amendement 273
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Nathalie Loiseau

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 7 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) le fait d'amener un enfant n'ayant pas atteint la majorité sexuelle à se livrer avec lui-même à tout acte de pénétration vaginale, anale ou orale à caractère sexuel, avec toute partie du corps ou avec un objet;

Or. en

Amendement 274
Tomas Tobé

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 7 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le fait d'amener un enfant n'ayant pas atteint la majorité sexuelle à se livrer avec une autre personne à tout acte de pénétration vaginale, anale ou orale à caractère sexuel, avec toute partie du corps ou avec un objet**.**	b) le fait d'amener un enfant n'ayant pas atteint la majorité sexuelle à se livrer avec une autre personne à tout acte de pénétration vaginale, anale ou orale à caractère sexuel, avec toute partie du corps ou avec un objet***, ou tout autre acte sexuel qui, compte tenu de la gravité de la violation, est comparable à des rapports sexuels;***

Or. en

Amendement 275
Assita Kanko

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 7 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le fait d'amener un enfant n'ayant pas atteint la majorité sexuelle à se livrer	b) le fait d'amener un enfant n'ayant pas atteint la majorité sexuelle à se livrer

avec une autre personne à tout acte de pénétration vaginale, anale ou orale à caractère sexuel, avec toute partie du corps ou avec un objet.	avec une autre personne à tout acte de pénétration vaginale, anale ou orale à caractère sexuel, avec toute partie du corps ou avec un objet***, ou à s'auto-pénétrer***.

Or. en

Justification

L'auto-pénétration dans ces circonstances devrait être pénalisée de la même manière que la pénétration par une autre personne.

Amendement 276
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 7 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le fait d'amener un enfant ***n'ayant pas atteint la majorité sexuelle*** à se livrer avec une autre personne à tout acte de pénétration vaginale, anale ou orale à caractère sexuel, avec toute partie du corps ou avec un objet.	b) le fait d'amener un enfant à se livrer avec une autre personne à tout acte de pénétration vaginale, anale ou orale à caractère sexuel, avec toute partie du corps ou avec un objet.

Or. en

Amendement 277
Tomas Tobé

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 7 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) inciter un enfant n'ayant pas atteint la majorité sexuelle, en ligne ou hors ligne, à entreprendre ou à se soumettre à tout acte de pénétration vaginale, anale ou orale à caractère sexuel, avec toute partie du corps ou avec un objet, ou à tout autre acte sexuel qui, compte tenu de la gravité de la violation,

est comparable à des rapports sexuels.

Or. en

Amendement 278
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 7 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) le fait d'amener un enfant n'ayant pas atteint la majorité sexuelle à se livrer avec lui-même à tout acte de pénétration vaginale, anale ou orale à caractère sexuel, avec toute partie du corps ou avec un objet;

Or. en

Amendement 279
Verena Mertens

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 7 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) le fait d'amener un enfant n'ayant pas atteint la majorité sexuelle à se livrer avec lui-même à tout acte de pénétration vaginale, anale ou orale à caractère sexuel, avec toute partie du corps ou avec un objet;

Or. en

Amendement 280
Jeroen Lenaers

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 7 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) le fait d'amener un enfant n'ayant pas atteint la majorité sexuelle à se livrer avec lui-même à tout acte de pénétration vaginale, anale ou orale à caractère sexuel, avec toute partie du corps ou avec un objet;

Or. en

Amendement 281
Evin Incir

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Lorsque l'enfant a atteint la majorité sexuelle et ne consent pas à l'acte, le comportement prévu au paragraphe 7 est passible d'une peine maximale d'au moins ***dix*** ans d'emprisonnement.	8. Lorsque l'enfant a atteint la majorité sexuelle et ne consent pas à l'acte, le comportement prévu au paragraphe 7 est passible d'une peine maximale d'au moins ***douze*** ans d'emprisonnement. ***Lorsque la personne qui a commis ou causé le comportement visé au paragraphe 7 avec un enfant ne savait pas, mais aurait dû savoir, que l'enfant n'avait pas consenti à l'acte, ce comportement est passible d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement.***

Or. en

Amendement 282
Jeroen Lenaers

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. ***Lorsque l'enfant a atteint la majorité sexuelle et ne consent pas à***	8. Le comportement prévu au paragraphe 7 est passible d'une peine

l'acte, le comportement prévu au paragraphe 7 est passible d'une peine maximale d'au moins ***dix*** ans d'emprisonnement.

maximale d'au moins ***douze*** ans d'emprisonnement ***lorsque l'enfant a atteint la majorité sexuelle et:***

a) ne consent pas à l'acte avec un pair;

ou;

b) est contraint de se livrer à l'acte avec une personne qui n'est pas un pair;

c) est contraint par une personne qui n'est pas un pair de se livrer à l'acte avec lui-même.

Or. en

Amendement 283
Alexandre Varaut, Fabrice Leggeri, Malika Sorel, Pascale Piera, Susanna Ceccardi

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Lorsque l'enfant a atteint la majorité sexuelle et ***ne consent pas à l'acte***, le comportement prévu au paragraphe 7 est passible d'une peine maximale d'au moins ***dix*** ans d'emprisonnement.	8. Lorsque l'enfant a atteint la majorité sexuelle et ***que l'acte est commis par violence, contrainte, menace ou surprise***, le comportement prévu au paragraphe 7 est passible d'une peine maximale d'au moins ***douze*** ans d'emprisonnement.

Or. fr

Amendement 284
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Lorsque l'enfant a atteint la majorité sexuelle et ne consent pas à l'acte, le comportement prévu au paragraphe 7 est	8. Lorsque l'enfant a atteint la majorité sexuelle et ne consent pas à l'acte, le comportement prévu au paragraphe 7 est

passible d'une peine maximale d'au moins ***dix*** ans d'emprisonnement.	passible d'une peine maximale d'au moins ***douze*** ans d'emprisonnement.

Or. en

Justification

L'âge de la victime devrait être une circonstance aggravante et ne fait pas de différence dans l'infraction elle-même.

Amendement 285
Assita Kanko

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Lorsque l'enfant a atteint la majorité sexuelle et ne consent pas à l'acte, le comportement prévu au paragraphe 7 est passible d'une peine maximale d'au moins ***dix*** ans d'emprisonnement.	8. Lorsque l'enfant a atteint la majorité sexuelle et ne consent pas à l'acte, le comportement prévu au paragraphe 7 est passible d'une peine maximale d'au moins ***douze*** ans d'emprisonnement.

Or. en

Justification

Augmenter la peine proposée pour tenir compte du fait que cette infraction est de nature extrêmement grave, susceptible de traumatiser la victime et d'avoir des répercussions sur son développement.

Amendement 286
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Nathalie Loiseau

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Lorsque l'enfant a atteint la majorité sexuelle et ne consent pas à l'acte, le comportement prévu au paragraphe 7 est passible d'une peine maximale d'au moins	8. Lorsque l'enfant a atteint la majorité sexuelle et ne consent pas à l'acte, le comportement prévu au paragraphe 7 est passible d'une peine maximale d'au moins

dix ans d'emprisonnement.	***douze*** ans d'emprisonnement.

Or. en

Amendement 287
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Lorsque l'enfant a atteint la majorité sexuelle et ne consent pas à l'acte, le comportement prévu au paragraphe 7 est passible d'une peine maximale d'au moins ***dix*** ans d'emprisonnement.	8. Lorsque l'enfant a atteint la majorité sexuelle et ne consent pas à l'acte, le comportement prévu au paragraphe 7 est passible d'une peine maximale d'au moins ***douze*** ans d'emprisonnement.

Or. en

Amendement 288
Alexandre Varaut, Fabrice Leggeri, Malika Sorel, Pascale Piera

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 8 a (new)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis. Le fait de se livrer aux comportements intentionnels prévus aux paragraphes 7 et 8:
	a) en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur un enfant, est passible d'une peine maximale d'au moins quinze ans d'emprisonnement; ou
	b) en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance, est passible d'une peine maximale d'au moins quinze ans d'emprisonnement; ou

	c)en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces, est passible d'une peine maximale d'au moins quinze ans d'emprisonnement.

Or. fr

Amendement 289
Alexandre Varaut, Fabrice Leggeri, Malika Sorel, Pascale Piera, András László

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Aux fins du paragraphe 8, les États membres veillent à ce que:	***supprimé***
a) par acte non consenti, on entende un acte qui est accompli sans que l'enfant ait donné son consentement de son plein gré, comme résultat de sa volonté libre considérée dans le contexte des circonstances qui l'entourent, ou lorsque l'enfant n'est pas en mesure de se forger une volonté libre en raison de la présence des circonstances mentionnées au paragraphe 5, ou en raison d'autres circonstances, y compris son état physique ou mental, par exemple un état d'inconscience, d'ébriété, de figement (freezing), de maladie ou de blessure physique.	
b) le consentement puisse être retiré à tout moment avant et pendant l'acte;	
c) l'absence de consentement ne puisse être réfutée exclusivement par le silence de l'enfant, son absence de résistance verbale ou physique ou son comportement sexuel antérieur.	

Or. fr

Justification

Cet amendement de suppression tire les conséquences du compromis adopté entre les trois institutions à l'occasion de l'élaboration de la directive (UE) 2024/1385 du Parlement

européen et du Conseil du 14 mai 2024 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, compromis survenu après la publication de la présente proposition de directive qui n'avait, par conséquent, pas pu le prendre en compte. Les éléments qui caractérisent la violation du consentement sont cependant conservés et intégrés au paragraphe 8.

Amendement 290
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 9 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Aux fins ***du paragraphe*** 8, les États membres veillent à ce que:	9. Aux fins ***des paragraphes 4 et*** 8, les États membres veillent à ce que:

Or. en

Amendement 291
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 9 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Aux fins ***du paragraphe*** 8, les États membres veillent à ce que:	9. Aux fins ***des paragraphes 4 et*** 8, les États membres veillent à ce que:

Or. en

Amendement 292
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 9 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Aux fins ***du paragraphe*** 8, les États membres veillent à ce que:	9. Aux fins ***des paragraphes 4 et*** 8, les États membres veillent à ce que:

Or. en

Amendement 293
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada, Sandro Ruotolo

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 9 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***par*** acte non consenti***, on entende un acte qui est accompli sans que l'enfant ait donné son consentement de son plein gré, comme résultat de sa volonté libre considérée dans le contexte des circonstances qui l'entourent, ou*** lorsque l'enfant n'est pas en mesure de se forger une volonté libre en raison de la présence des circonstances mentionnées au paragraphe 5, ou en raison d'autres circonstances, y compris son état physique ou mental, par exemple un état d'inconscience, d'ébriété, de figement (freezing), de maladie ou de blessure physique.	a) ***un*** acte ***ou un comportement est également considéré comme*** non consenti lorsque l'enfant n'est pas en mesure de se forger une volonté libre en raison de la présence des circonstances mentionnées au paragraphe 5, ou en raison d'autres circonstances, y compris son état physique ou mental, par exemple un état d'inconscience, d'ébriété, de figement (freezing), de maladie ou de blessure physique.

Or. en

Justification

La définition du consentement est déplacée à l'article 2.

Amendement 294
Tomas Tobé

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 9 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) par acte non consenti, on ***entende*** un acte qui est accompli sans que l'enfant ait donné son consentement de son plein gré, comme résultat de sa volonté libre considérée dans le contexte des	a) par acte non consenti, on ***entend*** un acte qui est accompli sans que l'enfant ait donné son consentement de son plein gré***, exprimé par des paroles ou des actes ou d'une autre manière***, comme résultat de sa

circonstances qui l'entourent, ou lorsque l'enfant n'est pas en mesure de se forger une volonté libre en raison de la présence des circonstances mentionnées au paragraphe 5, ou en raison d'autres circonstances, y compris son état physique ou mental, par exemple un état d'inconscience, d'ébriété, de figement (freezing), de maladie ***ou*** de blessure physique.	volonté libre considérée dans le contexte des circonstances qui l'entourent, ou lorsque l'enfant n'est pas en mesure de se forger une volonté libre en raison de la présence des circonstances mentionnées au paragraphe 5, ou en raison d'autres circonstances, y compris son état physique ou mental, par exemple un état d'inconscience, ***de sommeil,*** d'ébriété, de figement (freezing), de maladie***,*** de blessure physique ***ou autrement compte tenu des circonstances***.

Or. en

Amendement 295
Sophie Wilmès, Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Lucia Yar

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 9 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) par acte non consenti, on entende un acte qui est accompli sans que l'enfant ait donné son consentement de son plein gré, comme résultat de sa volonté libre considérée dans le contexte des circonstances qui l'entourent, ou lorsque l'enfant n'est pas en mesure de se forger une volonté libre en raison de la présence des circonstances mentionnées au paragraphe 5, ou en raison d'autres circonstances, y compris son état physique ou mental, par exemple un état d'inconscience, d'ébriété, de figement (freezing), de maladie ou de blessure physique.	a) par acte non consenti, on entende un acte qui est accompli sans que l'enfant ait donné son consentement de son plein gré, comme résultat de sa volonté libre considérée dans le contexte des circonstances qui l'entourent, ou lorsque l'enfant n'est pas en mesure de se forger une volonté libre en raison de la présence des circonstances mentionnées au paragraphe 5, ou en raison d'autres circonstances, y compris son état physique ou mental, par exemple un état d'inconscience, ***d'endormissement,*** d'ébriété***, de surprise***, de figement (freezing), de maladie ou de blessure physique.

Or. fr

Amendement 296
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Lucia Yar, Abir Al-Sahlani,

Veronika Cifrová Ostrihoňová, Nathalie Loiseau, Sophie Wilmès

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 9 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) par acte non consenti, on ***entende*** un acte qui est accompli sans que l'enfant ait donné son consentement de son plein gré, comme résultat de sa volonté libre considérée dans le contexte des circonstances qui l'entourent, ou lorsque l'enfant n'est pas en mesure de se forger une volonté libre en raison de la présence des circonstances mentionnées au paragraphe 5, ou en raison d'autres circonstances, y compris son état physique ou mental, par exemple un état d'inconscience, d'ébriété, de figement (freezing), de maladie ou de blessure physique.	a) par acte non consenti, on ***entend*** un acte qui est accompli sans que l'enfant ait donné son consentement ***de manière claire et*** de son plein gré, comme résultat de sa volonté libre considérée dans le contexte des circonstances qui l'entourent, ou lorsque l'enfant n'est pas en mesure de se forger une volonté libre en raison de la présence des circonstances mentionnées au paragraphe 5, ou en raison d'autres circonstances, y compris son état physique ou mental, par exemple un état d'inconscience, d'ébriété, de figement (freezing), de maladie ou de blessure physique.

Or. en

Amendement 297
András László

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 9 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***l'absence de*** consentement ne puisse être ***réfutée*** exclusivement ***par le*** silence de l'enfant, son absence de résistance verbale ou physique ou son comportement sexuel antérieur.	c) ***le*** consentement ne puisse être ***déduit*** exclusivement ***du*** silence de l'enfant, ***de*** son absence de résistance verbale ou physique ou ***de*** son comportement sexuel antérieur.

Or. hu

Justification

Le texte original de la Commission européenne voulait réglementer le concept de consentement par une formulation très complexe et de manière aussi détaillée que possible, or il ne le faisait pas dans la logique traditionnelle mais «a contrario», en définissant l'acte de non-consentement.

Amendement 298
Fabienne Keller, Hilde Vautmans, Lucia Yar, Abir Al-Sahlani, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Nathalie Loiseau, Sophie Wilmès

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 9 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) l'absence de consentement ne puisse être réfutée ***exclusivement*** par le silence de l'enfant, son absence de résistance verbale ou physique ou son comportement sexuel antérieur.	c) l'absence de consentement ne puisse être réfutée par le silence de l'enfant, son absence de résistance verbale ou physique ou son comportement sexuel antérieur.

Or. en

Amendement 299
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 9 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***l'absence de consentement ne puisse être réfutée exclusivement par*** le silence de l'enfant, son absence de résistance verbale ou physique ou son comportement sexuel antérieur.	c) le silence de l'enfant, son absence de résistance verbale ou physique ou son comportement sexuel antérieur ***ne peuvent être considérés comme ayant donné son consentement***.

Or. en

Justification

Amendement par souci de clarté et de lisibilité de l'alinéa.

Amendement 300
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 4 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Infractions liées à l'exploitation sexuelle	Infractions liées à l'exploitation sexuelle ***des enfants***

Or. en

Amendement 301
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels visés aux paragraphes 2 à 7 soient punissables.	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels visés aux paragraphes 2 à 7 soient punissables***, y compris si le comportement a été commis au moyen des technologies de l'information et de la communication***.

Or. en

Amendement 302
Jeroen Lenaers

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels visés aux paragraphes 2 à 7 soient punissables.	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels visés aux paragraphes 2 à 7 soient punissables***, y compris si le comportement a été commis au moyen des technologies de l'information et de la communication***.

Or. en

Amendement 303
Caterina Chinnici, Hilde Vautmans, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Evin Incir, Antonio López-Istúriz White, Merja Kyllönen, Anna Stürgkh, François-Xavier Bellamy

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels visés aux paragraphes 2 à 7 soient punissables.	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels visés aux paragraphes 2 à 7 soient punissables***, y compris si le comportement a été commis au moyen des technologies de l'information et de la communication***.

Or. en

Amendement 304
Verena Mertens

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels visés aux paragraphes 2 à 7 soient punissables.	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les comportements intentionnels visés aux paragraphes 2 à 7 soient punissables***, y compris si le comportement a été réalisé au moyen des technologies de l'information et de la communication***.

Or. en

Amendement 305
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

2. Le fait de favoriser la participation d'un enfant ou de le recruter pour qu'il participe à des spectacles d'abus sexuels sur enfants, ou de tirer profit de cette participation ou d'exploiter l'enfant de toute autre manière à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement ***si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins deux ans d'emprisonnement dans le cas contraire***.	2. Le fait de favoriser la participation d'un enfant ou de le recruter pour qu'il participe à des spectacles d'abus sexuels sur enfants, ou de tirer profit de cette participation ou d'exploiter l'enfant de toute autre manière à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

Or. en

Justification

Reflétant les modifications apportées à l'article 3 pour assurer la cohérence, l'âge de la victime devrait constituer une circonstance aggravante. Même raisonnement pour l'ensemble de l'article.

Amendement 306
Jeroen Lenaers

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le fait de favoriser la participation d'un enfant ou de le recruter pour qu'il participe à des spectacles d'abus sexuels sur enfants, ou de tirer profit de cette participation ou d'exploiter l'enfant de toute autre manière à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement ***si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins deux ans d'emprisonnement dans le cas contraire***.	2. Le fait de favoriser la participation d'un enfant ou de le recruter pour qu'il participe à des spectacles d'abus sexuels sur enfants, ou de tirer profit de cette participation ou d'exploiter l'enfant de toute autre manière à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

Or. en

Amendement 307
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le fait de favoriser la participation d'un enfant ou de le recruter pour qu'il participe à des spectacles d'abus sexuels sur enfants, ou de tirer profit de cette participation ou d'exploiter l'enfant de toute autre manière à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement ***si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins deux ans d'emprisonnement dans le cas contraire***.	2. Le fait de favoriser la participation d'un enfant ou de le recruter pour qu'il participe à des spectacles d'abus sexuels sur enfants, ou de tirer profit de cette participation ou d'exploiter l'enfant de toute autre manière à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

Or. en

Amendement 308
Assita Kanko

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le fait de favoriser la participation d'un enfant ou de le recruter pour qu'il participe à des spectacles d'abus sexuels sur enfants, ou de tirer profit de cette participation ou d'exploiter l'enfant de toute autre manière à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins ***cinq*** ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins ***deux*** ans d'emprisonnement dans le cas contraire.	2. Le fait de favoriser la participation d'un enfant ou de le recruter pour qu'il participe à des spectacles d'abus sexuels sur enfants, ou de tirer profit de cette participation ou d'exploiter l'enfant de toute autre manière à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins ***dix*** ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins ***huit*** ans d'emprisonnement dans le cas contraire.

Or. en

Justification

Les sanctions pour avoir contraint ou recruté des enfants à participer à des spectacles d'abus sexuels sur enfants devraient être aussi proches que possible des sanctions pour les auteurs impliqués dans les actes d'abus sexuels sur enfants eux-mêmes.

Amendement 309
Jeroen Lenaers

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le fait de contraindre ou de forcer un enfant à participer à des spectacles d'abus sexuels sur enfants, ou de le menacer à de telles fins est passible d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement ***si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins cinq ans d'emprisonnement dans le cas contraire***.	3. Le fait de contraindre ou de forcer un enfant à participer à des spectacles d'abus sexuels sur enfants, ou de le menacer à de telles fins est passible d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement.

Or. en

Amendement 310
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le fait de contraindre ou de forcer un enfant à participer à des spectacles d'abus sexuels sur enfants, ou de le menacer à de telles fins est passible d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement ***si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins cinq ans d'emprisonnement dans le cas contraire***.	3. Le fait de contraindre ou de forcer un enfant à participer à des spectacles d'abus sexuels sur enfants, ou de le menacer à de telles fins est passible d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement.

Or. en

Amendement 311
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le fait de contraindre ou de forcer un enfant à participer à des spectacles d'abus sexuels sur enfants, ou de le menacer à de telles fins est passible d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement ***si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins cinq ans d'emprisonnement dans le cas contraire***.	3. Le fait de contraindre ou de forcer un enfant à participer à des spectacles d'abus sexuels sur enfants, ou de le menacer à de telles fins est passible d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement.

Or. en

Amendement 312
Assita Kanko

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le fait de contraindre ou de forcer un enfant à participer à des spectacles d'abus sexuels sur enfants, ou de le menacer à de telles fins est passible d'une peine maximale d'au moins ***huit*** ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins ***cinq*** ans d'emprisonnement dans le cas contraire.	3. Le fait de contraindre ou de forcer un enfant à participer à des spectacles d'abus sexuels sur enfants, ou de le menacer à de telles fins est passible d'une peine maximale d'au moins ***quatorze*** ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins ***neuf*** ans d'emprisonnement dans le cas contraire.

Or. en

Justification

Les peines prévues pour contraindre des enfants à participer à des représentations d'abus sexuels sur enfants devraient être aussi proches que possible des peines prévues pour les auteurs des actes d'abus sexuels sur enfants eux-mêmes.

Amendement 313
Jeroen Lenaers

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le fait d'assister en connaissance de cause à des spectacles d'abus sexuels sur enfants impliquant la participation d'un enfant est passible d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement ***si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins un an d'emprisonnement dans le cas contraire***.	4. Le fait d'assister en connaissance de cause à des spectacles d'abus sexuels sur enfants impliquant la participation d'un enfant est passible d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement.

Or. en

Amendement 314
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le fait d'assister en connaissance de cause à des spectacles d'abus sexuels sur enfants impliquant la participation d'un enfant est passible d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement ***si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins un an d'emprisonnement dans le cas contraire***.	4. Le fait d'assister en connaissance de cause à des spectacles d'abus sexuels sur enfants impliquant la participation d'un enfant est passible d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement.

Or. en

Amendement 315
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le fait d'assister en connaissance	4. Le fait d'assister en connaissance

de cause à des spectacles d'abus sexuels sur enfants impliquant la participation d'un enfant est passible d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement ***si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins un an d'emprisonnement dans le cas contraire***.	de cause à des spectacles d'abus sexuels sur enfants impliquant la participation d'un enfant est passible d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement.

Or. en

Amendement 316
Assita Kanko

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le fait d'assister en connaissance de cause à des spectacles d'abus sexuels sur enfants impliquant la participation d'un enfant est passible d'une peine maximale d'au moins ***deux*** ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins ***un an*** d'emprisonnement dans le cas contraire.	4. Le fait d'assister en connaissance de cause à des spectacles d'abus sexuels sur enfants impliquant la participation d'un enfant est passible d'une peine maximale d'au moins ***quatre*** ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins ***deux ans*** d'emprisonnement dans le cas contraire.

Or. en

Justification

Cette infraction peut traumatiser un enfant et avoir une incidence négative sur son développement. Il constitue également une étape importante vers des infractions pénales plus graves de la part de l'auteur de l'infraction. Les États membres devraient donc être encouragés à appliquer des peines sévères.

Amendement 317
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le fait de favoriser la participation	5. Le fait de favoriser la participation

d'un enfant à l'exploitation ***à des fins de prostitution*** ou de le recruter à cette fin, ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement ***si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins cinq ans d'emprisonnement dans le cas contraire***.	d'un enfant à l'exploitation ***sexuelle des enfants*** ou de le recruter à cette fin, ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement.

Or. en

Amendement 318
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le fait de favoriser la participation d'un enfant à l'exploitation à des fins de prostitution ou de le recruter à cette fin, ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement ***si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins cinq ans d'emprisonnement dans le cas contraire***.	5. Le fait de favoriser la participation d'un enfant à l'exploitation à des fins de prostitution ou de le recruter à cette fin, ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement.

Or. en

Amendement 319
Jeroen Lenaers

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le fait de favoriser la participation d'un enfant à l'exploitation à des fins de prostitution ou de le recruter à cette fin, ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de	5. Le fait de favoriser la participation d'un enfant à l'exploitation à des fins de prostitution ou de le recruter à cette fin, ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de

toute autre manière à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement ***si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins cinq ans d'emprisonnement dans le cas contraire***.	toute autre manière à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement.

Or. en

Amendement 320
Jadwiga Wiśniewska

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le fait de favoriser la participation d'un enfant à l'exploitation à des fins de prostitution ou de le recruter à cette fin, ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins ***huit*** ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins ***cinq*** ans d'emprisonnement dans le cas contraire.	5. Le fait de favoriser la participation d'un enfant à l'exploitation à des fins de prostitution ou de le recruter à cette fin, ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins ***dix*** ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins ***huit*** ans d'emprisonnement dans le cas contraire.

Or. en

Amendement 321
Assita Kanko

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le fait de favoriser la participation d'un enfant à l'exploitation à des fins de prostitution ou de le recruter à cette fin, ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins ***huit*** ans d'emprisonnement si l'enfant n'a	5. Le fait de favoriser la participation d'un enfant à l'exploitation à des fins de prostitution ou de le recruter à cette fin, ou d'en tirer profit ou d'exploiter un enfant de toute autre manière à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins ***quatorze*** ans d'emprisonnement si l'enfant

pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins ***cinq*** ans d'emprisonnement dans le cas contraire.

n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins ***neuf*** ans d'emprisonnement dans le cas contraire.

Or. en

Justification

Les peines prévues pour contraindre des enfants à participer à l'exploitation devraient être aussi proches que possible des peines prévues pour les auteurs d'actes d'abus sexuels sur enfants eux-mêmes.

Amendement 322
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le fait de contraindre ou de forcer un enfant à se livrer à l'exploitation ***à des fins de prostitution***, ou de le menacer à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement ***si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins cinq ans d'emprisonnement dans le cas contraire***.	6. Le fait de contraindre ou de forcer un enfant à se livrer à l'exploitation ***sexuelle***, ou de le menacer à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement.

Or. en

Amendement 323
Jeroen Lenaers

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le fait de contraindre ou de forcer un enfant à se livrer à l'exploitation à des fins de prostitution, ou de le menacer à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins dix ans	6. Le fait de contraindre ou de forcer un enfant à se livrer à l'exploitation à des fins de prostitution, ou de le menacer à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins dix ans

d'emprisonnement ***si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins cinq ans d'emprisonnement dans le cas contraire***.

d'emprisonnement.

Or. en

Amendement 324
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le fait de contraindre ou de forcer un enfant à se livrer à l'exploitation à des fins de prostitution, ou de le menacer à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement ***si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins cinq ans d'emprisonnement dans le cas contraire***.	6. Le fait de contraindre ou de forcer un enfant à se livrer à l'exploitation à des fins de prostitution, ou de le menacer à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement.

Or. en

Amendement 325
Assita Kanko

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Le fait de contraindre ou de forcer un enfant à se livrer à l'exploitation à des fins de prostitution, ou de le menacer à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins ***dix*** ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins ***cinq*** ans d'emprisonnement dans le cas contraire.	6. Le fait de contraindre ou de forcer un enfant à se livrer à l'exploitation à des fins de prostitution, ou de le menacer à de telles fins, est passible d'une peine maximale d'au moins ***seize*** ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins ***dix*** ans d'emprisonnement dans le cas contraire.

Or. en

Justification

Les peines prévues pour contraindre des enfants à participer à l'exploitation devraient être aussi proches que possible des peines prévues pour les auteurs d'actes d'abus sexuels sur enfants eux-mêmes.

Amendement 326
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant, en recourant à l'exploitation ***à des fins de prostitution***, est passible d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement ***si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins quatre ans d'emprisonnement dans le cas contraire***.	7. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant, en recourant à l'exploitation ***sexuelle des enfants***, est passible d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement.

Or. en

Amendement 327
Jeroen Lenaers

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant, en recourant à l'exploitation à des fins de prostitution, est passible d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement ***si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins quatre ans d'emprisonnement dans le cas contraire***.	7. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant, en recourant à l'exploitation à des fins de prostitution, est passible d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement.

Or. en

Amendement 328
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant, en recourant à l'exploitation à des fins de prostitution, est passible d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement ***si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins quatre ans d'emprisonnement dans le cas contraire***.	7. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant, en recourant à l'exploitation à des fins de prostitution, est passible d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement.

Or. en

Amendement 329
Assita Kanko

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant, en recourant à l'exploitation à des fins de prostitution, est passible d'une peine maximale d'au moins ***huit*** ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins ***quatre*** ans d'emprisonnement dans le cas contraire.	7. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant, en recourant à l'exploitation à des fins de prostitution, est passible d'une peine maximale d'au moins ***quatorze*** ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins ***huit*** ans d'emprisonnement dans le cas contraire.

Or. en

Justification

Les sanctions applicables à la participation à des activités sexuelles lorsque l'exploitation est utilisée devraient être aussi proches que possible des sanctions applicables aux auteurs des actes d'abus sexuels sur enfants eux-mêmes.

Amendement 330
Georgiana Teodorescu, Claudiu-Richard Târziu, Şerban-Dimitrie Sturdza, Adrian-George Axinia, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant, en recourant à l'exploitation à des fins de prostitution, est passible d'une peine maximale d'au moins ***huit*** ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins ***quatre*** ans d'emprisonnement dans le cas contraire.	7. Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant, en recourant à l'exploitation à des fins de prostitution, est passible d'une peine maximale d'au moins ***dix*** ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle et d'au moins ***cinq*** ans d'emprisonnement dans le cas contraire.

Or. ro

Amendement 331
Caterina Chinnici, Hilde Vautmans, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Evin Incir, Antonio López-Istúriz White, Merja Kyllönen, Anna Stürgkh, François-Xavier Bellamy

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Le fait de contraindre ou de forcer un enfant à partager du matériel intime représentant l'enfant, d'autres matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants pour obtenir de l'argent ou tout autre avantage, ainsi que le fait de contraindre ou de forcer un enfant à partager du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants sous la menace de partager le matériel au-delà du consentement de la personne représentée sont passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins huit ans.

Or. en

Justification

Le chantage sexuel d'enfants devrait être défini conformément au Guide de Luxembourg. Il est important d'établir une distinction entre la sollicitation d'enfants et le chantage sexuel, qui est une forme spécifique de chantage contre un enfant et de nature sexuelle.

Amendement 332
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Le fait de contraindre ou de forcer un enfant à partager du matériel intime représentant l'enfant afin d'obtenir de l'argent, du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ou tout autre avantage sous la menace de partager le matériel au-delà du consentement de la personne représentée est passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins huit ans.

Or. en

Justification

Afin d'inclure l'infraction du chantage sexuel.

Amendement 333
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Nathalie Loiseau

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Le fait de contraindre ou de forcer un enfant à partager du matériel intime représentant l'enfant afin d'obtenir de l'argent, du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ou tout autre avantage sous la menace de partager le matériel au-

delà du consentement de la personne représentée est passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins huit ans.

Or. en

Amendement 334
Verena Mertens

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Le fait de contraindre ou d'obliger un enfant à partager du matériel intime représentant l'enfant afin d'obtenir de l'argent, du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ou tout autre avantage sous la menace de partager le matériel au-delà du consentement de la personne représentée est passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins huit ans.

Or. en

Amendement 335
Jeroen Lenaers

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Le fait de contraindre ou de forcer un enfant à partager du matériel intime représentant l'enfant afin d'obtenir de l'argent, du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ou tout autre avantage sous la menace de partager le matériel au-delà du consentement de la personne représentée est passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins

huit ans.

Or. en

Amendement 336
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le chantage sexuel d'enfants tel que défini à l'article 2, paragraphe 9, soit passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins huit ans.

Or. en

Amendement 337
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 5 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Infractions liées au matériel relatif à des abus sexuels sur enfants	Infractions liées au matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ***et manuels d'instructions sur la manière de commettre des abus sexuels sur enfants***

Or. en

Amendement 338
Georgiana Teodorescu, Claudiu-Richard Târziu, Şerban-Dimitrie Sturdza, Adrian-George Axinia, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'acquisition ou la détention de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est passible d'une peine maximale d'au moins ***un an*** d'emprisonnement.	2. L'acquisition ou la détention de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants***, y compris généré par une intelligence artificielle ou créé par des moyens informatiques,*** est passible d'une peine maximale d'au moins ***deux ans*** d'emprisonnement.

Or. ro

Amendement 339
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'acquisition ou la détention de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est passible d'une peine maximale d'au moins ***un an*** d'emprisonnement.	2. L'acquisition ou la détention de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ***et de manuels d'instructions sur la manière de commettre des abus sexuels sur enfants*** est passible d'une peine maximale d'au moins ***deux ans*** d'emprisonnement.

Or. en

Amendement 340
Assita Kanko

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'acquisition ou la détention de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est passible d'une peine maximale d'au moins ***un an*** d'emprisonnement.	2. L'acquisition ou la détention de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est passible d'une peine maximale d'au moins ***deux ans*** d'emprisonnement.

Or. en

Justification

Cette infraction pénale constitue une étape vers des infractions pénales plus graves de la part de l'auteur. Les États membres devraient donc être encouragés à appliquer des peines sévères.

Amendement 341
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Nathalie Loiseau

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'acquisition ou la détention de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est passible d'une peine maximale d'au moins ***un an*** d'emprisonnement.	2. L'acquisition ou la détention de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est passible d'une peine maximale d'au moins ***deux ans*** d'emprisonnement.

Or. en

Amendement 342
Jadwiga Wiśniewska

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'acquisition ou la détention de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est passible d'une peine maximale d'au moins ***un an*** d'emprisonnement.	2. L'acquisition ou la détention de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est passible d'une peine maximale d'au moins ***deux ans*** d'emprisonnement.

Or. en

Amendement 343
Georgiana Teodorescu, Claudiu-Richard Târziu, Şerban-Dimitrie Sturdza, Adrian-George Axinia, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de l'information et de la communication, à du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est passible d'une peine maximale d'au moins ***un an*** d'emprisonnement.	3. Le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de l'information et de la communication, à du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants***, y compris généré par une intelligence artificielle ou créé par des moyens informatiques,*** est passible d'une peine maximale d'au moins ***deux ans*** d'emprisonnement.

Or. ro

Amendement 344
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de l'information et de la communication, à du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est passible d'une peine maximale d'au moins ***un an*** d'emprisonnement.	3. Le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de l'information et de la communication, à du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ***et à des manuels d'instructions sur la manière de commettre des abus sexuels sur enfants*** est passible d'une peine maximale d'au moins ***deux ans*** d'emprisonnement.

Or. en

Amendement 345
Alexandre Varaut, Fabrice Leggeri, Malika Sorel, Pascale Piera, Susanna Ceccardi

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de l'information et de la communication, à du	3. Le fait d'accéder ***habituellement***, en connaissance de cause et par le biais des technologies de l'information et de la

matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est passible d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement.	communication, à du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est passible d'une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement.

Or. fr

Justification

Alignement avec le considérant 21.

Amendement 346
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Nathalie Loiseau

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de l'information et de la communication, à du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est passible d'une peine maximale d'au moins ***un an*** d'emprisonnement.	3. Le fait d'accéder, en connaissance de cause et ***notamment*** par le biais des technologies de l'information et de la communication, à du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est passible d'une peine maximale d'au moins ***deux ans*** d'emprisonnement.

Or. en

Amendement 347
Assita Kanko

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de l'information et de la communication, à du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est passible d'une peine maximale d'au moins ***un an*** d'emprisonnement.	3. Le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de l'information et de la communication, à du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est passible d'une peine maximale d'au moins ***deux ans*** d'emprisonnement.

Or. en

Justification

Cette infraction pénale constitue une étape vers des infractions pénales plus graves de la part de l'auteur. Les États membres devraient donc être encouragés à appliquer des peines sévères.

Amendement 348
Georgiana Teodorescu, Claudiu-Richard Târziu, Şerban-Dimitrie Sturdza, Adrian-George Axinia, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La distribution, la diffusion ou la transmission de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est passible d'une peine maximale d'au moins ***deux*** ans d'emprisonnement.	4. La distribution, la diffusion ou la transmission de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants***, y compris généré par une intelligence artificielle ou créé par des moyens informatiques,*** est passible d'une peine maximale d'au moins ***cinq*** ans d'emprisonnement.

Or. ro

Amendement 349
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La distribution, la diffusion ou la transmission de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est passible d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement.	4. La distribution, la diffusion ou la transmission de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ***et de manuels d'instructions sur la manière de commettre des abus sexuels sur enfants*** est passible d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement.

Or. en

Amendement 350
Assita Kanko

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La distribution, la diffusion ou la transmission de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est passible d'une peine maximale d'au moins ***deux*** ans d'emprisonnement.	4. La distribution, la diffusion ou la transmission de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est passible d'une peine maximale d'au moins ***quatre*** ans d'emprisonnement.

Or. en

Justification

Cette infraction pénale constitue une étape vers des infractions pénales plus graves de la part de l'auteur. Les États membres devraient donc être encouragés à appliquer des peines sévères.

Amendement 351
Jadwiga Wiśniewska

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La distribution, la diffusion ou la transmission de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est passible d'une peine maximale d'au moins ***deux*** ans d'emprisonnement.	4. La distribution, la diffusion ou la transmission de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est passible d'une peine maximale d'au moins ***trois*** ans d'emprisonnement.

Or. en

Amendement 352
Georgiana Teodorescu, Claudiu-Richard Târziu, Şerban-Dimitrie Sturdza, Adrian-George Axinia, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le fait d'offrir, de fournir ou de mettre à disposition du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est passible d'une peine maximale d'au moins ***deux*** ans d'emprisonnement.	5. Le fait d'offrir, de fournir ou de mettre à disposition du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants***, y compris généré par une intelligence artificielle ou créé par des moyens informatiques,*** est passible d'une peine maximale d'au moins ***cinq*** ans d'emprisonnement.

Or. ro

Amendement 353
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le fait d'offrir, de fournir ou de mettre à disposition du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est passible d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement.	5. Le fait d'offrir, de fournir ou de mettre à disposition du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ***et des manuels d'instructions sur la manière de commettre des abus sexuels sur enfants*** est passible d'une peine maximale d'au moins deux ans d'emprisonnement.

Or. en

Amendement 354
Assita Kanko

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le fait d'offrir, de fournir ou de mettre à disposition du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est passible d'une peine maximale d'au moins ***deux*** ans d'emprisonnement.	5. Le fait d'offrir, de fournir ou de mettre à disposition du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est passible d'une peine maximale d'au moins ***quatre*** ans d'emprisonnement.

Or. en

Justification

Cette infraction pénale constitue une étape vers des infractions pénales plus graves de la part de l'auteur. Les États membres devraient donc être encouragés à appliquer des peines sévères.

Amendement 355
Georgiana Teodorescu, Claudiu-Richard Târziu, Şerban-Dimitrie Sturdza, Adrian-George Axinia, Jadwiga Wiśniewska

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La production de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est passible d'une peine maximale d'au moins ***trois*** ans d'emprisonnement.	6. La production de matériel***, y compris généré par une intelligence artificielle ou créé par des moyens informatiques,*** relatif à des abus sexuels sur enfants est passible d'une peine maximale d'au moins ***cinq*** ans d'emprisonnement.

Or. ro

Amendement 356
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La production de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est passible d'une peine maximale d'au moins ***trois*** ans d'emprisonnement.	6. La production de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants ***et de manuels d'instructions sur la manière de commettre des abus sexuels sur enfants*** est passible d'une peine maximale d'au moins ***quatre*** ans d'emprisonnement.

Or. en

Amendement 357
Assita Kanko

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La production de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est passible d'une peine maximale d'au moins ***trois*** ans d'emprisonnement.	6. La production de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est passible d'une peine maximale d'au moins ***six*** ans d'emprisonnement.

Or. en

Justification

Cette infraction pénale constitue une étape vers des infractions pénales plus graves de la part de l'auteur. Les auteurs peuvent être eux-mêmes très étroitement associés aux actes d'abus sexuels sur enfants. Les sanctions devraient donc être rapprochées de celles prévues pour ces actes.

Amendement 358
Jadwiga Wiśniewska

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La production de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est passible d'une peine maximale d'au moins ***trois*** ans d'emprisonnement.	6. La production de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est passible d'une peine maximale d'au moins ***cinq*** ans d'emprisonnement.

Or. en

Amendement 359
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Nathalie Loiseau

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La production de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est passible	6. La production de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants est passible

d'une peine maximale d'au moins ***trois*** ans d'emprisonnement.	d'une peine maximale d'au moins ***huit*** ans d'emprisonnement.

Or. en

Amendement 360
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du paragraphe 1, les comportements prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas considérés comme commis sans droit, en particulier lorsqu'ils sont commis par une ***organisation*** établie dans un État membre agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants, ou pour le compte et sous la responsabilité d'une telle ***organisation, ladite organisation ayant reçu une autorisation des autorités compétentes de cet État membre, lorsque de telles actions ont été menées conformément aux conditions énoncées dans cette autorisation***.	Aux fins du paragraphe 1, les comportements prévus aux paragraphes 2, 3 et ***la transmission visée au paragraphe*** 4 ne sont pas considérés comme commis sans droit, en particulier lorsqu'ils sont commis par une ***ligne d'urgence*** établie dans un État membre agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants, ou pour le compte et sous la responsabilité d'une telle ***ligne d'urgence***.

Or. en

Justification

La définition de la ligne d'urgence est déplacée à l'article 2.

Amendement 361
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du paragraphe 1, les comportements prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas considérés comme	Aux fins du paragraphe 1, les comportements prévus aux paragraphes 2, 3 et ***la transmission visée au paragraphe*** 4

commis sans droit, en particulier lorsqu'ils sont commis par une organisation établie dans un État membre agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants, ou pour le compte et sous la responsabilité d'une telle organisation, ladite organisation ayant reçu une autorisation des autorités compétentes de cet État membre, lorsque de telles actions ont été menées conformément aux conditions énoncées dans cette autorisation.	ne sont pas considérés comme commis sans droit, en particulier lorsqu'ils sont commis par une organisation établie dans un État membre agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants, ou pour le compte et sous la responsabilité d'une telle organisation, ladite organisation ayant reçu une autorisation des autorités compétentes de cet État membre, lorsque de telles actions ont été menées conformément aux conditions énoncées dans cette autorisation.

Or. en

Justification

Nous devrions permettre la transmission (à la police), mais pas la distribution ou la diffusion ultérieure.

Amendement 362
Jeroen Lenaers

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du paragraphe 1, les comportements prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas considérés comme commis sans droit, en particulier lorsqu'ils sont commis par une organisation établie dans un État membre agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants, ou pour le compte et sous la responsabilité d'une telle organisation, ladite organisation ayant reçu une autorisation des autorités compétentes de cet État membre, lorsque de telles actions ont été menées conformément aux conditions énoncées dans cette autorisation.	Aux fins du paragraphe 1, les comportements prévus aux paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas considérés comme commis sans droit, en particulier lorsqu'ils sont commis par une organisation***, telle qu'une ligne d'urgence,*** établie dans un État membre agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants, ou pour le compte et sous la responsabilité d'une telle organisation, ladite organisation ayant reçu une autorisation des autorités compétentes de cet État membre, lorsque de telles actions ont été menées conformément aux conditions énoncées dans cette autorisation.

Or. en

Amendement 363
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces conditions ***peuvent inclure*** l'exigence que les organisations qui reçoivent de telles autorisations disposent de l'expertise et de l'indépendance nécessaires, qu'il existe des mécanismes appropriés d'établissement de rapports et de surveillance pour garantir que les organisations agissent avec diligence et rapidité et dans l'intérêt public, et que les organisations utilisent des canaux de communication sécurisés pour mener à bien les actions couvertes par l'autorisation.	Ces conditions ***incluent*** l'exigence que les organisations qui reçoivent de telles autorisations disposent de l'expertise et de l'indépendance nécessaires, qu'il existe des mécanismes appropriés d'établissement de rapports et de surveillance pour garantir que les organisations agissent avec diligence et rapidité et dans l'intérêt public, et que les organisations utilisent des canaux de communication sécurisés pour mener à bien les actions couvertes par l'autorisation.

Or. en

Amendement 364
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada, Birgit Sippel

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces conditions ***peuvent inclure*** l'exigence que les organisations qui reçoivent de telles autorisations disposent de l'expertise et de l'indépendance nécessaires, qu'il existe des mécanismes appropriés d'établissement de rapports et de surveillance pour garantir que les organisations agissent avec diligence et rapidité et dans l'intérêt public, et que les organisations utilisent des canaux de communication sécurisés pour mener à bien les actions couvertes par l'autorisation.	Ces conditions ***incluent*** l'exigence que les organisations qui reçoivent de telles autorisations disposent de l'expertise et de l'indépendance nécessaires, qu'il existe des mécanismes appropriés d'établissement de rapports et de surveillance pour garantir que les organisations agissent avec diligence et rapidité et dans l'intérêt public, et que les organisations utilisent des canaux de communication sécurisés pour mener à bien les actions couvertes par l'autorisation.

Or. en

Amendement 365
Alexandre Varaut, Fabrice Leggeri, Malika Sorel, Pascale Piera, Susanna Ceccardi

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 8 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Les États membres veillent à ce que les autorisations accordées à une organisation agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants, mentionnées au paragraphe 7, ***permettent*** tout ou partie des activités suivantes:	8. Les États membres veillent à ce que les autorisations accordées à une organisation agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants, mentionnées au paragraphe 7, ***se limitent à*** tout ou partie des activités suivantes:

Or. fr

Amendement 366
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 8 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Les États membres ***veillent à ce que*** les autorisations accordées à ***une organisation agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants, mentionnées au paragraphe 7,*** permettent ***tout ou partie*** des activités suivantes:	8. Les États membres ***fournissent un cadre juridique aux lignes d'urgence pour harmoniser leur rôle et leurs compétences ainsi que pour garantir que*** les autorisations accordées à ***ces organisations*** permettent ***l'ensemble*** des activités suivantes:

Or. en

Amendement 367
Saskia Bricmont

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 8 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Les États membres veillent à ce que	8. Les États membres veillent à ce que

les autorisations accordées à une organisation agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants, mentionnées au paragraphe 7, permettent ***tout ou partie*** des activités suivantes:	les autorisations accordées à une organisation agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants, mentionnées au paragraphe 7, permettent ***l'ensemble*** des activités suivantes:

Or. en

Amendement 368
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 8 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a. recevoir et analyser les signalements de matériels présumés relatifs à des abus sexuels sur enfants qui leur sont communiqués par des victimes, des utilisateurs en ligne ou d'autres organisations agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants;	a. recevoir et analyser les signalements de matériels présumés relatifs à des abus sexuels sur enfants qui leur sont communiqués par des victimes, des utilisateurs en ligne ou d'autres organisations agissant dans l'intérêt public contre les abus sexuels sur enfants***, y compris le téléchargement de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants par l'organisation***;

Or. en

Amendement 369
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Sophie Wilmès, Nathalie Loiseau

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 8 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis. notifier rapidement les fournisseurs de services en ligne et leur demander de supprimer le matériel illicite signalé hébergé sur leur plateforme;

Or. en

Amendement 370
Caterina Chinnici, Hilde Vautmans, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Evin Incir, Antonio López-Istúriz White, Merja Kyllönen, Anna Stürgkh, François-Xavier Bellamy

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 8 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis. notifier rapidement les fournisseurs de services en ligne et leur demander de supprimer le matériel illicite signalé hébergé sur leur plateforme;

Or. en

Justification

Dans le champ d'application de la présente directive, il est important de fournir une base juridique permettant aux lignes d'urgence d'assurer la liaison directe avec les fournisseurs de services en ligne en vue de la suppression rapide du matériel relatif à des abus sexuels sur enfants.

Amendement 371
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 8 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b. notifier rapidement à l'autorité répressive compétente de l'État membre dans lequel le matériel est hébergé ***un contenu illicite signalé***;	b. notifier rapidement ***le contenu illicite signalé*** à l'autorité répressive compétente de l'État membre dans lequel le matériel est hébergé;

Or. en

Amendement 372
Assita Kanko

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 8 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis. envoyer rapidement une notification et une demande de retrait au service de la société de l'information compétent pour les cas de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants en ligne;

Or. en

Justification

Les organisations agissant dans l'intérêt public devraient être autorisées à communiquer directement avec les hébergeurs en ligne de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants afin que ce matériel soit supprimé plus rapidement.

Amendement 373
Alexandre Varaut, Fabrice Leggeri, Malika Sorel, Pascale Piera

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 8 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d. ***effectuer des recherches relatives à du matériel accessible au public sur des services d'hébergement afin de détecter la diffusion*** de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants, en utilisant les signalements de matériels présumés relatif à des abus sexuels sur enfants mentionnés au point a) ou à la demande d'une victime.	d. ***prendre connaissance*** de matériels relatifs à des abus sexuels sur enfants ***accessibles au public sur des services d'hébergement, en effectuant des recherches***, en utilisant les signalements de matériels présumés relatif à des abus sexuels sur enfants mentionnés au point a) ou à la demande d'une victime.

Or. fr

Justification

Le but de cet amendement est d'empêcher que les organisations concernées se voient confier une obligation de recherche et de détection des contenus pédopornographiques, qui leur conférerait le rôle d'une structure d'enquête, rôle qui doit rester la prérogative des services de police et de justice, tout en permettant à ces mêmes organisations de recevoir de tels contenus de manière aléatoire ou ciblée afin de servir l'intérêt public que représentent la détection et le signalement de ces contenus.

Amendement 374
Marina Kaljurand, Francisco Assis, Matjaž Nemec, Evin Incir, Cecilia Strada,

Birgit Sippel

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 8 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis. coopérer directement avec les prestataires de services nationaux dans le cadre de la procédure de notification et de retrait, avec le consentement de l'autorité répressive nationale compétente.

Or. en

Amendement 375
Hilde Vautmans, Fabienne Keller, Lucia Yar, Veronika Cifrová Ostrihoňová, Abir Al-Sahlani, Nathalie Loiseau

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. ***Il appartient aux*** États membres ***de décider si*** le présent article s'applique aux cas de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants visés à l'article 2, point ***3) c)***, lorsque la personne qui paraît être un enfant était en fait âgée de 18 ans ou plus au moment de la représentation.	9. ***Les*** États membres ***s'assurent que*** le présent article s'applique aux cas de matériel relatif à des abus sexuels sur enfants visés à l'article 2, point ***6) c)***, lorsque la personne qui paraît être un enfant était en fait âgée de 18 ans ou plus au moment de la représentation.

Or. en

Amendement 376
Isabel Serra Sánchez

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. ***Il appartient aux*** États membres ***de décider si*** le présent article s'applique aux cas de matériel relatif à des abus sexuels	9. ***Les*** États membres ***s'assurent que*** le présent article s'applique aux cas de matériel relatif à des abus sexuels sur

sur enfants visés à l'article 2, point ***3) c)***, lorsque la personne qui paraît être un enfant était en fait âgée de 18 ans ou plus au moment de la représentation.	enfants visés à l'article 2, point ***6) c)***, lorsque la personne qui paraît être un enfant était en fait âgée de 18 ans ou plus au moment de la représentation.

Or. en